



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide DCE

Plan d'actions opérationnel territorialisé

Guide pour la déclinaison des programmes
de mesures en plan d'actions opérationnel
territorialisé (PAOT)



Avril 2025

Crédit photo : © Thierry Degen / Terra
La Roche de Mûrs

Sommaire

Glossaire	5
Introduction.....	6
Contexte du guide	6
Cadre et définitions.....	7
Cas des Outre-mer	10
Plan Eau.....	10
PARTIE 1 : L'élaboration des PAOT	12
1. QU'EST-CE QU'UN PAOT ?	12
1. Le PAOT décline le PdM	12
2. Le PAOT un volet stratégique et opérationnel	14
3. Le processus d'élaboration du PAOT	16
4. Les actions qui ne déclinent pas de mesure	16
2. LA DÉCLINAISON DES MESURES PDM DANS LE VOLET OPÉRATIONNEL DU PAOT ..	17
1. Le contenu du volet opérationnel.....	17
2. Décliner les mesures du PdM en actions PAOT	20
3. Intégrer le volet opérationnel dans OSMOSE2.....	24
3. LE VOLET STRATÉGIQUE DU PAOT	26
1. Le contenu du volet stratégique.....	26
2. Articulation du PAOT avec les autres plans	29
3. Validation préfectorale du PAOT	31
4. CALENDRIER D'ÉLABORATION DES PAOT	32
1. Articulation temporelle avec le PdM	32
2. La programmation des actions du PAOT	34

PARTIE 2 : Le suivi de la mise en œuvre des actions du PAOT35

1. MISE EN ŒUVRE DES PAOT.....	35
1. La mise en œuvre du PAOT par le pilote PAOT	35
2. La mise en œuvre du PAOT par la MISEN.....	36
2. LE SUIVI ANNUEL DES PAOT	37
1. Modalités de suivi de la mise en œuvre des PAOT	37
2. Intérêt d'un suivi régulier.....	39
3. Coordination des leviers d'action.....	40
4. Suivi via OSMOSE2.....	41
3. BILAN À MI-PARCOURS DES PAOT.....	44
1. Bilan à mi-parcours type	44
2. Lien avec le bilan à mi-parcours du PdM.....	49
4. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES PAOT	49
1. Articulation temporelle avec le PdM	49
2. Mise à jour de la programmation des actions PAOT.....	50

PARTIE 3 : Rôle et association des acteurs dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAOT 51

1. LE RÔLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DANS L'ÉLABORATION ET LE SUIVI DES PAOT	51
1. Le rôle de chaque acteur	51
2. Le rôle de la MISEN.....	58
2. CONCERTATION DES ACTEURS LOCAUX	62

ANNEXES65

ANNEXE 1 : FRISES DU CYCLE 2022-2027 ET DE L'ÉLABORATION DU CYCLE 2028-2033...	66
ANNEXE 2 : LE PAOT ET LES SAGE.....	66
ANNEXE 3 : TABLEAU DES ATTRIBUTS D'OSMOSE2.....	66
ANNEXE 4 : TYPES ACTIONS DE LA NOMENCLATURE OSMOSE2.....	66
ANNEXE 5 : CONSIGNES DE REMPLISSAGE D'OSMOSE2	66

Glossaire

AE : Agence de l'Eau

AG : Adour Garonne

AP : Artois-Picardie

DCE : Directive-cadre sur l'eau

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)

DM : Direction de la Mer

D(R)EAL : Direction (régionale) du logement, de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EdL : État des Lieux

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

LB : Loire-Bretagne

ME : Masse(s) d'eau

MISEN : Mission interservices de l'eau et de la nature

OE : Office de l'Eau

PAOT : Plan d'actions opérationnel territorialisé

PdM : Programme de mesures

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

SN : Seine-Normandie

STB : Secrétariat technique de bassin

Us-PdM : Unité de synthèse du PdM

RM : Rhin-Meuse

RMC : Rhône-Méditerranée Corse

RNAOE : Risque de non-atteinte des objectifs environnementaux

OSMOSE2 : Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau

Introduction

Contexte du guide

Ce guide relatif au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) a pour objectifs d'apporter des explications sur :

- l'élaboration du PAOT, ses modalités de mise en œuvre et son articulation avec le programme de mesures (PdM) ;
- le contenu, le périmètre d'action et le format des PAOT ;
- la mise à jour et le suivi du PAOT sur une période de 6 ans, notamment à travers l'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE2) et avec une évaluation de sa mise en œuvre à mi-parcours (3 ans) ;
- le rôle de chaque acteur dans l'élaboration, la mise en place et le suivi du PAOT.

Ce guide identifie les enjeux essentiels relatifs à la réalisation et à la mise à jour du PAOT. Il présente le cadre, le contenu et les orientations pratiques pour faciliter le suivi de la mise en œuvre des actions, en s'appuyant sur l'utilisation d'OSMOSE2, outil national de bancarisation des mesures des programmes de mesures (PdM) et des actions PAOT qui en découlent.

Il propose également des recommandations sur la gouvernance à mettre en place pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAOT et sur le contenu de son bilan à mi-parcours.

Les PAOT des départements comprennent une partie **opérationnelle** et une partie **stratégique**. Le volet opérationnel apporte une vision exhaustive des actions du PAOT et de leur avancement. Il est recensé dans OSMOSE2 et est mis à jour annuellement en cohérence avec la mise à jour ciblée du volet stratégique, tandis que le volet stratégique apporte une vision synthétique et pédagogique des actions du PAOT. Il met en perspective les actions de sorte à pouvoir rendre compte des enjeux forts de la mise en œuvre du PAOT dans le département.

Ce guide s'appuie sur des exemples concrets extraits de PAOT et de retours d'expérience.

Cadre et définitions

La directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre européen pour la gestion et la protection des eaux continentales, souterraines et côtières par grand bassin hydrographique. La directive prévoit des cycles de gestion de 6 ans. Sa mise en œuvre s'effectue à travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs documents d'accompagnement.

La loi de transposition de la DCE de 2004 définit les SDAGE comme plans de gestion au sens de la DCE. À partir d'un état des lieux permettant de caractériser les pressions exercées sur le bassin, ces schémas fixent les objectifs environnementaux à atteindre durant le cycle (6 ans).

Les SDAGE sont accompagnés de programmes de mesures (PdM) qui identifient les moyens à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du PdM ne sont pas directement opérationnelles. Elles sont alors déclinées au niveau de chaque département en actions opérationnelles, qui doivent être inscrites dans le PAOT et bancarisées dans OSMOSE2. Le PAOT constitue la feuille de route de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) pour la réalisation, à l'échelle locale, des objectifs définis dans le SDAGE, à échéance du cycle de gestion en cours.

Les PAOT n'ont pas pour vocation première de rendre compte de toutes les actions menées dans les territoires en faveur des milieux aquatiques, mais des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, à travers la déclinaison opérationnelle du PdM.

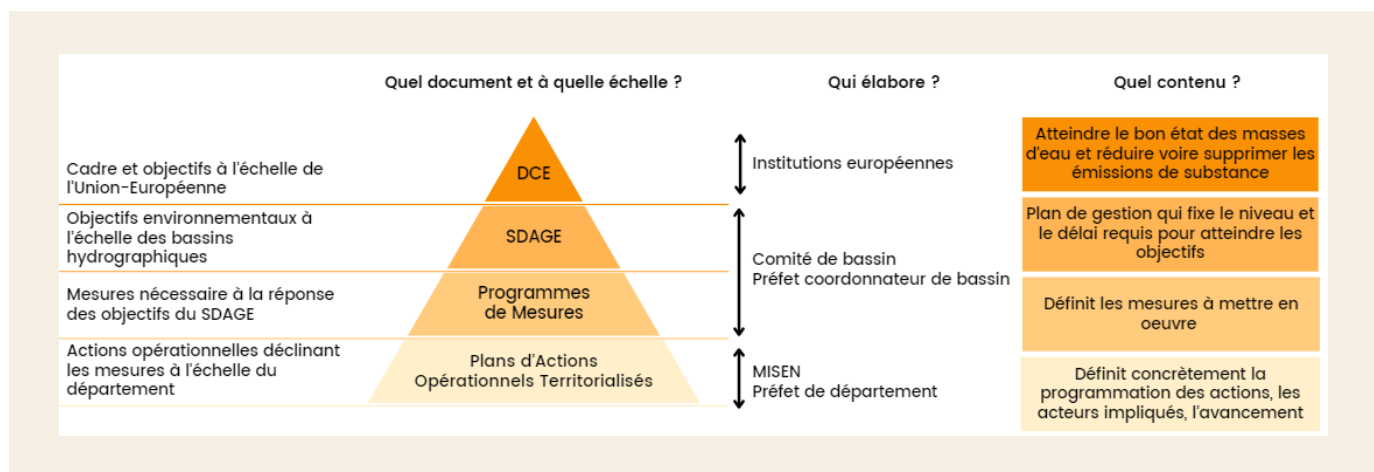


Figure 1 : Instances et documents liés à la DCE à chaque échelle

La masse d'eau

D'après l'article 2 de la DCE¹, on distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraines.

Une **masse d'eau de surface** constitue une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Une **masse d'eau souterraine** est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

L'unité de synthèse du programme de mesures (US-PdM)

L'US-PdM est l'unité géographique construite sur une logique hydrographique de bassin versant à l'échelle de laquelle sont présentées les synthèses des mesures territorialisées dans le programme de mesures. Elle agrège en un concept commun, diverses dénominations usuelles au niveau des bassins hydrographiques.

District hydrographique	Dénomination renvoyant au concept d'unité de synthèse des programmes de mesures
Adour-Garonne	Bassin versant de gestion
Escaut	Territoire
Sambre	Territoire
Loire-Bretagne	Secteur
Rhin	Bassin élémentaire
Meuse	Bassin élémentaire
Rhône-Méditerranée	Sous-bassin versant
Corse	Sous-bassin versant
Seine et cours d'eau côtiers normands	Unité hydrographique
Guadeloupe	Secteur
Guyane	-
Martinique	-
Mayotte	-
Réunion	-

¹ Disponible sur l'intranet au lien suivant : <https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/directive-cadre-sur-l-eau-r4929.html>

Le secrétariat technique de bassin (STB)

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le secrétariat technique de bassin² est une instance de coordination de la mise en œuvre du système d'information de la planification. En hexagone, il comprend au moins les représentants de l'agence de l'eau et de la DREAL de bassin ainsi que, pour le bassin Corse, la collectivité de Corse et pour les autres bassins l'office français de la biodiversité (OFB). En Outre-mer, il comprend au moins l'office de l'eau s'il existe et la DEAL de bassin.

Il est compétent pour l'organisation de la production et de la gestion des données du bassin et l'évaluation des dispositifs mis en place.

Il instruit les demandes d'association d'autres organismes de niveau local à la constitution du système d'information de la planification.

La mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN)

La MISEN³ assure la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'État dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels. Cette instance doit permettre une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'État concernés.

Les membres permanents suivants sont systématiquement désignés :

- ▶ la DDT-M ;
- ▶ les services de la préfecture et des sous-préfectures d'arrondissement ;
- ▶ l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- ▶ la DREAL, DEAL, DRIEAT ;
- ▶ la DDETS-PP, DDPP ;
- ▶ l'agence de l'eau territorialement compétente ;
- ▶ l'ARS ;
- ▶ la DRAAF, DAAF, DRIAAF ;
- ▶ les services des forces de sécurité intérieure ;
- ▶ l'office national des forêts (ONF).

D'autres membres permanents peuvent être désignés en fonction des particularités locales, et notamment des représentants des organismes militaires du département.

Le préfet de département fixe par arrêté la liste complète des membres permanents et associés et adapte l'organisation de la MISEN en fonction des enjeux propres au département.

² Disponible au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/IORFARTI000043868024

³ Décret 2023 876 du 13 septembre 2023 disponible sur l'intranet au lien suivant : <https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/police-de-l-environnement-creation-des-colden-et-a11842.html>

Cas des Outre-mer

L'échelle de programmation et de mise en œuvre étant la même, les PdM peuvent avoir un niveau de détail proche de celui attendu pour un PAOT en hexagone. Ainsi, en Outre-mer, le PdM peut valoir PAOT à condition toutefois qu'il ait le niveau de détail attendu pour un PAOT.

Il s'agit donc, pour les Outre-mer, de vérifier que la précision de la programmation est suffisante et ne nécessite pas de déclinaison supplémentaire (les mesures sont aussi précises que des actions), puis de préciser l'organisation pour la mise en œuvre des mesures-actions.

Plan Eau

Dans le cadre de la planification écologique, le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresse.

Le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau comprend 53 mesures concrètes, qui répondent aux grands enjeux de sobriété des usages, disponibilité et qualité de la ressource, de moyens, et de réponse face aux crises de sécheresse. Les grands thèmes de ces mesures sont :

- organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs ;
- optimiser la disponibilité de la ressource ;
- préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels ;
- mettre en place les moyens d'atteindre ces ambitions ;
- être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse ;
- des engagements tenus.

L'élaboration de ce plan s'est appuyée sur un travail collaboratif avec l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, le Comité national de l'eau ainsi que les comités de bassin ont été saisis afin de faire part de leurs enjeux et propositions.

Les moyens à mobiliser pour concrétiser les objectifs du plan relèvent à la fois de l'État, des collectivités locales, des acteurs économiques, des associations et des citoyens. Le plan d'actions repose ainsi sur trois piliers :

- favoriser une gouvernance locale et concertée basée sur les projections scientifiques ;
- renforcer l'ingénierie et assurer les moyens financiers à la hauteur des enjeux ;
- poursuivre les efforts de recherche et d'innovation pour disposer des données les plus précises et des technologies adaptées.

Le PAOT doit intégrer les actions déclinant les mesures du Plan Eau, en précisant que le programme de mesures et les actions qui en découlent contribuent directement aux objectifs de ce dernier.

Code couleur

Des encadrés de couleurs vous permettent d'identifier les retours d'expérience, les astuces, les informations essentielles, ou encore les aides à l'utilisation d'OSMOSE2 :



Encadrés RETEX



Encadrés Informations importantes



Encadrés Conseil et Astuce



Encadrés OSMOSE2

PARTIE 1 :

L'élaboration des PAOT

1. QU'EST-CE QU'UN PAOT ?

1. Le PAOT décline le PdM

Principe de construction des programmes de mesures

L'élaboration du PdM⁴ se focalise essentiellement sur l'identification des mesures territorialisées nécessaires à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Pour autant, le PdM comprend également des mesures génériques (mesures de base, mesures fiscales, mesures de gouvernance, etc.), qui relèvent soit du niveau national, soit du comité de bassin, dans le cadre général de la politique de l'eau. Les mesures génériques sont précisées dans une première partie du PdM, appelée partie générale.

L'identification des mesures territorialisées se fonde sur la mise à jour de l'état des lieux qui a ciblé les masses d'eau pour lesquelles il existe un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) et les pressions à l'origine du risque. Le PdM identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions en priorisant les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur le cycle à venir (cf. guide « dérogations » concernant la justification des dérogations pour l'atteinte des objectifs environnementaux).

⁴ Guide programme de mesures disponible sur l'intranet au lien suivant : https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-programme-de-mesures-pour-le-cycle-2022-2027-a10569.html?id_rub=5076

Précision de l'identification des mesures

Le PdM identifie les mesures à engager à l'échelle des masses d'eau ou des US-PdM et capitalise les détails ayant permis leur définition, avec le niveau de précision le plus fin possible en concertant les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT). Autant que possible, l'élaboration des mesures doit être réalisée en même temps que sa déclinaison en action(s). Cela permet d'assurer la bonne déclinaison des mesures PdM en actions opérationnelles, en précisant au fil de leur déclinaison les informations et les détails qui n'avaient pas pu être identifiés jusqu'alors.

En pratique, lors de l'élaboration du PdM certaines informations peuvent être identifiées, comme la localisation précise, l'ouvrage ou encore le maître d'ouvrage mais ces informations ne figurent pas dans le document synthétique du PdM.

Dimensionnement du programme de mesures

Le PdM, établi pour 6 ans, est dimensionné en fonction des objectifs environnementaux et des échéances pour les atteindre, fixés dans le SDAGE. Les mesures sont priorisées de manière à cibler celles qui seront le plus à même d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, sur le cycle à venir, et prennent en compte les mesures qui n'auront pas pu aboutir lors du cycle précédent.

Déclinaison des mesures du PdM

Une action peut décliner :

- une **mesure d'ordre technique**, précisant, s'il y a lieu, le contenu technique de la mesure et le périmètre précis de la mesure ;
- une **mesure de programmation locale** qui a pour objectif de faciliter la réalisation d'un ensemble d'actions individuelles, notamment pour réduire les pressions dues aux pollutions diffuses (exemple : la réalisation d'un plan d'actions sur une aire d'alimentation de captage) ;
- une **mesure de connaissance** dont l'objectif est d'identifier de façon plus précise la localisation ou le contenu technique d'une action telle que celles décrites ci-dessus (exemple : étude d'assainissement sur un bassin versant identifiant les niveaux de rejets à réduire, étude d'identification des obstacles à la continuité) ;
- une **mesure de gouvernance** consistant en la mise en place d'une organisation ou gouvernance appropriée pour faciliter la mise en place des mesures d'ordre technique par les acteurs locaux (hors sphère État) ;
- une **mesure de formation ou d'animation** mettant en place l'organisation et les moyens de cette formation (une action est considérée comme terminée lorsque la formation est en place, la mesure de formation étant toujours en cours).

L'enjeu du PdM est d'être le plus précis possible dans l'identification des actions à mener pour en faciliter la déclinaison en PAOT.

2. Le PAOT un volet stratégique et opérationnel

Le PAOT décline à l'échelle départementale les mesures du PdM en actions en indiquant leur contenu technique et leur localisation. Il s'agit d'un des outils de gouvernance et de coordination de la politique de l'eau à l'échelle départementale. Le PAOT constitue la feuille de route de la MISEN et est une référence pour évaluer la mise en œuvre du PdM. S'inscrivant dans la logique de la DCE, il permet aussi de rapporter la mise en œuvre de la directive auprès de la Commission européenne.

Toutefois, si l'identification des actions doit s'appuyer sur les dynamiques locales existantes (actions remontées des maîtres d'ouvrage), **le PAOT n'a pas vocation à identifier de manière exhaustive toutes les actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux** et ne doit pas constituer une simple liste des opportunités d'actions émanant des maîtres d'ouvrage. C'est pourquoi, **il est essentiel d'identifier ces actions de manière ciblée en fonction de leur pertinence au regard des pressions à réduire sur les masses d'eau.**

Le PAOT est constitué de deux volets :

- ▀ un volet **stratégique** présentant les enjeux du département, les objectifs à atteindre, l'organisation de la MISEN (rôle de chaque service, modalités de portage, etc.), la priorisation des actions, etc. Il permet de prendre du recul et de s'assurer que les actions répondent efficacement aux enjeux. Il sert donc à structurer et rendre cohérente la politique de l'eau à l'échelle des départements ;
- ▀ Un volet **opérationnel** qui liste les actions du PAOT avec leurs caractéristiques techniques (le type d'action, la ou les masse(s) d'eau concernée(s), le service pilote, etc.). Il constitue une feuille de route pour la MISEN et une référence pour les acteurs du territoire sur les actions à mettre en œuvre.

Le contenu concret des parties opérationnelles et stratégiques sera détaillé par la suite (cf. parties 2 et 3).

Les PAOT sont essentiels à toutes les échelles. Tout en permettant de répondre aux engagements européens de la France concernant les objectifs de la DCE, de répondre aux engagements des bassins hydrographiques concernant les objectifs des SDAGE et de rendre opérationnelles les mesures du PdM, les PAOT présentent les enjeux du département et constituent la feuille de route des actions concernant la politique de l'eau sur le territoire.

Le PAOT a une double logique de résultats : à court terme sur des actions faciles et rapides à mettre en œuvre et une logique de mobilisation à plus long terme sur des pressions plus longues à traiter.

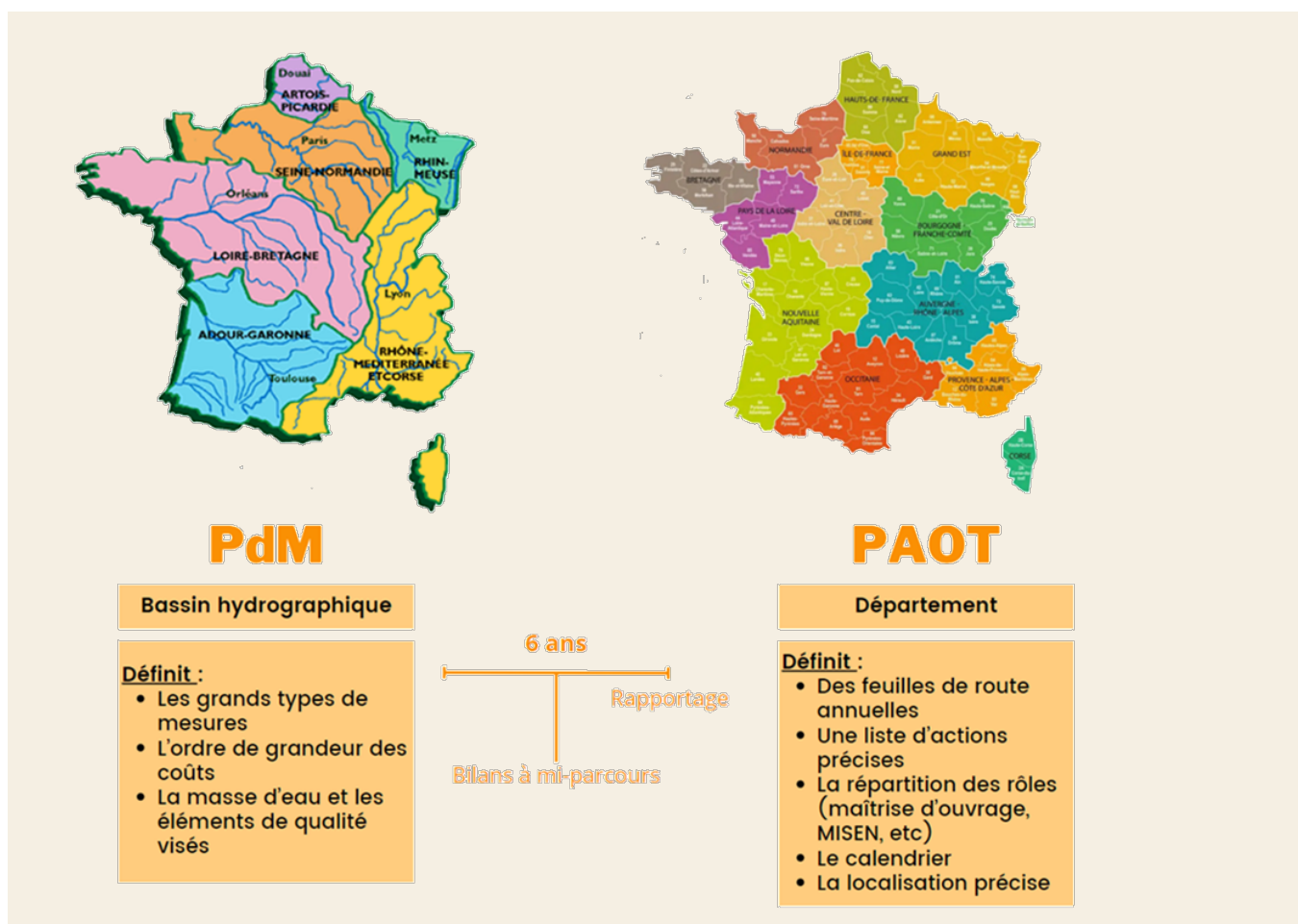


Figure 2 : Articulation entre PdM et PAOT

L'exercice des PAOT doit être considéré comme un moyen de :

- ▶ Mettre en évidence l'une des fortes valeurs ajoutées des instances de bassin qui est de poser le cadre en vue de **prioriser** et mettre en place des actions au bon endroit, au juste prix, pour la santé et l'environnement ;
- ▶ **Valoriser** le **travail** de chacun et la **mobilisation** des moyens humains, techniques et financiers dans le cadre d'une démarche collective partagée dans les missions inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) mais également au sein de l'intégralité des services et personnels mobilisés sur cet exercice ;
- ▶ **Communiquer**, au sein du département mais également à une grande échelle, sur les travaux réalisés dans le domaine de l'eau.

Le PAOT ne contient pas :

- ▶ Les actions d'opportunités ne répondant pas au risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état des lieux ;
- ▶ Les contrôles qui font partie du plan de contrôle. Toutefois, les contrôles effectués dans le cadre de ces plans peuvent constituer des étapes de certaines actions.

3. Le processus d'élaboration du PAOT

L'élaboration du PAOT s'inscrit dans la lignée de celui du PdM en associant étroitement les acteurs des bassins versants (cf. 2 de la partie 3 en page 57). Les aspects de faisabilité financière et technique des actions sont débattus lors de l'élaboration, de même que la pertinence des actions et leur niveau de priorité. Toutes les mesures du PdM doivent être déclinées par une ou plusieurs actions. Cependant, les actions jugées non prioritaires ou difficilement réalisables peuvent être reportés au prochain cycle. La justification de la priorisation des actions et de celles reportées doit être explicitée dans le PAOT stratégique (cf. 3.1 de la partie 1 en page 24).

Le PAOT doit être co-construit avec les différents acteurs pour établir, de manière concertée, la liste des actions à mener et ainsi s'assurer que des moyens pour leur réalisation existent.

RETEX

Dans le cadre de la déclinaison du PdM 2022-2027, les DDT et la DREAL ont organisé des réunions de co-construction avec les acteurs des 16 sous-bassins versants du département sur la période d'avril à septembre 2022.

Lors de ces réunions sont conviés les services de l'État, le Conseil départemental, les structures en charge de la compétence GEMAPI, les EPCI intervenant dans la gestion de l'eau, les chambres consulaires, les représentants des agriculteurs et des industriels concernés, les gestionnaires d'espaces naturels, la fédération de pêche ainsi que les associations environnementales.

Sur les 10 réunions organisées par la DDT de l'Isère, les structures suscitées ont largement été représentées, excepté la Chambre d'agriculture et les syndicats agricoles qui n'ont pas participé aux réunions.

« Une stratégie globale pour une meilleure action locale », Préfet de l'Isère

4. Les actions qui ne déclinent pas de mesure

Le PAOT peut intégrer des actions qui permettent de répondre aux objectifs du SDAGE et/ou qui ont un intérêt au local, bien que ne déclinant pas des mesures identifiées au PdM. Ces actions « orphelines », ne déclinant aucune mesure mère, ont cependant vocation à rester marginales. Des éléments de cadrage du bassin peuvent venir en préciser les conditions.

Dans ce cas, il sera précisé dans le PAOT stratégique en quoi ces actions orphelines ont un intérêt et/ou sont une priorité (exemple : contribution directive Nitrates, directive AEP, etc.) et les éventuelles orientations fondamentales auxquelles elles contribuent.

Le PAOT permet non seulement de répondre aux objectifs nationaux et européens de la DCE mais il s'agit également de **la feuille de route** des actions de la MISEN. Le PAOT doit avant tout être un outil pertinent et utile aux DDT(M) pour suivre les actions menées sur les territoires.

- ▮ Ce n'est pas qu'un exercice administratif pour rapporter la DCE, les DDT(M) doivent s'approprier leur PAOT pour lui donner du sens.

2. LA DÉCLINAISON DES MESURES PDM DANS LE VOLET OPÉRATIONNEL DU PAOT

Le volet opérationnel identifie toutes les actions permettant la réduction des pressions identifiées dans le volet stratégique afin d'atteindre le bon état des masses d'eau. Il constitue une feuille de route de la MISEN pour atteindre ces objectifs et une référence pour les acteurs du territoire sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PdM. **Cette liste n'a pas vocation à identifier de manière exhaustive toutes les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.**

Si à terme toutes les actions prévues au PdM doivent être traitées au travers des PAOT, ces derniers identifient en premier lieu les actions prioritaires.

1. Le contenu du volet opérationnel

Les actions du PAOT rendent les mesures du PdM concrètes et opérationnelles. Elles ciblent un maître d'ouvrage, la ou les masse(s) d'eau concernée(s), la structure pilote de l'action et, si elle concerne un ouvrage, l'ouvrage concerné.

Le volet opérationnel apporte une vision exhaustive des actions du PAOT et de leur avancement. Il est demandé de le **mettre à jour annuellement**. Une organisation pérenne entre les services déconcentrés de l'État (DDT(M)/DM, DREAL/DEAL) et l'agence de l'eau / office de l'eau ainsi que les différents acteurs devra être mise en place afin de permettre la mise en œuvre et le suivi des actions.

Les actions PAOT doivent être bancarisées dans l'Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE2) (cf. 2.3 de la partie 1 en page 21) et mises à jour régulièrement.

Le volet opérationnel du PAOT est ainsi constitué d'une liste d'actions déclinant le PdM et présentant :

- ▶ le titre de l'action selon les consignes nationales et de bassins ;
- ▶ le code de l'action ainsi que celui de la mesure qu'elle décline ;
- ▶ la nomenclature OSMOSE2 (domaine, sous-domaine, type action) ;
- ▶ les informations précisant l'objet et la localisation de l'action (ouvrage / territoire / etc.) ;
- ▶ le(s) type(s) de masse(s) d'eau concerné(s) par l'action ;
- ▶ le coût de l'action (si information disponible) ;
- ▶ le niveau de priorité de l'action.

L'organisation de l'action :

- ▶ le pilote de l'action (service pilote) ;
- ▶ le département pilote de l'action (département « référent » dont la MISEN pilote l'action PAOT) ;
- ▶ le(s) département(s) concerné(s) ;
- ▶ le maître d'ouvrage ou à défaut les actions mettant en œuvre les moyens pour l'identifier ;
- ▶ les éventuelles informations concernant le financement.

L'avancement de l'action :

- ▮ l'année prévisionnelle d'engagement de l'action ;
- ▮ la date du début du niveau d'avancement ;
- ▮ le niveau d'avancement sur la base du référentiel OSMOSE2 ;
- ▮ les étapes de l'action pour le suivi plus détaillé.

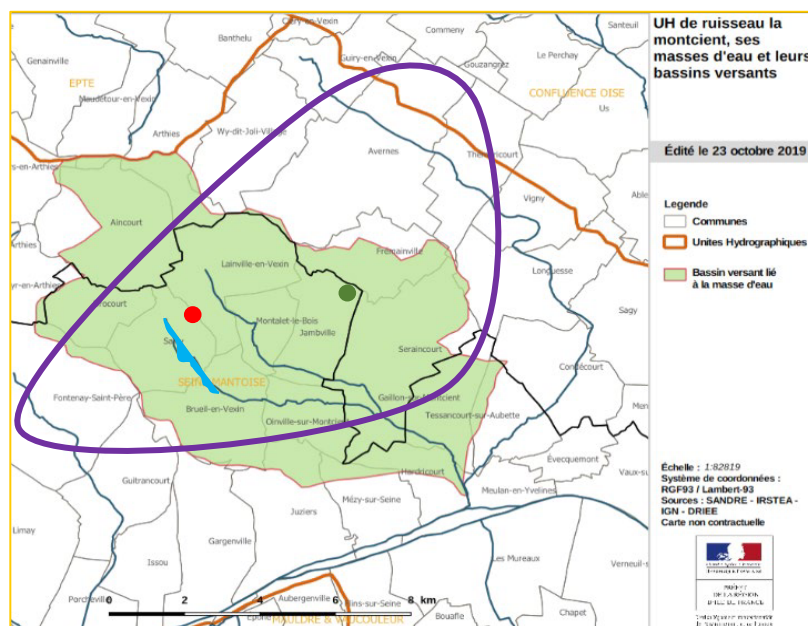
En complément, des informations relatives aux difficultés de mise en œuvre de certaines actions peuvent être indiquées dans ce volet opérationnel.

L'échelle d'identification de l'action en programmation PAOT doit être choisie selon une logique de pilotage et être suffisante pour assurer les besoins de suivi à l'échelle du bassin ou à l'échelle nationale, en perspective notamment du bilan à mi-parcours du PdM. Ainsi, concernant les actions les plus courantes, il s'agit de procéder à une identification :

- ▮ à l'ouvrage, rattaché à la masse d'eau, pour les opérations de suppression ou d'aménagement d'un obstacle à la continuité écologique ;
- ▮ au point de rejet (STEU ou ICPE), rattaché à la masse d'eau, pour les opérations de réduction des pollutions ponctuelles ;
- ▮ au zonage territorial pour les programmes d'actions (aire d'alimentation de captage – AAC, bassin versant « algues vertes » ou « Écophyto », zone de répartition des eaux – ZRE) ;
- ▮ au périmètre de l'opération de restauration hydromorphologique des milieux, rattaché à la ou les masse(s) d'eau concernée(s) ;
- ▮ au périmètre d'intervention ou à défaut au bassin versant ou au groupe de masses d'eau (unité de synthèse du PdM) pour les mesures plus globales de gouvernance.

Exemples d'échelle d'identification d'actions d'un PAOT :

- Pollutions ponctuelles au point de rejet (STEU, ICPE), 1 STEU = 1 action
- Référentiel d'obstacle à l'écoulement, 1 ROE = 1 action
- Au périmètre de l'opération de restauration hydromorphologique des milieux
- Au périmètre de programme d'actions pour les AAC, algues vertes, Ecophyto, ZRE
- Gouvernance : au périmètre d'intervention, bassin versant ou groupe de masses d'eau



Titre de l'action	Code type d'action	Type d'action	Ouvrage / territoire	Masse(s) d'eau concernées
Remise en eau d'anciens bras de la Lauch à Rouffach	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	La Lauch à Rouffach	FRCR256 - LAUCH 3
Équipement ou effacement de seuils sur l'Autiher-Barrage les Prés Caron	MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage	Barrage les Prés Caron ROE22075	FRAR53, FRAR05
Réhabilitation des réseaux de la commune de Guise	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	GUISE code SANDRE agglomération : 030000102361	FRHR176 - L'Oise du confluent du Ton (exclu) au confluent du Noirrieu (exclu)
Amélioration des conditions de stockage des déchets dangereux - SCHROLL - Strasbourg	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	Code S3IC de l'établissement : 0030.12864	CG001 - Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace
Captage_03344X0004/SAEP-SPOY - SOURCE DE LA FONTENELLE_1_étude AAC	AGR0503	Élaborer un plan d'actions sur une seule AAC	Code AAC : FRH_AAC SPOY 1 Code ouvrage : SN_gr197 Code BSS : 03344X0004/SAEP	HG306 - Calcaires kimméridgiens -oxfordiens karstiques entre Seine et Ornain

Tableau 1 : Extrait de PAOT opérationnel avec plusieurs actions à différentes échelles

Considérations pratiques

Transition entre le PAOT du dernier cycle et celui du prochain cycle :

Les actions non abouties du précédent cycle sont à reprendre lorsqu'elles sont jugées nécessaires dans le prochain cycle, celles terminées ne sont pas à reconduire.

Utilisation OSMOSE2

Comment retrouver les actions du cycle précédent à reconduire ?

Le guide utilisateur disponible sur OSMOSE2 dans l'onglet « Aides » montre la démarche à suivre (Module Action > Rechercher action/mesure > Reconduire une action).

2. Décliner les mesures du PdM en actions PAOT

La déclinaison des mesures en actions consiste à rendre opérationnelles les mesures qui répondent aux objectifs environnementaux du SDAGE. Il existe trois cas de figure : si la mesure pré-identifie l'action ou les actions qui en découle(nt), si la mesure est générale et si la mesure est obligatoire.

Si les mesures sont déjà précises

Il est possible que les mesures du PdM pré-identifient des actions, c'est-à-dire qu'elles aient un niveau de détail équivalent à celui d'une action. En effet, lors de la construction du PdM des éléments précis ont pu être identifiés (captage prioritaire, ICPE à mettre en conformité avec la réglementation applicable ou mise en compatibilité des prescriptions applicables avec les objectifs du SDAGE, construction d'une station d'épuration...). Dans ce cas de figure, la mesure doit donner un maximum d'informations sur l'action pour éviter une déclinaison inopérante. La déclinaison consistera alors à remobiliser ces informations et à préciser dans le PAOT la programmation de l'action.

Exemples :

Niveau de précision des mesures identifiées au PdM			Niveaux d'identification possibles des mesures pré-identifiants des actions			
Code Mesure	Libellé de la mesure	Masse d'eau	Localisation	Action	Type d'action OSMOSE2	Maître d'ouvrage
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	FRZ-456	Ouvrage ROE0123	Restaurer la continuité au droit du moulin XX (ROE0123) sur la commune de XX	MIA0304 Aménager ou supprimer un ouvrage	Commune de XX
AGR05	Élaboration d'un programme d'action AAC	FRZ-345	Captage XX	Élaborer un plan d'actions sur l'aire d'alimentation du captage du XX	AGR0503 Élaborer un plan d'action sur une seule AAC	Syndicat d'eau potable de XX
ASS13	Mesures de réhabilitation du réseau d'assainissement	FRZ-678	Agglomération d'assainissement XX	Réhabiliter le réseau de collecte de l'agglomération XX	ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées (agglomérations de toutes tailles)	Syndicat d'assainissement XX

Dans ce cas, l'action pré-identifiée dans le PdM peut être soit :

- ▮ conservée comme telle dans le PAOT ;
- ▮ complétée et/ou modifiée dans le PAOT ;
- ▮ abandonnée, si elle est finalement jugée inutile ou inadaptée.

Dans le cas où la mesure pré-identifie une action qui n'est finalement pas conservée dans le PAOT, il faudra apporter des justifications dans le PAOT stratégique.

RETEX

En Île-de-France, la DRIEAT prépare une **liste d'actions obligatoires ou à envisager par département**. Pour cela, la DRIEAT a repris la liste des ROE prioritaires, des captages prioritaires, et a étudié le PdM pour pré-lister un nombre d'actions que les DDT-M allaient devoir réaliser.

Pour les actions précises, il suffit de disposer des listes précises des stations d'épuration, des captages, des référentiels d'obstacles à l'écoulement, ou bien encore des entreprises en relation avec l'agence de l'eau, puis de comparer ces listes avec les mesures du PdM pour voir quels lieux et actions sont ciblés. Ces actions sont alors réparties dans les PAOT concernés.

Si les mesures sont d'ordre général

Toutes les mesures doivent être déclinées, il est possible de ne pas savoir tout de suite par quelle(s) action(s) décliner la mesure. Dans ce cas, les bassins peuvent avoir des règles spécifiques de déclinaison de ces mesures.

Il est possible d'inscrire une action « générique », au niveau du type action correspondant, dont l'intitulé pourra être spécifié une fois l'action connue. Cette solution permet :

- ▮ d'assurer la déclinaison de toutes les mesures ;
- ▮ d'avoir un financement, sachant que certaines AE conditionnent leur financement à l'existence d'une action PAOT,
- ▮ de garder en visibilité l'action qui doit être précisée (par exemple en RMC : il faut spécifier dans le titre de l'action « action à préciser »).

Cependant, cette solution n'est pas toujours opérationnelle. En effet, l'action n'étant pas précise, il est difficile de suivre son avancement et de la présenter à la maîtrise d'ouvrage ou encore au préfet. Certains acteurs trouvent plus facile de défendre en MISEN une mesure non déclinée qu'une action générique qui n'est pas mise en place.

Certaines mesures sont facilement déclinables en actions :

Mesure d'ordre général		Actions envisageables	
Nomenclature OSMOSE2	Nom de la mesure	Nomenclature OSMOSE2	Actions
ASS02	Gestion des eaux pluviales	Le type action pour décliner une mesure du domaine ASS02 est ASS0201 ou ASS0202	Étant donné que la gestion des eaux pluviales peut se faire par une multitude d'actions différentes (aménagement d'un trottoir, désimperméabilisation d'une cour d'école, solutions fondées sur la nature, actions dans les PLU...). Il est recommandé d'inscrire une action globale « ASS0201 » ou « ASS0202 » à l'échelle de l'unité hydrographique ou de l'US-PdM et d'y inclure toutes les actions à réaliser dedans.
ASS13	Mise en conformité de réseau	ASS0301 ou ASS0302	Inscrire une action qui englobe toutes les possibilités (qui sont nombreuses).

Conseil :

Le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE) pour l'exercice de la police de l'eau IOTA/ICPE peut donner des pistes quant à la déclinaison du volet « réglementaire » du PdM.

RETEX

Par exemple en Île-de-France, pour les mesures génériques, il n'est pas nécessaire d'identifier précisément un lieu, puisqu'elles sont à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau, ce qui rend plus facile la création de l'action. Par contre, la difficulté réside dans l'attribution d'une action à un seul PAOT lorsque celle-ci est à cheval sur deux ou plusieurs départements (pour ne pas éparpiller l'action de l'État). En premier lieu, l'action a été attribuée au département/PAOT ayant le plus de surface concernée, puis cela pouvait être rediscuté si nécessaire entre départements.

La réalisation du PAOT par la DDT et l'Agence de l'eau SN :

Les 2 démarches volets opérationnel et stratégique peuvent se faire en parallèle et s'auto-alimentent. La DRIEAT ou les DREAL peuvent rappeler les consignes aux référents PAOT. Des cotech PAOT régionaux sont aussi proposés.

La DDT commence la démarche de PAOT opérationnel à partir de la version projet du PdM :

1-a) Reprendre les actions du précédent PAOT qui ne sont pas terminées.

→ Est-ce qu'on prolonge ou non ces actions ?

1-b) Lister tous les ROE prioritaires, les AAC prioritaires, les STEU non conformes.

→ Créer une action pour chaque cas (sauf si l'action est déjà dans le point 1-a).

1-c) Regarder toutes les mesures qui nous concernent et ne garder que celles qui nous concernent en tant que pilote (si cela n'est pas fait par le niveau régional).

1-d) Pour chaque mesure retenue qui n'a pas encore d'action, créer soit une action précise, soit une action générique (si trop d'actions à recenser, par exemple pour la gestion pluviale sur le bassin, il est proposé de faire qu'une action par unité hydrographique), soit créer une action « temporaire » qui recopie le titre de la mesure quand on ne voit pas quoi faire et mettre dans le commentaire qu'on ne sait pas encore comment décliner la mesure.

À cette étape, certaines DDT organisent des réunions de concertation avec les extérieurs. D'autres récupèrent les contrats territoriaux eau et climat (CTEC), et/ou un listing d'actions des syndicats pour trouver de la consistance pour les actions à mettre en œuvre.

2) Si la version projet du PdM évolue, la DRIEAT et l'AESN en informent les DDT. Elles peuvent proposer un courrier à la signature du préfet de bassin demandant la réalisation des PAOT aux DDT et MISEN, afin d'accélérer les choses. Des cotech PAOT bassin sont aussi proposés.

3) Les mesures sont renseignées dans OSMOSE2.

Conseil :

Si jamais le sous-domaine ou type action de la mesure ne correspond pas à celui de l'action : indiquer dans le titre de l'action le code type action correspondant.

Si les mesures sont obligatoires

Certaines mesures peuvent être imposées par la réglementation nationale ou encore européenne, par exemple dans le cas où il y a une pression « pollution diffuse » sur le bassin, une mesure doit être mise en place.

Certains bassins proposent de mettre en place une action générique qui sera à définir plus tard lorsqu'une possibilité d'action cohérente se présentera.

Pour information, les actions préventives visant à réduire à la source les émissions de nitrates et pesticides sont fortement soutenues par les AE. Elles doivent être mises en œuvre en priorité dans les territoires définis au titre de la directive Nitrates et la DCE⁵ :

- ▮ zones d'actions renforcées (ZAR) ;
- ▮ AAC destinés à la production d'eau potable ;
- ▮ zones protégées ;
- ▮ zones d'érosion ;
- ▮ masses d'eau faisant l'objet d'une démarche SAGE ou contrat de milieux.

RETEX

Les actions mises en place pour le volet pollutions agricoles diffuses concernent notamment la mise en place des opérations d'animation auprès des acteurs agricoles afin de les sensibiliser aux problématiques de la protection de la ressource (GOU0301 : Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation). Cela concerne notamment les Comités de pilotage et les Comités techniques de suivi de la qualité des captages. Si sur le terrain, ces actions peuvent concerner plusieurs volets, notamment l'assainissement auprès des stations de traitement des eaux usées, dans les faits, ces actions PAOT ne concernent que le volet Agriculture. Les actions mises en place peuvent également concerner des actions plus spécifiques auprès du monde agricole, telles que l'élaboration d'un plan d'actions sur les AAC (AGR0503) ou la mise en place de pratiques pérennes du type agriculture biologique, mise en place de surfaces en herbe ou d'assolement concerté (AGR0401).

PAOT Bas-Rhin 2022-2027⁶

Autre RETEX

Le PdM prévoit des mesures d'adoption de pratiques agricoles n'utilisant pas ou peu d'intrants et de suppression des pollutions ponctuelles, en priorité dans les aires d'alimentation des captages prioritaires.

Le même type de mesure est également inscrit comme mesures territorialisées dans le PdM pour toutes les masses d'eau à risque au titre du bon état. Mais ces mesures s'appuient en très grande majorité sur le socle de mesures de base qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire et ne peuvent donc pas être déclinées en actions opérationnelles.

Seules quelques démarches territoriales ou opérations contractuelles en lien avec l'implantation de filières BNI (bas niveaux d'intrants), de PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques) déployant des MAEC de réduction d'intrants ou d'autres dispositifs d'accompagnement innovants tels que les PSE (paiement pour services environnementaux) peuvent être valorisées.

PdM RMC 2022-2027, projet BMP 2024

⁵ Source : Portail technique de l'OFB disponible au lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/326>

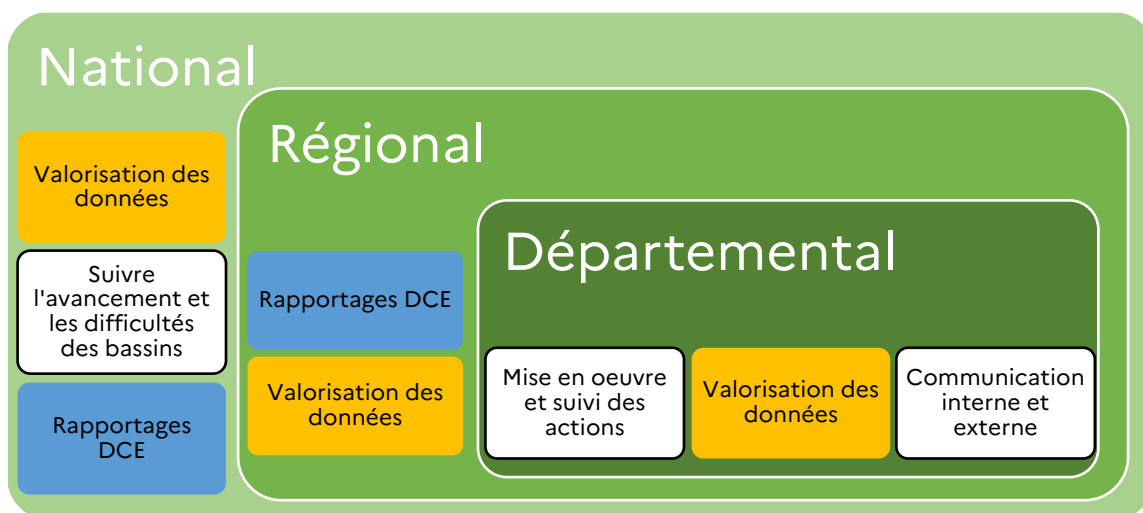
⁶ Disponible au lien suivant :

https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/49683/315680/file/PAOT_2022-2027_VF_sign%C3%A9.pdf

3. Intégrer le volet opérationnel dans OSMOSE2

L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (OSMOSE) est l'application unique et commune du suivi des PdM et des PAOT. Il est structuré sur la base d'un référentiel de mesures commun à l'ensemble des bassins (cf. annexe 3). Une deuxième version de l'outil OSMOSE a été déployée par la DEB début juin 2021 : OSMOSE2.

Il a pour vocation d'assurer le suivi de la mise en œuvre des PdM et leur déclinaison en PAOT de l'échelle nationale à l'échelle locale et, en particulier, permettre l'harmonisation des pratiques de déclinaison et de suivi des PAOT pour les départements interbassins. La bancarisation des mesures du PdM et des actions qui les déclinent dans OSMOSE2 permet le rapportage de la mise en œuvre de la DCE à la Commission européenne. Il permet également le suivi des données à travers le volet tableau de bord intégré à l'outil.



OSMOSE2 doit être mis à jour régulièrement, et **a minima une fois par an**, afin que l'évaluation des progrès accomplis soit cohérente avec l'avancement réel des actions sur le territoire. Les DREAL de bassin pourront donner des consignes relatives à ces mises à jour régulières, en termes de fréquence, ou de contenu technique des actions. L'implication de l'agence/office de l'eau sera nécessaire pour ce travail de mise à jour des données dans OSMOSE2.

Information importante :

La mise à jour des actions dans OSMOSE2 doit être réalisée le plus fréquemment possible et a minima le **1^{er} mars** de chaque année. Certains bassins seront susceptibles de demander des mises à jour plus tôt dans l'année, notamment dans le cadre de l'exercice du bilan à mi-parcours PdM.

Pilotage des actions

Le pilote est responsable du suivi de l'avancement de l'action. Il est donc important que la structure (DDT-M, AE, OE...) et sa personne désignée soient au plus près de l'action. *A minima* le pilote doit avoir rapidement accès aux chargées d'opérations/d'études. S'il y a plusieurs départements impliqués dans le pilotage d'une action, il est important de se mettre d'accord sur le département qui prévaudra dans le suivi, et que ce dernier informe régulièrement les autres départements de son avancement. Cela suppose donc une vraie phase de concertation et d'entente entre les membres de la MISEN et des DDT(M) avant la création de l'action. Un pilotage et un suivi régulier et fréquent de l'avancement de l'action permettent d'éviter d'avoir à solliciter des leviers réglementaires.

Remplissage d'OSMOSE2

Les actions sont intégrées dans OSMOSE2 selon des règles spécifiques permettant d'homogénéiser le remplissage. Les consignes nationales de remplissage des actions permettent notamment de favoriser l'exploitation des données. Ces consignes sont disponibles sur le site d'information de l'application⁷ qui rassemble les actualités de l'outil, les documentations et les liens pratiques dont le portail assistance, les liens de connexion d'OSMOSE2 production et de l'instance école. Un guide utilisateur est également disponible sur le site OSMOSE2, dans l'onglet « Aides ». Enfin, un site OSMOSE2 école a été mis en place pour permettre aux utilisateurs de se familiariser avec l'outil.

Les bassins peuvent édicter des règles complémentaires de remplissage d'OSMOSE2.

Utilisation OSMOSE2

Tant que l'action du PAOT n'est pas intégrée à OSMOSE2, elle ne dispose pas de numéro d'identifiant. L'outil OSMOSE2 permet de relier chaque action à une mesure (sauf pour les orphelines). Ainsi, les listes d'actions PAOT réalisées en amont d'OSMOSE2 (sur un tableau Excel par exemple) devront associer, à chaque action, le numéro de la mesure mère associée. Le numéro de la mesure est dans un premier temps le numéro identifiant dans le tableur proposé à validation (la première colonne), puis lorsque les mesures seront intégrées dans OSMOSE2, leur identifiant OSMOSE2.

⁷ Disponible au lien suivant : <https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/>

3.

LE VOLET STRATÉGIQUE DU PAOT

Le volet stratégique identifie les enjeux prioritaires du département et les objectifs d'organisation et d'actions des services de l'État pour le cycle en cours. Il permet aussi de s'assurer que les mesures territorialisées répondent efficacement aux enjeux. Ainsi, certains enjeux et actions présentés peuvent ne pas faire l'objet de mesures dans le PdM mais correspondre à la feuille de route stratégique du document et donc aux priorités des services de l'État sur le territoire. Il sert donc à structurer et rendre cohérente la politique de l'eau à l'échelle départementale.

Le PAOT doit également préciser l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment permettre l'identification d'un service pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance.

1. Le contenu du volet stratégique

Le volet stratégique doit contenir les points suivants :

Contexte et enjeux du département

Cette partie a pour objectif de décrire le territoire pour comprendre les actions mises en place. Elle doit poser un cadre permettant de comprendre le choix des actions et des priorisations.

La partie contexte contient la situation géographique, la densité de population, le réseau hydrographique, etc., tout ce qui permet d'expliquer les problématiques constatées et donc les actions mises en place pour y répondre. Les enjeux du département se traduisent par les pressions s'exerçant sur les masses d'eau et les objectifs d'état des masses d'eau à atteindre. Cette partie comporte également l'organisation des membres de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un organisme pilote, et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance pour répondre, le cas échéant, aux difficultés potentiellement identifiées.

Cette partie n'a pas vocation à évoluer durant le cycle. Des éléments peuvent être issus directement de l'état des lieux.

RETEX

L'identification des enjeux relatifs au domaine de l'eau permet d'appuyer la définition des actions du PAOT. Dans le département, les principaux enjeux sont :

- L'adaptation au changement climatique. Les épisodes de sécheresse désormais récurrents et de plus en plus intenses montrent l'importance de s'adapter dès à présent à cette situation nouvelle, en agissant sur tous les domaines du PAOT :

 - la renaturation des cours d'eau et la restauration des zones humides, permettant une meilleure rétention naturelle de l'eau ;
 - la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle ;
 - la réduction des prélèvements industriels et l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable des collectivités ;
 - [...]
- La réduction des pollutions domestiques. Cette dernière implique la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités, tant au regard de la collecte que des performances épuratoires. Un travail devra également être mené sur l'assainissement non collectif.
- La préservation des zones humides. [...]
- La réduction des pressions phytosanitaires et nitrates. Ces deux pressions sont sources d'une dégradation de la qualité des eaux, notamment de consommation (eau potable).

PAOT de la MISEN des Ardennes pour la période 2022-2027

Pour la partie des enjeux il est conseillé de réaliser des cartes d'état des masses d'eau. Par exemple, sur le département du Bas-Rhin, leur volet stratégique 2022-2027 comprenait des cartes de pressions et d'état des masses d'eau.

Bilan du dernier cycle

Cette partie permet de mettre en évidence ce qui a été réalisé sur le territoire, les éventuelles difficultés (retards majeurs constatés, blocages de procédures, difficultés pour mobiliser les maîtres d'ouvrages...), et les progrès. Des statistiques peuvent être utilisées, notamment grâce à l'onglet tableau de bord d'OSMOSE2 (cf. *partie 2.3 en page 36*).

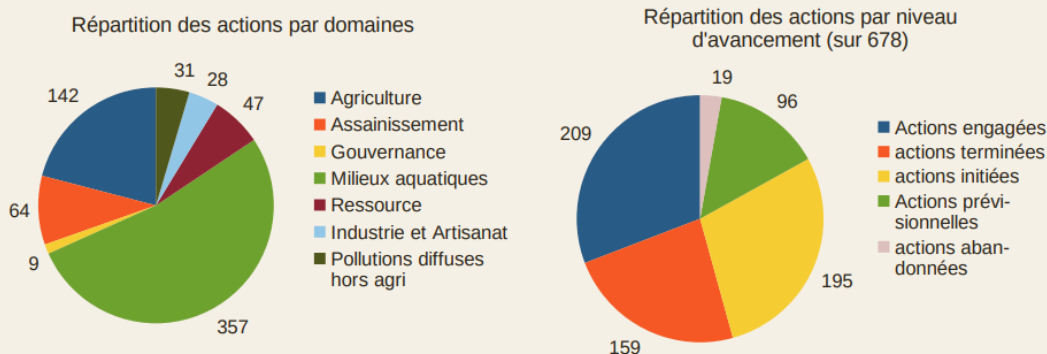
C'est dans cette partie qu'il faudra préciser quelles actions du précédent cycle sont reconduites, abandonnées, et pourquoi.

Exemple du PAOT 2022-2027 de la Côte d'Or, qui met en lumière les progrès réalisés lors du précédent cycle :

1 - Le PAOT 2016-2021 en un coup d'œil

Le PAOT 2016-2021 de la Côte-d'Or comprenait en fin de cycle (au 31/12/2021) un total de **678 actions**. Ce chiffre tient compte des actions abandonnées.

Les 678 actions sont réparties selon les domaines suivants :



Actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés

Cette partie donne une vision synthétique du volet opérationnel du PAOT. Il faut expliquer en quoi les actions répondent aux objectifs fixés. Il est important d'associer si possible les objectifs à des échéances afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du PAOT.

Cette partie contient également des éléments sur la logique d'identification des actions, quelle méthodologie a été mise en place pour élaborer le PAOT et comment a été faite la priorisation des actions.

La hiérarchisation des actions peut s'appuyer sur :

- ▶ certains défis territoriaux du bassin ;
- ▶ la dynamique locale des territoires ;
- ▶ les éventuelles priorités établies au niveau national ;
- ▶ les masses d'eau en lien avec les autres directives incluses dans le registre des zones protégées (notamment les sites Natura 2000) ;
- ▶ les masses d'eau faisant l'objet d'échanges au sein des commissions internationales ;
- ▶ les secteurs où les masses d'eau sont susceptibles d'atteindre le bon état rapidement (sans négliger les secteurs où les pressions sont plus complexes à éliminer).

Le volet stratégique du PAOT est présenté et validé en MISEN stratégique. Il faut donc proposer une présentation stratégique, claire, synthétique et pédagogique du PAOT, ainsi qu'une prise de recul permettant de rendre compte des enjeux forts de la mise en œuvre du PdM dans le département et faciliter la mobilisation du préfet (qui est un appui important pour la mise en œuvre).

Conseil :

Faire signer ou même rédiger un édito par le préfet dans le volet stratégique permet d'assurer une certaine implication de ce dernier.

Il n'est pas nécessaire de produire un document d'une centaine de pages mais bien de réaliser un document synthétique présentant les enjeux du territoire et proposant une stratégie pour y répondre. Certaines présentations du PAOT en MISEN ressemblent fortement à ce qui est attendu d'un volet stratégique de PAOT.

2. Articulation du PAOT avec les autres plans

Articulation du PAOT avec le Plan Eau

Le PAOT doit intégrer les mesures du Plan Eau. L'instruction du Plan Eau du 1^{er} juillet 2024, stipule que :

« Les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) au niveau départemental sont mandatées pour organiser et coordonner la déclinaison du plan eau. Les présentes priorités ont vocation à être intégrées dans les Plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT). Un travail étroit avec les opérateurs permettra de renforcer l'articulation des outils réglementaires et de financement au service des objectifs poursuivis. »

RETEX

Une action régionale concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le volume prélevé dépasse 50 000 m³/an, soit environ 250 ICPE sur la région dont 190 sur le bassin Artois-Picardie, a été mise en place.

Elle repose sur 3 axes :

- ▮ une diminution de la limite maximale de prélèvement autorisée si l'écart entre la limite actuelle et les prélèvements réels depuis plusieurs années est conséquent ;
- ▮ la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique afin que l'exploitant s'interroge sur ses pratiques actuelles en matière d'utilisation de l'eau, sur les actions déjà engagées et pour quelle économie, et sur celles qu'il peut encore réaliser. Il est demandé aux industriels de se fixer un objectif de réduction de l'ordre de 10 % d'ici 2025 et de s'interroger sur les possibilités de réutilisation d'eaux pluviales, voire d'eaux de procédés ;
- ▮ l'établissement sous le même délai d'un « plan d'actions sécheresse » qui doit définir les actions que l'exploitant peut mettre en place, avec plusieurs objectifs allant d'une réduction supplémentaire de 5 % des prélèvements en cas de vigilance renforcée sécheresse à plus de 20 % en cas de crise sécheresse en sachant qu'une demande d'arrêt total des prélèvements par le préfet n'est pas à exclure à ce dernier niveau.

L'instruction de l'étude technico-économique pourra aboutir à la prise d'un second arrêté préfectoral permettant d'acter l'échéancier établi par l'exploitant pour diminuer ses prélèvements et de diminuer à nouveau le volume de prélèvement autorisé. L'objectif est de valoriser les actions identifiées et mises en place, afin qu'elles soient pérennes.

Les actions d'économie d'eau pour les ICPE et plus largement pour les autres secteurs sont recensées dans le sous-domaine « RES02 » de la nomenclature OSMOSE2.

Rapport d'activité 2022 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

Autre RETEX

La DDT 54 a fait coïncider la liste des points noirs, identifiés dans le Plan Eau, avec les communes à risque de pénurie d'eau dans le PAOT.

Intégration du PAOT dans les documents stratégiques de la MISEN

En application des circulaires du 26 novembre 2004, du 23 juin 2006 et du 30 août 2011, les MISEN sont chargées d'élaborer et de faire valider en comité stratégique départemental :

- un plan d'actions stratégique pluriannuel départemental déclinant localement la politique de l'eau (et de la nature), qui doit être révisé annuellement ;
- un plan d'actions opérationnel annuel de MISEN, intégrant également les problèmes de santé, de risques naturels et de biodiversité ;
- un plan de contrôle interservices et des doctrines d'instructions « eau ».

Ces documents contiennent les priorités d'actions des différents membres de la MISEN et couvrent l'intégralité de la politique de l'eau (eau potable, inondation, préservation des milieux aquatiques, gestion quantitative, santé publique...).

Le PAOT s'intègre dans cet ensemble de documents et peut être présenté comme un document distinct, ou bien être intégré aux documents existants (le volet stratégique du PAOT dans le plan d'actions stratégique et le volet opérationnel en annexe ou dans le plan opérationnel de la MISEN). Le format est laissé à l'appréciation de chaque MISEN, dans le respect des éventuelles consignes des secrétariats techniques de bassin, mais le contenu décrit dans ce guide doit figurer dans les documents de la MISEN.

Le PAOT constitue un document interne de la MISEN qui permet de prioriser son action. Il est un outil fédérateur de coordination des actions des services en matière d'eau, notamment avec les actions de police de l'eau.

Toutefois, pour réaliser les actions et préalablement en faciliter l'appropriation par les acteurs locaux et leur mise en œuvre, **la liste des actions du PAOT doit être élaborée ou partagée dès que possible avec les commissions locales de l'eau (CLE), les collectivités et leurs groupements, les structures syndicales en charge de la compétence GEMAPI (syndicats de rivière de droit commun, EPAGE, EPTB)⁸, ou d'autres acteurs et maîtres d'ouvrage**, en fonction des modes de gouvernance locale. Certaines indications internes aux services y figurant peuvent alors être supprimées pour la circulation du document. Il est souhaitable que les DDT(M)/DM utilisent le PAOT, en particulier son volet stratégique, pour communiquer auprès des acteurs du territoire, tels que les EPCI-FP et les structures compétentes en matière de GEMAPI, notamment afin d'explicitier la portée du PAOT, en termes de mise en œuvre du PdM et d'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.

De même, il est attendu du PAOT qu'il **souligne les besoins de synergie entre les actions opérationnelles qu'il recense et les actions relevant de la politique de contrôle définie dans le plan de contrôle de la MISEN.**

⁸ Compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

3. Validation préfectorale du PAOT

La validation par le préfet en MISEN stratégique du PAOT a pour objectif d'**approuver politiquement la feuille de route des services de l'État et de légitimer la démarche des services pour mobiliser les maîtres d'ouvrage sur les actions identifiées**. Elle peut être spécifique au volet stratégique du PAOT.

Cette validation doit permettre également au préfet et aux équipes de directions des membres de la MISEN de se saisir des actions ayant un enjeu politique important (enjeux économiques importants, poids politique des maîtres d'ouvrage, etc.) pour favoriser leur réalisation.

L'objectif principal du volet stratégique du PAOT est de disposer d'un document permettant de mobiliser les acteurs ainsi que le préfet afin que ce dernier puisse, par la suite, appuyer les services pilotes lorsque cela s'avère nécessaire pour lever certaines situations de blocage, liées par exemple à la mobilisation technique et financière des maîtres d'ouvrages ou aux procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des actions.

4.

CALENDRIER D'ÉLABORATION
DES PAOT

1. Articulation temporelle avec le PdM

Le PAOT est établi au démarrage du PdM et validé au cours du premier semestre après la validation des PdM pour une durée de 6 ans. Le PAOT doit être mis en œuvre rapidement pour pouvoir alimenter tout au long du cycle le PdM, notamment au moment du bilan à mi-parcours (cf. partie 5). Le calendrier précis d'élaboration des PAOT dépend des bassins. Cependant, il y a des échéances nationales pour respecter les cycles DCE et le besoin d'articulation avec le PdM. Les frises des différents chantiers du cycle DCE 2022-2027 et de l'élaboration du cycle 2028-2033 sont disponibles en annexe (cf. annexe I).

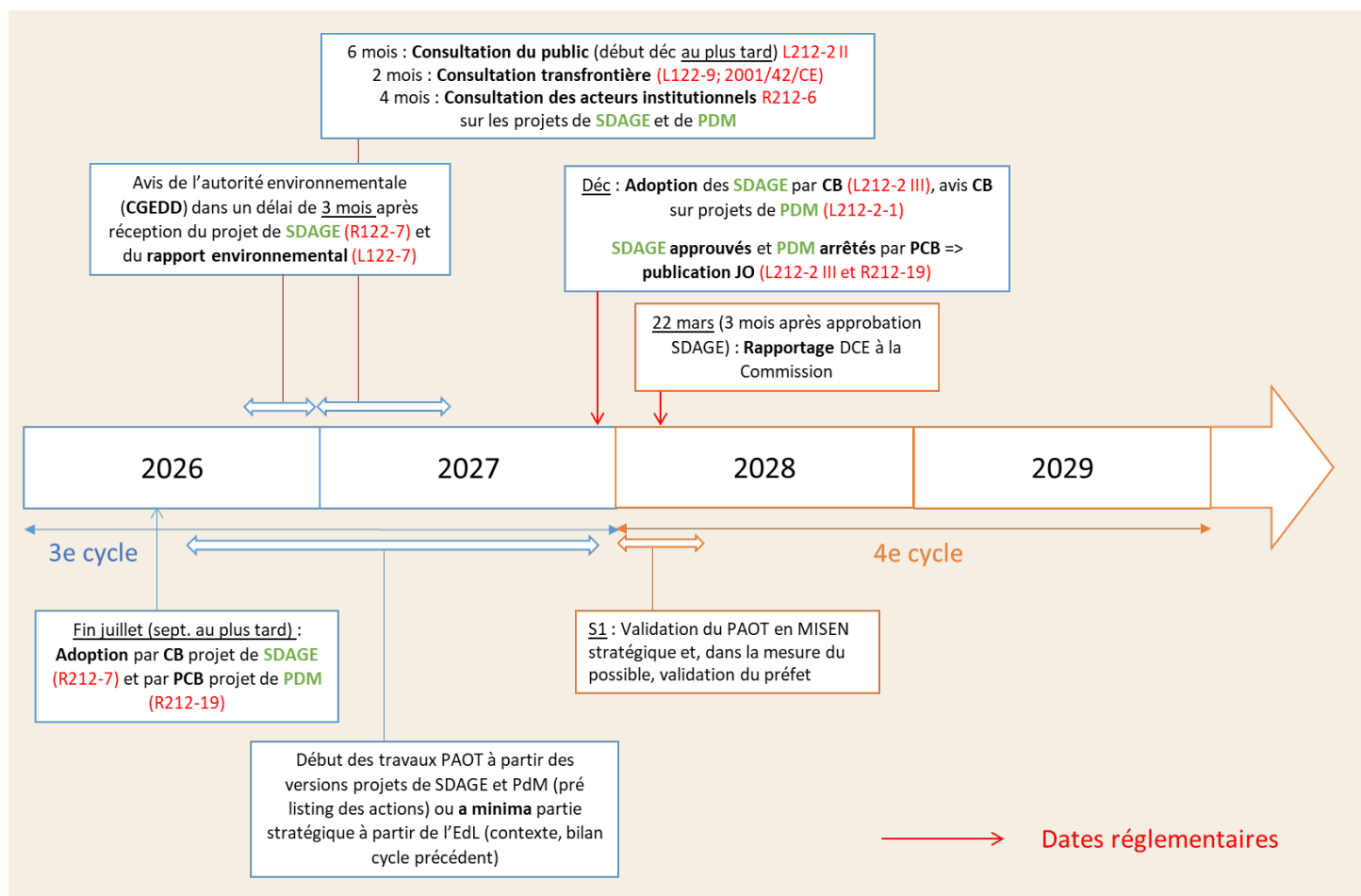
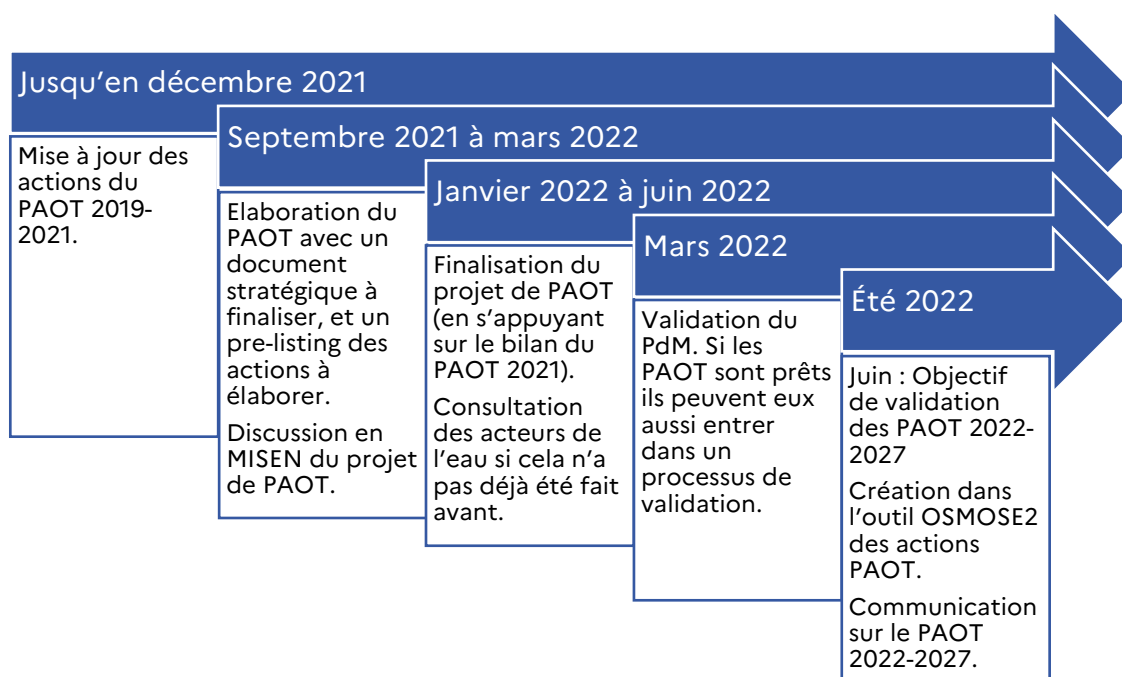


Figure 3 : Frise d'élaboration du SDAGE, PdM et PAOT pour le cycle 2028-2033

Il est recommandé de démarrer les travaux d'élaboration du PAOT avant l'approbation du PdM. Certains départements, notamment sur le bassin Seine-Normandie, réalisent leur PAOT à partir de la version projet du PdM. L'Agence de l'eau informe alors les départements des éventuelles évolutions de cette version projet pour donner la version approuvée (modifications rarement substantielles). D'autres bassins, notamment Rhône Méditerranée et Corse, préfèrent attendre la version finale du PdM. Dans tous les cas, il est nécessaire de lancer la rédaction de certaines parties stratégiques du PAOT en amont de la validation du PdM. Les parties concernant les enjeux et le contexte du territoire dépendent des caractéristiques du territoire, de l'état des lieux ou encore du bilan du dernier cycle et peuvent donc être rédigées en amont.

La finalisation du PAOT, sa validation en MISEN et, si possible, sa validation par le préfet doivent se faire dans le semestre suivant l'approbation du PdM. L'intégration dans OSMOSE2 du PAOT se fait en parallèle.

RETEX



Calendrier visé par le bassin Seine-Normandie pour l'élaboration des PAOT du cycle 2022-2027.

2. La programmation des actions du PAOT

Toutes les actions qui déclinent le PdM ne peuvent être mises en œuvre en même temps et la MISEN doit assurer une programmation réaliste qui permette d'échelonner la mise en œuvre du PdM sur les 6 ans du cycle en veillant à ce que cette programmation soit cohérente avec les objectifs à atteindre. En règle générale, la programmation des actions est déterminée avec les maîtres d'ouvrages qui les portent et tient compte du temps nécessaire à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre, notamment celui des études de dimensionnement technique et des procédures réglementaires.

Cette programmation est donc un compromis entre ce qui est facile à réaliser pour engranger des résultats rapidement et ce qui nécessite un temps plus long impliquant alors une mobilisation sans retard des maîtres d'ouvrages. Le niveau d'efficacité des actions peut également guider cette programmation.

Ces critères peuvent faire l'objet de précisions dans les instructions des secrétariats techniques de bassins.

PARTIE 2 :

Le suivi de la mise en œuvre des actions du PAOT

1. MISE EN ŒUVRE DES PAOT

La mise en œuvre d'une action consiste à faire progresser cette action. Cela implique de mobiliser la maîtrise d'ouvrage, de veiller au bon déroulement de l'action et d'activer des leviers si nécessaire. La mise en œuvre se distingue du suivi puisqu'elle inclut la gestion des actions pour atteindre des objectifs spécifiques.

1. La mise en œuvre du PAOT par le pilote PAOT

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions PAOT, le service pilote de l'action PAOT (AE/OE, ARS, DDT-M, DRAAF/DAAF, DREAL/DEAL...) est très opérationnel et s'assure de l'avancée de la ou des actions dont il a la charge. En parallèle, il existe un pilotage global et stratégique du PAOT par la MISEN (*cf. partie 1.2 en page 32*) dans ce cadre, la DDT-M se charge de la mise à jour des actions dans OSMOSE2 ou veille à cette mise à jour par les services pilotes des actions selon l'organisation définie par les bassins.

Le service pilote de l'action

Le pilote de l'action cherche à mettre à jour le plus régulièrement possible l'action et doit atteindre le niveau d'avancement « terminé » à la fin du cycle. Pour cela, il doit être en contact avec la maîtrise d'ouvrage et vérifier l'avancée des travaux.

En cas de blocage c'est à lui de mettre en place les leviers nécessaires pour lever les blocages existants.

Il est responsable, vis-à-vis des membres de la MISEN :

- ▶ de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage, s'il ne l'est pas lui-même ;
- ▶ d'assurer la coordination des autres acteurs ;
- ▶ de coordonner les leviers de la mise en œuvre de l'action et de son suivi régulier.

Le département pilote du PAOT

La DDT-M coordonne tous les autres organismes pilotes d'actions. Elle doit avoir une vision transversale de l'avancée des actions sur son territoire.

Une de ses missions principales est de s'assurer que les actions ont été prises en charge par tous les pilotes de chacune des actions.

Il est important de porter le PAOT à la connaissance de tous les acteurs potentiellement impliqués, les acteurs externes comme internes à la DDT-M. L'implication du préfet en particulier facilite grandement la mise en œuvre.

Astuce / RETEX

À la DRIEAT, chaque nouvel arrivant au service eau reçoit le volet stratégique du PAOT imprimé. **La communication en interne est aussi importante que la communication externe.**

À la DREAL Occitanie, un outil interne (tableau de suivi spécifiant les actions PAOT) a été mis en place pour assurer la bonne communication entre les services concernant l'avancée des actions. En effet, certains services de la DDT sont susceptibles de faire avancer une action sans forcément savoir qu'il s'agit d'une action PAOT.

La DDT-M ou les agences de l'eau (dans certains bassins) sont en charge de la qualité des données des actions renseignées dans OSMOSE2 (caractéristiques et avancement de l'action, coûts, points de blocages, etc.). Les règles de gestion d'OSMOSE2 peuvent être différentes d'un bassin à un autre mais il faut, dans tous les cas, que le département s'assure de la cohérence et de l'avancement des actions renseignées.

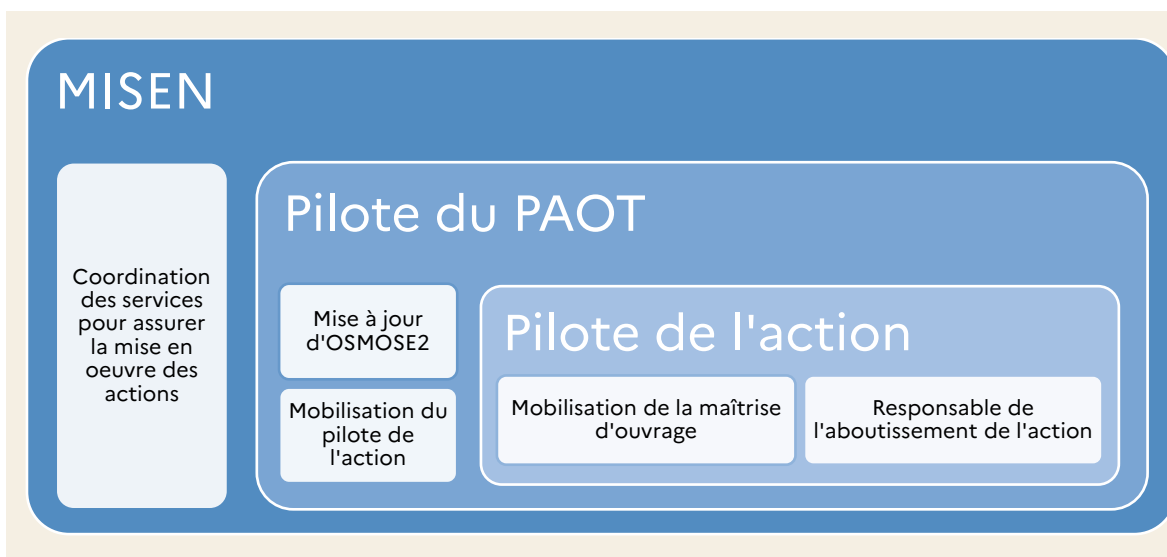
2. La mise en œuvre du PAOT par la MISEN

Le PAOT constitue l'outil opérationnel de la MISEN à l'échelle départementale. La MISEN doit se mobiliser pour assurer la mise en œuvre des actions définies dans le PAOT. Les modalités de coordination des membres de la MISEN sont discutées lors de l'élaboration du PAOT afin de solliciter et d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans la mise en œuvre des différentes actions ciblées.

La MISEN ([cf. partie 3 chapitre 2.](#)) a un rôle de coordination entre les services de l'État et les établissements publics dans le département dans le but d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action publique.

La MISEN s'organise autour de deux niveaux de représentation : le comité stratégique et le comité permanent. Le comité permanent se réunit plus fréquemment que le comité stratégique et est chargé de mettre en œuvre, de façon opérationnelle, le PAOT.

Les réunions de MISEN peuvent être l'occasion de mobiliser tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du PAOT et ainsi s'assurer du respect des objectifs et des échéances fixées.



2.

LE SUIVI ANNUEL DES PAOT

Le suivi du PAOT consiste à vérifier la bonne mise en œuvre du PAOT. Il doit être régulier pour vérifier que la réalisation des actions avance au rythme annoncé. **A minima, une mise à jour annuelle de l'avancement des actions doit être réalisée (1^{er} mars de chaque année)** afin de pouvoir rapporter les progrès ou les difficultés rencontrées dans le traitement des pressions sur le département.

Il peut être réalisé à travers un bilan, des infographies, de la valorisation des données, etc.

1. Modalités de suivi de la mise en œuvre des PAOT

Le PAOT et OSMOSE2 sont actualisés *a minima* chaque année (le 1^{er} mars) pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions. Le suivi permet également d'ajouter de nouvelles actions jugées pertinentes et identifiées *a posteriori*.

Le suivi du PAOT peut être réalisé à travers :

- l'évolution du niveau d'avancement et des étapes dans OSMOSE2 ;
- les indicateurs de suivi des actions disponibles dans le catalogue d'indicateurs réalisé par la DEB ;
- d'autres indicateurs (quantitatifs, financiers, réglementaires, thématiques, etc.) disponibles dans les bassins.

Ce suivi peut prendre différentes formes : feuilles de route, bilan, infographie, valorisation des données, etc. et être réalisé à différentes échelles : département, EPCI, etc. Par exemple, la DDT 54 réalise une infographie d'une page par EPCI sur l'avancement des actions, les difficultés, les priorités⁹.

Le suivi n'a pas besoin d'être complexe mais plus il est régulier plus il est facile à mettre à jour.

Exemple de suivi par la mise en place d'une feuille de route annuelle :

La feuille de route consiste à :

- inscrire les actions à réaliser d'urgence pour l'année suivante, avec une meilleure réactivité au regard de l'évolution du contexte local et de bassin ;
- archiver les actions terminées ou à abandonner.

Il est préconisé que les pilotes des actions procèdent à une mise à jour au fil de l'eau des états d'avancement des actions inscrites sur la feuille de route annuelle PAOT. L'intégralité des données doivent être mises à jour en novembre afin de procéder à un retour, *a minima* annuel, vers les MISEN.

Il est également possible de rajouter des actions au PAOT en cours d'année dès lors qu'il s'agit d'une décision validée par la MISEN, dans le respect du cadrage établi par le STB.

Une fois par an, à l'occasion du bilan annuel, la liste des actions est globalement redéfinie au sein d'une nouvelle feuille de route annuelle PAOT qui est validée par le préfet en MISEN stratégique, annexée au document global PAOT et les actions sont précisées/créées dans OSMOSE2 (pilote, maître d'ouvrage, description, etc.) si elles ne l'étaient pas déjà.

Astuce :

En Rhin-Meuse, l'élaboration du ou des document(s) de communication sera ou seront à réaliser par les MISEN afin de garder une certaine souplesse pour s'adapter aux volontés des préfets.

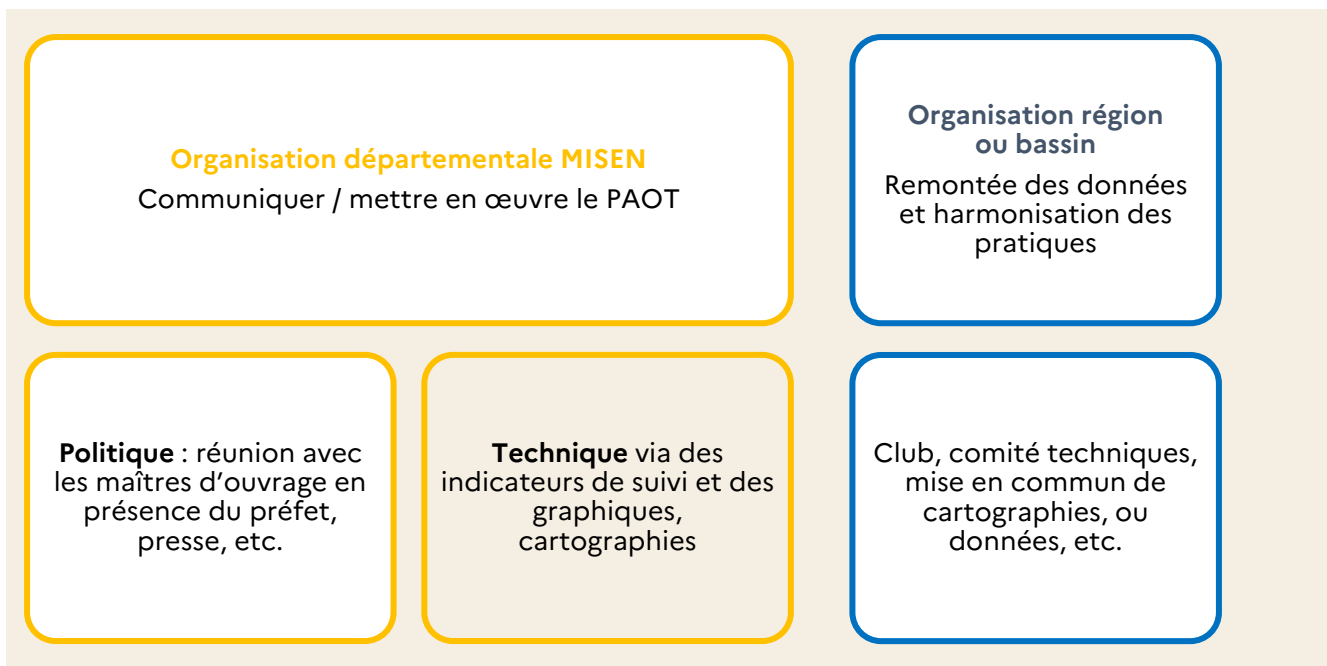
Le document choisi pour le suivi du PAOT pourra être validé en MISEN stratégique.

Le suivi du PAOT pourra être articulé avec le plan de contrôle en MISEN. OSMOSE2 et l'outil de suivi des contrôles (LICORNE) pourront également être exploités afin de mettre en évidence la cohérence de la mobilisation des leviers réglementaires et incitatifs par les services de l'État et ses établissements publics.

Il est possible de créer un comité de suivi du PAOT composé des équipes de planification comme la DREAL de bassin, l'Agence de l'eau, les organismes pilotes des actions, pour assurer une bonne coordination et faciliter le suivi.

⁹ Disponible au lien suivant : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/32451/246179/file/2023%20Bilans%20PAOT54%20EPCI.pdf>

Exemple d'organisation possible :



2. Intérêt d'un suivi régulier

Une mise à jour régulière et ciblée de l'avancement des actions permet de rendre compte en MISEN stratégique des progrès accomplis et des difficultés. Le suivi des actions doit être réalisé régulièrement et *a minima* annuellement afin de :

- pouvoir anticiper la mobilisation des préfets en cas de difficultés sur les sujets à enjeu fort du département ;
- réajuster la programmation des actions aux besoins ;
- permettre une plus grande réactivité aux contextes locaux ;
- veiller à la bonne déclinaison et mise en œuvre des actions ;
- permettre une meilleure appropriation du PAOT par les agents ;
- mieux impliquer les services et notamment les nouveaux agents ;
- garder une dynamique sur les enjeux prioritaires du PAOT.

Le suivi doit s'accompagner, dans la mesure du possible, d'un travail de communication. Ce travail est réalisable à l'aide de l'outil OSMOSE2 qui fournit des infographies et diagrammes de suivi sur son nouvel onglet « tableau de bord ». La qualité des résultats obtenus dans ce nouvel onglet est conditionnée à un bon remplissage de l'outil.

RETEX

Sur le bassin RM, des binômes inspecteurs police de l'eau et chargés d'intervention ont été créés pour assurer une continuité dans la mise en œuvre du PAOT.

Astuce / RETEX

En DREAL Occitanie, certains départements mettent en place des revues annuelles PAOT à l'échelle du bassin versant, il s'agit de réunions pour évoquer les actions qui ne progressent pas, les mesures non déclinées et les points de blocage. Ces revues permettent d'instaurer un dialogue sur les difficultés qui n'avaient pas forcément été identifiées.

Le déroulement de ces revues est le suivant :

- un tableur (extraction d'OSMOSE2) a été fourni en amont des réunions afin que les acteurs prennent connaissance des actions qui les concernent ;
- des notes ont été prises en réunion (avancement de l'action, les blocages, etc.), et au mieux le tableur a pu être complété directement en séance.

Ensuite à partir des tableaux consolidés, chaque service pilote pourra alimenter OSMOSE2 (la case commentaires, les points de blocage ou encore le niveau d'avancement de l'action).

Pourquoi ces revues ?

Sur le bassin la construction du PdM et sa déclinaison en PAOT sont travaillées avec les acteurs locaux. Des réunions sont organisées sur chaque bassin versant.

En 2023, une réunion a été organisée par la région avec la DREAL, l'Agence de l'eau et les DDT pour recevoir les structures de gestion sur les bassins versants et leur présenter ce qu'est un PAOT. À cette occasion, les structures ont exprimé le souhait de continuer à être associées à la mise en œuvre du PAOT les concernant.

Dans l'idée de dynamiser les actions du PAOT, il a été suggéré aux DDT de revenir annuellement vers les territoires sur l'avancement des actions, notamment pour évoquer les dossiers structurants du bassin versant.

Pour la mise en place de ces revues, la DREAL assure un appui méthodologique aux DDT.

3. Coordination des leviers d'action

Pour chaque action, type d'actions ou territoire, il convient d'identifier les leviers à utiliser pour permettre la réalisation de l'action.

Ces leviers sont d'ordre :

- **Réglementaire** : réglementation territoriale sur des zones à enjeux, règlement d'un SAGE, révision des prescriptions individuelles existantes, contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées et suites données aux manquements et infractions constatés. Le guide ministériel relatif à la DCE pour les IOTA/ICPE de 2012¹⁰ est à ce titre un document de référence. Il convient néanmoins de signaler que quelques titres et rubriques de la nomenclature IOTA (annexe de l'article R.214-1 CE) ont été modifiés en 2020 au terme d'un chantier de simplification mené depuis 2017. Une seconde phase de révision a été lancée depuis le second semestre 2020 en lien avec les sous-directions métier concernées de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et les services déconcentrés instructeurs. Un groupe de travail relatif à la révision de la rubrique 2.1.5.0 « rejet des eaux pluviales » a été mis en place dans ce cadre.

¹⁰ Disponible sur l'intranet au lien suivant :

http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/VF_guide_DCE_v24_cle158be3.pdf

- ▮ **Financier** : programme d'intervention de l'agence ou office de l'eau, aides du Conseil départemental, du Conseil régional, de l'État, etc. Les fonds européens sont encore peu mobilisés en France et l'enveloppe peu consommée. Il s'agira donc de mettre en place les démarches permettant d'y faire appel en complément des autres.
- ▮ **De gouvernance** : dispositif d'animation locale, comité de milieu, commission locale de l'eau, etc.

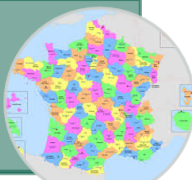
4. Suivi via OSMOSE2

La MISEN devra clairement identifier qui est en charge de la mise à jour et du suivi des actions dans OSMOSE2 ainsi que les modalités de suivi des actions. À défaut, le suivi et la mise à jour est de la responsabilité du pilote PAOT.

La mise à jour d'OSMOSE2 (*a minima* annuelle et au plus tard le 1^{er} mars) permet d'effectuer des bilans chiffrés de l'avancement des actions et de suivre la progression de cet avancement tout au long du cycle de planification. Ce bilan peut notamment faire l'objet d'une représentation cartographique.

Par ailleurs, cette mise à jour annuelle est nécessaire pour assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des PdM.

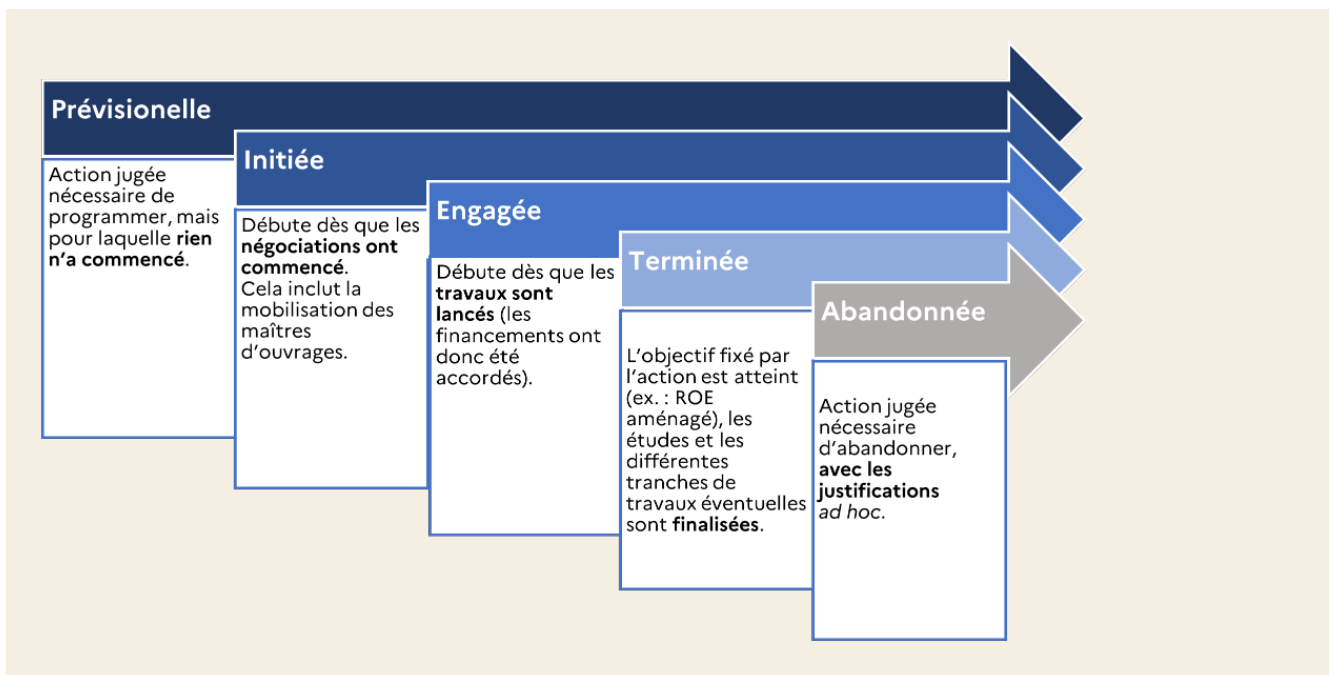
OSMOSE2 permet donc :

Le suivi de la mise en œuvre des mesures territorialisées des PdM 	Le suivi de l'avancement des actions PAOT qui déclinent les mesures du PdM 
• En facilitant le bilan à mi-parcours et le rapportage européen des PdM en fin de cycle DCE, • En justifiant, le cas échéant, le fait que certaines masses d'eau n'ont pas atteint leur objectif environnemental, • En valorisant l'avancement des mesures à l'échelle du bassin.	• En permettant • de dresser des bilans des actions dans le domaine de l'eau à différentes échelles (départementale/régionale/bassin/nationale), • de mettre à jour les actions PAOT, repérer rapidement d'éventuels retards, points de blocage, pour ajuster la programmation le cas échéant et ainsi respecter les engagements • d'améliorer le pilotage des PAOT (l'outil OSMOSE2, base commune de pilotage, entre les différents services des MISEN, peut contribuer à harmoniser les pratiques des départements inter-bassins)

Le suivi du niveau d'avancement des actions dans OSMOSE2 est obligatoire et conditionne le suivi de l'avancement des mesures dites « mères » (PdM), auxquelles les actions « filles » (PAOT) sont rattachées.

Ces niveaux d'avancement permettent d'effectuer des synthèses à l'échelle nationale et à l'échelle des bassins pour rendre compte de l'évolution des PdM.

Les niveaux d'avancement sont définis ci-dessous :



Cependant, l'examen seul du niveau d'avancement de l'action ne permet pas d'estimer la progression de l'action sur le terrain. Il convient, pour établir un bilan, d'effectuer une comparaison entre le niveau d'avancement de l'action en début de cycle et au moment du bilan. Les niveaux d'avancement atteints ne sont pas forcément représentatifs de la vie de l'action entre le début du cycle et le moment du bilan.

RETEX

Par exemple, dans le PAOT 2022-2027 du Bas-Rhin, l'évolution des niveaux d'avancement sont interprétés, en fin de cycle, de la manière suivante :

- Prévisionnelle : l'action n'a pas du tout avancé pendant toute la durée du PAOT ;
- Initiée ou engagée - deux possibilités concernent ces actions :
 - L'action peut avoir avancé sans pour autant avoir changé de niveau d'avancement, du fait de la longueur des études à mener ou de la durée des travaux ;
 - L'action peut avoir stagné pendant toute la durée du PAOT et n'a pas avancé.
- Abandonnée - deux possibilités concernent ces actions :
 - L'action a été abandonnée pour différentes raisons : coûts trop élevés, solution technique inadaptée, manque de porteur de projet, etc. ;
 - L'action était en doublon d'une autre action identique qui avance correctement.

Consignes spécifiques de suivi

Le suivi des actions peut aussi être effectué à un niveau de détail plus précis, celui des « étapes » de l'action, pour permettre une analyse plus fine. Cette possibilité est intéressante lorsque la réalisation de l'action est longue et nécessite une coordination précise de la MISEN. Le référentiel OSMOSE2 propose une liste prédéfinie d'étapes plus précises pour le suivi des actions.

Ces étapes plus précises doivent obligatoirement être renseignées pour certaines actions :

- ▮ les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (types actions : MIA0301, MIA0302, MIA0304) ;
- ▮ les actions d'élaboration des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (type action AGR0503).

Les étapes qui ne seraient pas renseignées feraient apparaître de fait les actions comme non engagées. Il est donc impératif de mener un suivi régulier des actions à travers l'outil OSMOSE2.

Il appartient aux secrétariats techniques de bassin de préciser éventuellement ces étapes d'avancement pour les actions ne faisant pas l'objet de consignes nationales spécifiques.

Exemple de tables de correspondances entre le niveau d'avancement et les étapes pour les actions dont l'étape est obligatoire :

Ordre	Intitulé de l'étape	Niveau d'avancement	Commentaire
AGR0503			
1	Délimitation de l'AAC	Initiée	
2	Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions (DTMP)	Engagée	
3	Définition d'un plan et/ou programme d'actions	Engagée	
4	Validation du plan ou arrêté du programme d'actions	Terminée	
5	Abandon	Abandonnée	
MIA0301, MIA0302, MIA0304			
1	Recherche du propriétaire de l'ouvrage	Initiée	
2	Prise de contact avec le propriétaire de l'ouvrage	Initiée	Courrier d'information et demandant le dépôt d'un projet d'aménagement ou de gestion permettant de respecter l'obligation d'assurer la continuité à l'échéance des cinq ans tel que prévu par la circulaire du 18 janvier 2013
3	Convention d'aide de l'Agence de l'eau pour les études préalables	Initiée	Cette étape remplie par les agences permet de considérer que le dossier est en cours et que le pétitionnaire a réagi
4	Diagnostic – étude préalable	Initiée	
5	Scénario choisi – Accord du maître d'ouvrage suite aux études avant-projet	Initiée	Étape déclenchée par le dépôt auprès du préfet du dossier d'aménagement / gestion à instruire
6	Instruction administrative de la demande d'autorisation, de déclaration ou révision des actes réglementaires	Initiée	Cette étape est terminée lorsque l'arrêté de prescriptions est pris
7	Convention d'aide de l'Agence de l'eau pour les travaux	Initiée	
8	Travaux	Engagée	Date de début et date de fin
9	Fin des travaux et/ou avis de l'OFB après travaux	Terminée	« Récolement » au moment de la mise en service de la passe
10	Abandon	Abandonnée	

Valorisation des données OSMOSE2

Enfin, il existe dans OSMOSE2 un onglet tableau de bord qui permet de valoriser les données de son territoire à différentes échelles (nationale, bassin, région, département).

La valorisation du PAOT est fortement conseillée au cours de l'élaboration, la mise en œuvre et les bilans mi-parcours et de fin de cycle. En effet, le PAOT est un document intégrateur de toutes les politiques prioritaires de l'eau sur un territoire, pour atteindre les objectifs de la DCE. Il est important que ce document soit connu et valorisé pour mettre en évidence le travail accompli et communiquer sur les enjeux de l'eau.

3. BILAN À MI-PARCOURS DES PAOT

1. Bilan à mi-parcours type

Après trois ans de mise en œuvre du PAOT un bilan à mi-parcours doit être réalisé par la DDT-M, la DEAL ou éventuellement l'office de l'eau, il a les objectifs suivants :

- ▶ s'assurer que la programmation des actions est adéquate et sinon la réajuster ;
- ▶ inscrire de nouvelles actions pertinentes et nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE ;
- ▶ identifier les difficultés à la mise en œuvre des actions pour y remédier ;
- ▶ identifier les leviers à mobiliser pour débloquer certaines actions ;
- ▶ s'assurer de l'implication des maîtres d'ouvrages.

Ce guide propose une trame de bilan à mi-parcours qui n'est pas obligatoire, l'objectif étant d'accompagner les différents territoires dans un suivi plus approfondi de leur PAOT. Chaque département pourra s'inspirer de cette trame pour construire son bilan à mi-parcours qui variera selon les besoins du territoire :

- ▶ un bilan très technique ou plus « supra » et stratégique, voire politique ;
- ▶ un bilan très centré sur les difficultés du territoire si elles sont nombreuses, ou insistant plutôt sur les réussites ;
- ▶ un bilan évoquant de manière équitable toutes les thématiques, ou insistant sur la problématique phare du territoire.

Ce bilan à mi-parcours ne doit pas être uniquement un exercice administratif mais bien un exercice utile pour le suivi de la mise en œuvre du PAOT.

Ce bilan sera à envoyer au bureau de la politique de l'eau (EARM1) de la DEB.

Le suivi annuel de la mise en œuvre du PAOT facilite la réalisation des bilans à mi-parcours des PAOT. Le bilan à mi-parcours du PdM est alimenté par le volet opérationnel du PAOT mis à jour dans OSMOSE2, le suivi régulier du PAOT facilite donc la réalisation du bilan intermédiaire du PdM.

Il est recommandé de réaliser les bilans à mi-parcours des PAOT au plus tard en juin de l'année qui suit le bilan à mi-parcours PdM (rapporté en décembre à la Commission selon l'article R. 212-23 du code de l'environnement et l'article 15 DCE).

Il est conseillé de faire valider ce bilan à mi-parcours PAOT en MISEN stratégique.

La trame proposée est la suivante :

Contexte

Le contexte permet, à partir d'une rapide explication du fonctionnement du territoire et de sa situation géographique, de comprendre les grands enjeux présentés par la suite. Cette partie peut être issue du volet stratégique du PAOT.

Exemple PAOT 2016-2018 des Ardennes :

Les Ardennes constituent un département rural, situé au Nord-Ouest de la région grand-Est, le long de la frontière avec la Belgique et limitrophe des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Meuse. Il a une superficie de 5 246 km² et compte 288 778 habitants, soit une densité d'à peine 55 habitant/km² (INSEE – 2012).

Géographiquement, le département des Ardennes comporte quatre secteurs très différents :

- au Nord, le massif forestier ardennais traversé par la vallée industrielle de la Meuse, qui concentre la majeure partie de la population du département avec les agglomérations de Charleville-Mézières et de Sedan ;
- au Centre, les Crêtes préardennaises qui forment la limite géologique du bassin parisien et débordent à l'Ouest sur la Thiérache, à dominante rurale ;
- au Sud-Est, l'Argonne, terre rurale d'élevage qui se désertifie ;
- et au Sud, la Champagne crayeuse et ses grandes plaines céréalières, soumise à la pression de l'influence péri-urbaine de Reims qui se fait sentir jusqu'à Rethel.

Cette partie peut aussi évoquer les objectifs de la DCE, sa déclinaison à l'échelle de la France et rappeler le rôle du PAOT dans un but de communication aux acteurs externes.

Les enjeux du département et l'état des masses d'eau

Cette partie présente de manière synthétique :

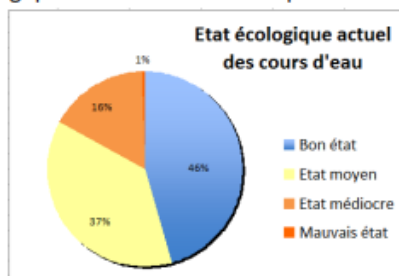
- les principaux enjeux du territoire en lien avec l'état des ME et les objectifs d'état des ME ;
- la stratégie du PAOT et la priorisation des enjeux (en lien avec le PdM).

Le constat de l'état des masses d'eau lors du bilan à mi-parcours est un élément important pour la communication sur l'intérêt du PAOT. Lorsque l'état n'évolue pas forcément dans le bon sens, il faut pouvoir le justifier. Cela peut d'ailleurs appuyer le besoin de renforcer les moyens à mettre en place sur le PAOT. Les objectifs d'états fixés par le SDAGE sont également bons à rappeler.

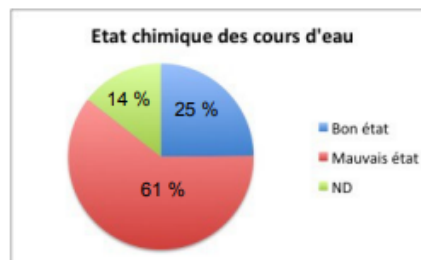
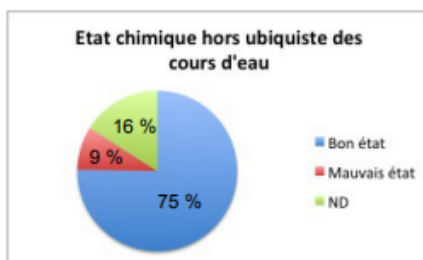
Il est possible, selon l'avancement des travaux de l'état des lieux du prochain cycle, de prendre en compte le nouvel état des ME.

Exemples issus du PAOT 2016-2018 Ardennes :

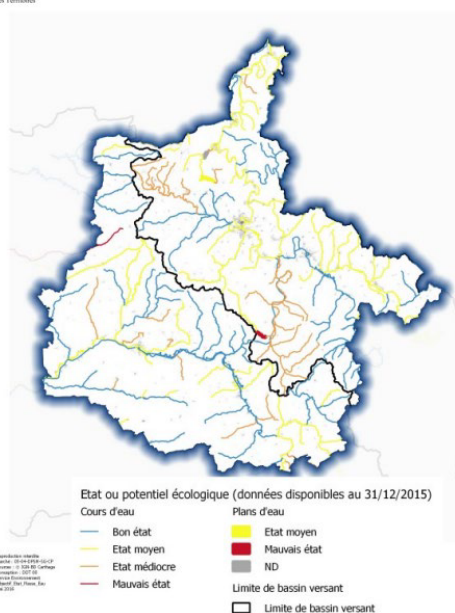
L'état écologique actuel des cours d'eau et l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau sont présentés ci-dessous.



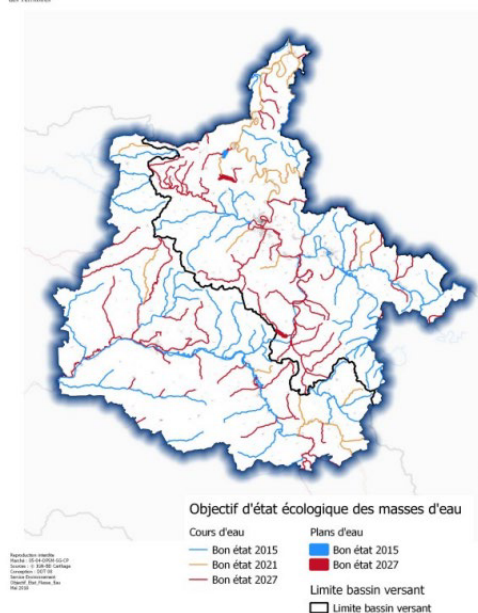
L'état chimique des cours d'eau est fortement influencé par la présence des substances ubiquistes. Ainsi, il est considéré comme bon à 75 % sans prendre en compte ces substances alors qu'il n'est que de 25 % en tenant compte de leur présence (cf. graphiques ci-dessous).



Etat ou potentiel écologique actuel des masses d'eau de surface



Objectifs d'état écologique des masses d'eau de surface



Bilan chiffré sur l'avancement des actions

Cette partie contient :

- les statistiques du PAOT ;
- un bilan par rapport aux grands enjeux ;
- un exemple, dans la mesure du possible, de « *success story* ».

Ce bilan permet de mettre en évidence tout ce qui a été réalisé durant les 3 premières années. L'objectif est de mettre en avant les actions qui ont été mises en place, comment elles ont été mises en œuvre et l'impact qu'elles ont pu avoir. Cette partie pourra être alimentée par le tableau de bord d'OSMOSE2 via Superset et le suivi annuel.

Propositions de statistiques possibles :

- lien entre action aboutie et évolution des paramètres d'état des masses d'eau ;
- lien entre état des masses d'eau et avancement des actions ;
- répartition des actions par domaine ;
- niveau d'avancement des actions par domaine, par EPCI, par MO ;
- avancement des étapes pour les types actions concernés ;
- lien entre les actions et leur financement (engagé, programmé ou à venir) ;
- taux de subvention des actions ;
- lien avec les contrôles.

Ces statistiques s'accompagnent d'éléments de langage pour justifier l'avancement lent de certaines étapes, le lien avec l'état des masses d'eau, les actions abandonnées ou non commencées, le financement des actions, etc.

Cette partie permet de mettre en évidence les progrès réalisés et les difficultés existantes.

Leviers d'action pour atteindre les objectifs

À partir du bilan précédent et des freins identifiés, cette partie a pour objectif de proposer des leviers. Les priorités peuvent être modifiées, des actions peuvent être ajoutées et ajustées. Cette partie évoque de manière synthétique :

- les blocages et leviers d'action ;
- la réorientation du PAOT (priorisation, ajout d'action(s)...) ;
- le nouveau calendrier, s'il y en a un.

Les leviers pour débloquer les actions PAOT peuvent au besoin être présentés au préfet pour solliciter un soutien politique ou en MISEN pour assurer la bonne mise en œuvre du PAOT et l'atteinte des objectifs fixés. L'analyse des actions qui n'évoluent pas permet d'organiser une réflexion interservices pour les faire aboutir. Si les objectifs risquent de ne pas être atteints, il faut l'anticiper pour pouvoir le justifier.

À ce stade du cycle, notamment avec la réalisation de l'état des lieux des nouveaux SDAGE, il est possible de réorienter le PAOT, c'est-à-dire ajouter des actions identifiées *a posteriori*, cibler les priorités pour la deuxième partie du cycle, définir les nouveaux enjeux s'il y en a et les moyens à mettre en œuvre pour la suite, etc.

Enfin, si les priorités sont mises à jour, il faut également actualiser le calendrier, les délais de réalisation, les objectifs fixés.

Les points sensibles comme les actions bloquées ou les difficultés avec la maîtrise d'ouvrage ne sont pas nécessairement à afficher dans un bilan à mi-parcours qui sera diffusé. Les DDT/M jugeront de la sensibilité de certaines informations et au besoin, il est conseillé de réaliser une note interne plus détaillée et transparente, pour en informer le préfet. Communiquer le bilan à mi-parcours au préfet permet de l'impliquer pleinement dans les actions sur l'eau du territoire et pouvoir plus facilement le mobiliser lors des trois dernières années du cycle.

Validation et portage du PAOT par le préfet

L'engagement du préfet garantit un meilleur soutien politique au PAOT. Dans certains territoires, le préfet rédige un éditorial au début du volet stratégique pour exprimer son engagement.

RETEX édito du préfet

La sécheresse importante qu'a connue notre département en 2022 ainsi que la détection de nouveaux métabolites de pesticides sur certains captages d'alimentation en eau potable illustrent le fait que les Ardennes peuvent être vulnérables au changement climatique et aux pollutions diffuses, de diverses origines.

La préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur pour notre territoire, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Il nous faut donc poursuivre collectivement les actions menées et la réflexion pour la mise en place de nouvelles opérations visant à répondre à cet objectif. Ce sont les conclusions des Ateliers de l'eau organisés le 9 novembre 2022 à la préfecture.

L'État et ses opérateurs, regroupés au sein de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), ont élaboré la présente stratégie pour la préservation et la reconquête de la ressource en eau. Ce plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) propose une liste d'actions concrètes à mettre en œuvre dans les Ardennes pour la période 2022-2027, sur différents thématiques, dans l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau fixé par la directive-cadre sur l'eau.

Ce document constitue la feuille de route partagée des différents acteurs dans le domaine de l'eau, concernant l'agriculture, l'assainissement, la gouvernance, l'industrie, les milieux aquatiques et la ressource quantitative. Les actions, identifiées par les services de l'État et ses opérateurs, ont fait l'objet d'une large concertation auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage afin que ce document soit approprié par les acteurs locaux et constitue un véritable programme partagé.

Je remercie l'ensemble des structures et des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce plan d'actions opérationnel territorialisé et tous ceux qui vont le porter et l'animer tout au long de ces six années, en vue de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les Ardennes.

PAOT 2022-2027 des Ardennes

Dans le cadre du bilan à mi-parcours, avoir un engagement du préfet sur les chantiers prioritaires permet d'assurer un portage politique pour les trois années restantes de mise en œuvre.

2. Lien avec le bilan à mi-parcours du PdM

La réalisation des bilans intermédiaires des PdM trois ans après leur publication est une obligation de la DCE transposée dans le code de l'environnement par l'article R. 212-23.

La DCE prévoit que : « Les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu. »

Ainsi, étant donné que l'état d'avancement des mesures du PdM dépend intrinsèquement de celui des actions les déclinant, il est essentiel d'actualiser les PAOT avant ces bilans. De même, les bilans à mi-parcours des PAOT, bien que n'étant pas rapportés à la Commission européenne, doivent être réalisés en tenant compte des bilans PdM qui en résultent.

4.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DES PAOT

1. Articulation temporelle avec le PdM

Le PAOT, comme le PdM, nécessite un suivi régulier. Le calendrier précis de la mise en œuvre et du suivi des PAOT dépend des bassins. Cependant, il y a des échéances nationales et européennes à respecter, notamment le bilan à mi-parcours du PdM. Les frises des différents chantiers du cycle DCE 2022-2027 sont disponibles en annexe ([cf. annexe I](#)).

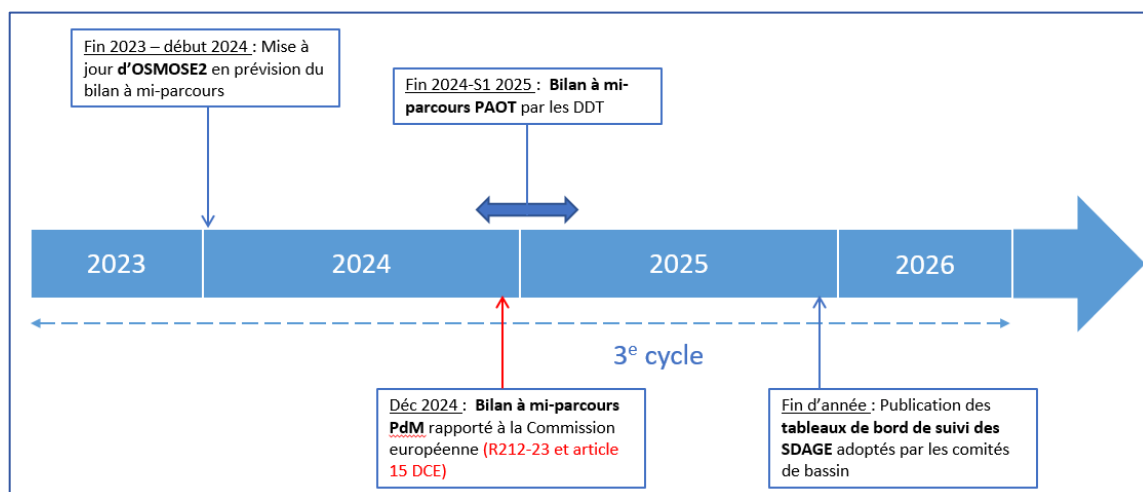


Figure 4 : Frise chronologique du suivi des PAOT, PdM et SDAGE du cycle 2022-2027

Les tableaux de bord (TB) de suivi des SDAGE sont réalisés par les STB *a minima* tous les 3 ans et sinon tous les ans, selon le bassin. Ces TB sont récoltés à l'échelle nationale, tout comme les bilans à mi-parcours des PAOT.

OSMOSE2 doit être mis à jour régulièrement, et *a minima* une fois par an (le 1^{er} mars de chaque année), afin que l'évaluation des progrès accomplis soit cohérente avec l'avancement réel des actions sur le territoire. Ceci facilite également l'élaboration de synthèses régionales d'avancement du PdM par les DREAL/DEAL et permet aux MISEN interbassins de disposer de données synchrones, tout en prenant en compte les consignes des bassins.

Les bassins pourront donner des consignes spécifiques relatives à ces mises à jour régulières d'OSMOSE2, en termes de fréquence et de contenu technique.

2. Mise à jour de la programmation des actions PAOT

Les actions du PAOT peuvent voir leur programmation évoluer au cours du cycle. Le suivi régulier de l'avancement des actions permet notamment d'assurer le respect de la programmation ou dans le cas échéant de la modifier.

Des actions peuvent être abandonnées ou ajoutées au cours du cycle. **L'ajout de nouvelles actions peut se faire au fur et à mesure ou bien au bilan à mi-parcours**, cela dépend notamment des consignes du bassin.

Par ailleurs, lors du bilan intermédiaire des PdM des mesures supplémentaires peuvent être ajoutées au PdM, avec la validation en amont du comité de bassin (CB). Ces mesures seront à décliner selon les modalités fixées par le bassin.

PARTIE 3 :

Rôle et association des acteurs dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAOT

1.

LE RÔLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DANS L'ÉLABORATION ET LE SUIVI DES PAOT

1. Le rôle de chaque acteur

La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

La DEB, et plus précisément le bureau de la politique de l'eau, a pour missions de :

- ▶ Accompagner les différents acteurs dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des SDAGE, des PdM et des PAOT ;
- ▶ Animer et piloter les groupes de travail assurant une coordination nationale et un respect des échéances dans la réalisation des SDAGE, PdM et PAOT ;
- ▶ Fixer les calendriers à l'échelle nationale ;
- ▶ Suivre la réalisation des PdM et des PAOT, notamment à travers l'outil OSMOSE2.

Office français de la biodiversité (OFB)

L'OFB est membre de la MISEN et du secrétariat technique de bassin (STB). Il a pour rôle de :

- assurer l'appui sur la mise en œuvre de la politique de l'eau ;
- piloter certaines actions PAOT ;
- participer aux réunions locales concernant la mise en œuvre du SDAGE, PdM et PAOT.

Leurs expertises territoriales, leurs connaissances des milieux et leur présence sur le terrain sont essentielles pour, par exemple, consolider les dires des acteurs ou bien identifier de nouvelles pressions ou des dégradations sur les masses d'eau qui ne disposent pas de suivi.

Préfet coordonnateur de bassin

Le PdM est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement. En pratique, le secrétariat technique de bassin (STB) pilote son élaboration.

Secrétariat technique de bassin (STB) ([cf. définition en page 6](#))

La réussite de la mise en œuvre du PdM passe par son appropriation par les acteurs impliqués. Les STB veillent ainsi à construire les PdM en lien étroit avec les services des MISEN en charge de la mise en œuvre des politiques de l'eau dans les départements et en associant les maîtres d'ouvrages concernés pour la définition des objectifs environnementaux et le choix de mesures à retenir. La coordination générale à l'échelle du bassin est assurée par le STB : équipe DREAL/Agence de l'eau/OFB. L'élaboration des PAOT, à l'échelle départementale, est assurée par l'animateur de la MISEN (DDT-M), en collaboration avec la DREAL et l'Agence de l'eau qui garantissent le respect des consignes nationales et de bassin, sur la base d'outils fournis par le STB.

Agence de l'eau (AE)

L'Agence de l'eau a pour missions de :

- piloter/animer et définir des méthodes pour la mise à jour et le suivi des SDAGE, PdM et leur déclinaison au travers des PAOT avec la DREAL de bassin ;
- proposer les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux pressions significatives identifiées à l'État des Lieux (EdL) et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ;
- garantir la bonne déclinaison du PdM en proposant des exemples d'actions pertinentes à intégrer aux PAOT (la bonne action au bon coût) avec la DREAL de bassin ;
- élaborer des données d'état et d'impact des pressions sur le milieu (la connaissance, savoir où agir). Dans le cadre de l'établissement des PdM et PAOT, préparer et mettre à disposition des outils d'aide à la hiérarchisation/sélection des actions, de communication et d'aide au suivi ;
- fournir, avec la DREAL de bassin, les données nécessaires au suivi des actions des PAOT selon les indicateurs définis par le bassin ou la DDT-M ;
- être le relai des DREAL de régions et des DDT-M auprès de la DEB (participation aux GT nationaux), au même titre que la DREAL de bassin.

Concernant plus particulièrement l'outil de suivi OSMOSE2, l'AE a notamment comme missions :

- ▀ d'assurer l'intégration des mesures du PdM dans OSMOSE2 et l'import des actions des PAOT, avec la DREAL de bassin et d'établir les règles de suivi des actions dans OSMOSE2 ;
- ▀ d'accompagner l'utilisation d'OSMOSE2 et d'assurer les formations des utilisateurs du bassin avec la délégation de bassin de la DREAL ;
- ▀ d'assister les utilisateurs d'OSMOSE2 dans le cadre du suivi de la DCE (exemple : mise à disposition d'extraits de données) ;
- ▀ d'assurer l'animation et le co-pilotage de bilans à produire (bilans PdM à mi-parcours, bilans globaux à l'issue d'un cycle PdM), fondés sur les données d'OSMOSE2 ;
- ▀ valoriser les données disponibles dans OSMOSE2 pour faciliter la communication auprès des porteurs de projet (ex. : outils cartographiques pour visualiser la localisation des actions) ;
- ▀ mettre en œuvre l'interopérabilité entre l'outil de gestion de ses aides et OSMOSE2 (pour les champs qui le nécessitent) et proposer les règles de gestion qui régissent la reprise des coûts des travaux (dans l'outil de gestion des aides) afin de les intégrer dans OSMOSE2 ;
- ▀ garantir la qualité des données qui servent au suivi de la déclinaison des mesures/actions DCE (liens fiables entre les aides et le/les code(s) action OSMOSE2) ;
- ▀ maintenir à jour le niveau d'avancement des actions dont l'AE est le pilote dans OSMOSE2.

Office de l'eau (OE)

L'Office de l'eau est un établissement public local à caractère administratif, chargé d'améliorer la connaissance, de fédérer, de faciliter et de financer les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Son rôle dans la planification de la DCE varie selon les Outre-mer.

Dans le cadre de la réalisation des SDAGE et des PdM, l'OE a pour missions de :

- ▀ élaborer l'EdL ;
- ▀ co-animer la mise en œuvre et le suivi du SDAGE et du PdM avec la DEAL ;
- ▀ proposer les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux pressions significatives identifiées à l'EdL, et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE avec la DEAL ;
- ▀ produire des données d'état et d'impact des pressions sur le milieu ;
- ▀ subventionner les mesures du PdM.

Concernant plus particulièrement OSMOSE2, l'OE a notamment comme missions :

- ▀ d'assurer l'intégration des mesures du PdM dans OSMOSE2 et l'import des actions du PAOT (s'il y en a un), avec la DEAL et d'établir les règles de suivi des actions et mesures dans OSMOSE2 ;
- ▀ d'assurer l'animation et le co-pilotage de bilans à produire (bilans annuels PAOT, bilans PdM et PAOT à mi-parcours, bilans globaux à l'issue d'un cycle PdM), fondés sur les données d'OSMOSE2 ;
- ▀ valoriser les données disponibles dans OSMOSE2 pour faciliter la communication auprès des porteurs de projet (ex. : outils cartographiques pour visualiser la localisation des actions) ;
- ▀ maintenir à jour le niveau d'avancement des actions dont l'OE est le pilote dans OSMOSE2.

L'Office de l'eau et la DEAL coordonnent leurs actions, organisent leurs rôles respectifs dans les organismes de gouvernance de l'eau et partagent l'avancement de leurs projets au sein d'un secrétariat technique de bassin (STB).

DREAL de bassin

La DREAL de bassin anime et coordonne à l'échelle du bassin la réalisation du PdM et sa déclinaison en PAOT départementaux, elle a pour rôle de :

- ▀ proposer les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux pressions significatives identifiées à l'État des Lieux (EdL) et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE avec l'AE ;
- ▀ garantir la bonne déclinaison du PdM en proposant des exemples d'actions pertinentes à intégrer au PAOT (la bonne action au bon coût) avec l'AE ;
- ▀ définir les consignes et les modalités de la réalisation des PAOT (nomenclature OSMOSE2, intitulé de l'action, priorités de déclinaison, etc.) avec l'AE ;
- ▀ coordonner et animer la réalisation des PAOT notamment à l'aide de réunions impliquant l'AE, les DREAL, les DDT-M et autres acteurs nécessaires à l'élaboration des PAOT avec l'AE ;
- ▀ assurer un appui aux DDT-M pour la déclinaison départementale des mesures et s'assurer que chaque PAOT décline effectivement le(s) programme(s) de mesures avec l'AE ;
- ▀ suivre la mise en œuvre des PAOT, PdM et SDAGE à l'échelle du bassin et piloter/animer et définir les modalités (contenu, fréquence) du suivi des PAOT à l'échelle départementale ;
- ▀ quand une mesure est à cheval sur plusieurs départements, la DREAL doit identifier le département pilote de la déclinaison de cette mesure. Cela peut se faire directement en discussion avec les départements concernés ;
- ▀ être le relai des DREAL de régions et des DDT-M auprès de la DEB (participation aux GT nationaux) en tant que référent du bassin (au même titre que l'AE).

Par ailleurs, pour faciliter la déclinaison du PdM la DREAL de bassin peut, avec l'AE, nommer les actions théoriques attendues par rapport au PdM, et pointer les actions nécessitant des précisions localement. Il est également possible pour la DREAL de réaliser un pré-bilan des PAOT du cycle précédent, de comparer les actions non terminées et voir comment elles s'insèrent dans le nouveau PdM. Certaines DREAL de bassin réalisent également un courrier à la signature du préfet de bassin demandant la réalisation des PAOT aux DDT-M et MISEN afin d'en accélérer l'élaboration.

RETEX

La DRIEAT et l'AESN tiennent les DDT-M informées des évolutions du PdM entre la version projet et la version finale pour que les services puissent commencer à élaborer les PAOT avant la sortie officielle du PdM. Des COTECH sont également proposés pour accompagner l'élaboration des PAOT.

Concernant plus particulièrement l'outil de suivi OSMOSE2, la DREAL a notamment comme missions de :

- ▀ assurer l'intégration des mesures du PdM et l'import des actions du PAOT dans OSMOSE2 avec l'AE ;
- ▀ accompagner l'utilisation d'OSMOSE2 et assurer les formations des utilisateurs du bassin avec l'AE ;
- ▀ assister les utilisateurs d'OSMOSE2 dans le cadre du suivi de la DCE (exemple : mise à disposition d'extraits de données) ;
- ▀ assurer l'animation et le co-pilotage de bilans à produire (bilans PAOT, bilans PdM à mi-parcours, bilans globaux à l'issue d'un cycle PdM), fondés sur les données d'OSMOSE2 ;
- ▀ établir les règles de suivi des actions dans OSMOSE2 ;
- ▀ valoriser les données disponibles dans OSMOSE2 pour faciliter la communication notamment auprès des porteurs de projet (ex. : outils cartographiques pour visualiser la localisation des actions).

DEAL

La DEAL anime et coordonne, au même titre que la DREAL de bassin, la réalisation des PdM et du PAOT quand ce dernier existe. Son rôle peut varier en fonction des Outre-mer.

Elle est en charge de :

- proposer les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux pressions significatives identifiées à l'État des Lieux (EdL) et atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Garantir la bonne déclinaison du PdM en proposant des actions pertinentes à intégrer au PAOT (la bonne action au bon coût) avec l'OE ;
- suivre la mise en œuvre du PAOT (s'il existe), du PdM et du SDAGE et piloter/animer et définir les modalités (contenu, fréquence) du suivi des PAOT et PdM ;
- animer et coordonner la MISEN.

Concernant plus particulièrement OSMOSE2, la DEAL a notamment comme missions de :

- assurer l'intégration des mesures du PdM et l'import des actions du PAOT, s'il y en a un, dans OSMOSE2 avec l'OE ;
- assurer la réalisation de bilans à produire (bilans PAOT, bilans PdM à mi-parcours, bilans globaux à l'issue d'un cycle PdM), fondés sur les données d'OSMOSE2 ;
- établir les règles de suivi des actions et mesures dans OSMOSE2 ;
- valoriser les données disponibles dans OSMOSE2 pour faciliter la communication notamment auprès des porteurs de projet (ex. : outils cartographiques pour visualiser la localisation des actions).

DREAL de région

La DREAL de région est impliquée dans tous les processus d'élaboration du PdM aux PAOT. Elle est membre du STB élargie, et accompagne, anime et coordonne à l'échelle de la région la réalisation du PdM et sa déclinaison en PAOT, elle a pour rôle de :

- coordonner le travail entre les DDT-M ;
- animer ou co-animer les réunions de réalisation de l'EdL ou encore de construction du PdM ;
- garantir la bonne déclinaison du PdM en PAOT ;
- assurer un appui aux DDT-M pour la déclinaison départementale des mesures et s'assurer que chaque PAOT décline effectivement le(s) PdM ;
- assurer le suivi régulier des PAOT ainsi que la réalisation de bilans fréquents ou *a minima* à mi-parcours des PAOT, avec les DDT-M ;
- quand une mesure est à cheval sur plusieurs départements, identifier le département pilote de la déclinaison de cette mesure. Cela peut se faire directement en discussion avec les départements concernés ;
- lorsque les bassins versants concernent plus de deux départements, devenir pilote des réunions de déclinaison avec les acteurs locaux pour assurer une cohérence entre les bassins versants (en coordination avec les DDT-M concernées) ;
- être le relai entre les DDT-M et la DREAL de bassin ;
- assurer le suivi des consignes nationales et de bassin et produire des notes de cadrage régionales pour les DDT-M.

Concernant plus particulièrement l'outil de suivi OSMOSE2, la DREAL a notamment comme missions de garantir, animer et/ou réaliser la mise à jour annuelle des actions dans OSMOSE2.

Délégation territoriale de l'Agence de l'eau

La délégation territoriale de l'Agence de l'eau travaille en binôme avec la DREAL notamment sur :

- ▀ la définition de l'organisation en région ;
- ▀ le partage des tâches à une échelle géographique ou thématique selon les régions ;
- ▀ la transmission au bassin.

La délégation territoriale de l'Agence de l'eau est impliquée dans tous les processus d'élaboration du PdM aux PAOT. Avec la DREAL, elle accompagne, anime et coordonne à l'échelle de la région la réalisation du PdM et sa déclinaison en PAOT, elle a pour rôle de :

- ▀ co-piloter avec la DREAL l'identification des mesures du PdM ;
- ▀ piloter certaines actions du PAOT ;
- ▀ coordonner le travail entre les DDT-M ;
- ▀ garantir la bonne déclinaison du PdM en PAOT ;
- ▀ assurer un appui aux DDT-M pour la déclinaison départementale des mesures et s'assurer que chaque PAOT décline effectivement le(s) PdM ;
- ▀ assurer le suivi régulier des PAOT ainsi que la réalisation de bilans fréquents ou *a minima* à mi-parcours des PAOT, avec les DDT-M ;
- ▀ être le relai entre les DDT-M et la DREAL de bassin.

DDT-M

La DDT-M est le pilote du PAOT et de la MISEN. Son rôle est donc central dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PAOT, en cohérence avec le PdM et les échéances du cycle DCE.

La DDT-M a pour mission de :

- ▀ élaborer le volet opérationnel, en coopération avec les acteurs concernés (DREAL, AE, membres de la MISEN, MO...) ;
- ▀ rédiger le volet stratégique et le faire valider en MISEN stratégique par le préfet de département ;
- ▀ s'assurer de la bonne déclinaison de toutes les mesures du PdM la concernant ;
- ▀ réaliser le suivi régulier de la mise en œuvre à travers des bilans, feuilles de route ou autre moyen de communication ;
- ▀ s'assurer de la bonne mise en œuvre du PAOT et de l'avancement des actions ;
- ▀ s'assurer de la bonne communication autour du PAOT en interne comme en externe ;
- ▀ valoriser les données notamment à travers l'utilisation de l'outil OSMOSE2.

Concernant plus particulièrement l'outil OSMOSE2, les référents de la DDT-M sont notamment sollicités pour :

- ▀ entrer les actions du PAOT dans OSMOSE2, selon les règles fixées par le bassin ;
- ▀ maintenir à jour le niveau d'avancement des actions dont la DDT-M est le pilote dans OSMOSE2, ainsi que les données qui leur sont liées et s'assurer que les autres actions sont également bien actualisées ;
- ▀ collecter, auprès des différents acteurs locaux, les informations nécessaires à la mise à jour des actions.

Préfet de département

Si la participation du préfet dans le PAOT de son territoire n'est pas systématique, son implication est cruciale pour garantir un soutien politique et une meilleure mise en œuvre du PAOT.

Il est possible d'utiliser des outils de communication et de valorisation des données pour expliquer l'importance des PAOT ainsi que produire des notes à destination du préfet pour le sensibiliser à cet outil.

Dans la mesure du possible, il faudrait que le préfet porte le PAOT. Dans certains bassins, le préfet rédige un éditorial en début du volet stratégique du PAOT pour témoigner de son implication.

Finalement, toutes les structures citées dans ce chapitre jouent un rôle complémentaire dans la mise en œuvre politique, technique et financière des PAOT.

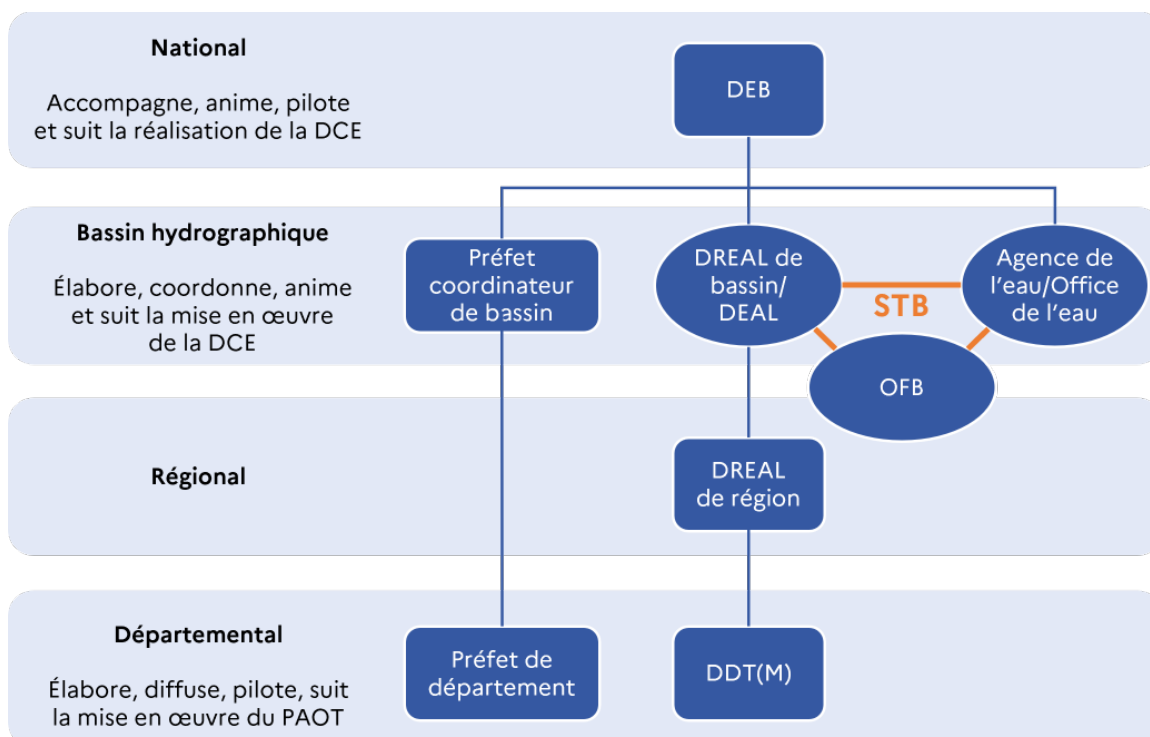


Figure 5 : Schéma récapitulatif du rôle de chaque acteur dans la réalisation de la DCE

Pour assurer la mise en œuvre des actions du PAOT, il est important d'identifier le pilote de l'action, le maître d'ouvrage et les leviers de l'action à mettre en œuvre.

Le pilote de l'action :

Il est responsable, vis-à-vis des membres de la MISEN :

- ▶ de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage, s'il ne l'est pas lui-même ;
- ▶ d'assurer la coordination des autres acteurs ;
- ▶ de coordonner les leviers de la mise en œuvre de l'action et de son suivi régulier ;
- ▶ de la qualité des données contenues dans l'outil OSMOSE2 (caractéristiques et avancement de l'action, coûts, points de blocages, etc.).

Le maître d'ouvrage :

L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de l'action. L'identification peut constituer une étape de l'action lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu *a priori*. Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

Les leviers de l'action :

L'identification des leviers de l'action doit permettre aux membres de la MISEN d'identifier la mission de chacun des acteurs dans la mise en œuvre de l'action et de faire connaître au maître d'ouvrage les modalités d'intervention de l'État.

2. Le rôle de la MISEN

La mission inter-services de l'eau et la nature (MISEN) est une instance de coordination qui regroupe l'ensemble des services de l'État et établissements publics concernés par les sujets liés à l'eau et à la nature sous l'égide du préfet, qui délègue l'animation à la DDT-M.

Le PAOT constitue la feuille de route de la MISEN pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrage adéquats, à travers les leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Organisation des membres de la MISEN

Sous l'autorité du préfet, la DDT-M assure la fonction de chef de la MISEN, ou son équivalent dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-mer mentionnés dans le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023¹¹.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par le service de la DDT-M chargé de la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN s'organise en deux comités :

- un **comité stratégique** qui regroupe, sous la présidence du préfet, les membres permanents et associés de la MISEN. Il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité, à l'exception du projet de plan de contrôle, pour l'année en cours et réalise le bilan de l'année écoulée. Il se réunit au moins une fois par an.
- un **comité permanent** qui regroupe, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres permanents de la MISEN. Il a notamment pour objet de mettre en œuvre les orientations stratégiques, de piloter le plan d'actions opérationnel territorialisé, d'élaborer le projet de plan de contrôle interservices en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, de valider des doctrines et des documents de travail, ainsi que de coordonner les programmes de travail et les priorités de services. En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés et les membres experts concernés.

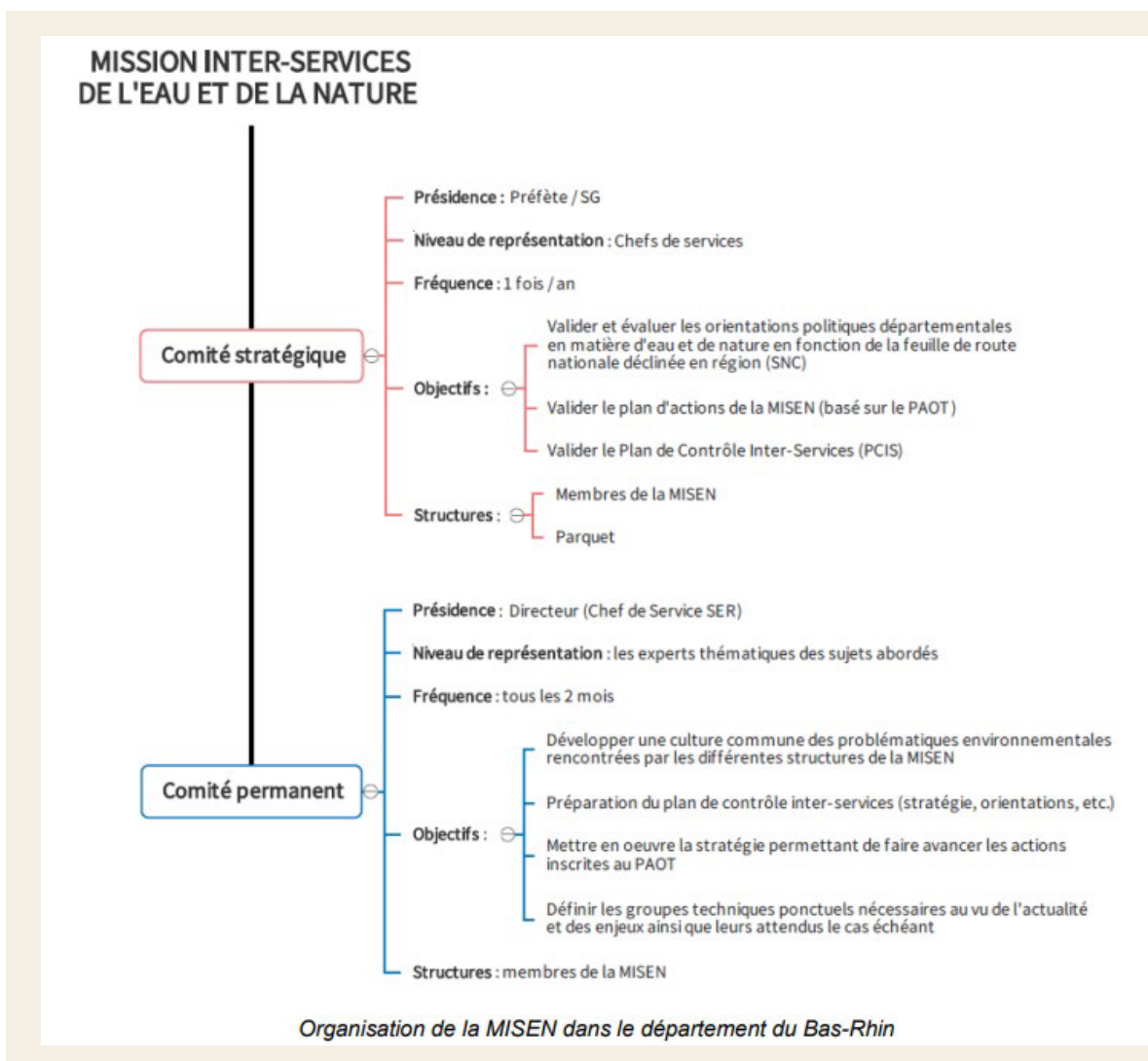
Des groupes de travail spécifiques pourront également être constitués au sein de la MISEN sur des sujets particuliers.

Pour assurer la bonne mise en œuvre des principes ici mentionnés, les préfets de département veilleront à mettre à jour autant que de besoin l'arrêté portant création de la MISEN départementale.

Afin de ne pas mobiliser plusieurs fois les services, il sera opportun de tenir la réunion du comité stratégique de la MISEN le même jour que la réunion conjointe avec les membres du comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), selon l'ordre suivant, le comité stratégique de la MISEN puis la réunion conjointe.

¹¹ Disponible sur l'intranet : <https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/police-de-l-environnement-creation-des-colden-et-a11842.html>

Schéma d'organisation de la MISEN du Bas-Rhin :



Missions de la MISEN

Les missions de la MISEN ont été définies par le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 et impliquent de :

- ▀ **définir les enjeux du territoire** pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, afin de pouvoir décliner dans chacune des politiques publiques les moyens d'assurer la préservation des ressources naturelles ;
- ▀ élaborer le **PAOT** ;
- ▀ préparer et définir à l'échelle du département un projet de plan annuel de contrôle inter-services de l'eau et de la nature, lequel sera validé dans le cadre de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN.

Ce projet de plan de contrôle départemental met en exergue les enjeux prioritaires du territoire à l'échelle départementale en tenant compte des orientations définies au niveau national. Il permet d'assurer la lisibilité de l'action des services et établissements publics de l'État chargés de missions de police administrative de l'eau et de la nature, de développer les échanges entre eux et de rendre plus efficaces les contrôles réalisés.

- **Coordonner** la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de route de la planification écologique (ex. Plan Eau) avec l'ensemble des acteurs concernés.
- Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département et réaliser un **bilan des actions menées** par la MISEN.
- En coordination avec la stratégie de communication du préfet de département, **communiquer sur les enjeux** du département en matière d'eau et de biodiversité, ainsi que sur les principaux documents de planification qui déclinent la politique de l'eau et de la biodiversité dans le département.
- Permettre le **partage d'expériences** et l'échange d'informations entre ses différents membres.

Le volet stratégique du PAOT est donc élaboré avec la contribution de tous les services de la MISEN et validé en MISEN stratégique en présence du préfet de département. Le suivi de la mise en œuvre des actions du PAOT sera assuré en MISEN stratégique chaque année.

La MISEN stratégique est une réunion cruciale pour débloquer les actions qui rencontrent des difficultés de mise en œuvre. En effet, c'est l'occasion d'évoquer les actions présentant un enjeu fort et d'arbitrer certains choix. C'est également l'occasion de valider et d'arbitrer le cas échéant les modalités d'organisation des membres de la MISEN et de l'utilisation de certains leviers d'actions (entre autres, les liens entre actions PAOT et actions de contrôle relevant du plan de contrôle de la MISEN, le PAOT pouvant permettre de prioriser les actions de contrôle).

La MISEN s'assure également de la bonne appropriation du PAOT par tous les acteurs et de leur mobilisation.

Exemple de schéma d'organisation de la MISEN dans le bassin Rhône Méditerranée :



Cas particulier : absence de MISEN

Certains territoires n'ont pas de MISEN. Dans ce cas, d'autres alternatives sont mises en place pour permettre aux acteurs de se réunir sur les sujets eau.

RETEX

Sur notre territoire, il n'y pas de MISEN mais un plan départemental de l'eau qui sert de MISE. La chambre d'agriculture y est invitée.

DDT 77

Articulation MISEN et COLDEN

Le comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) a été créé avec la publication du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 et l'instruction du gouvernement du 16 septembre relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales. Ces comités départementaux sont présidés par le ou les procureurs compétents du département, ils réunissent les autorités judiciaires et administratives et les services de police compétents en matière de police de l'environnement.

Le COLDEN a trois grandes missions qui sont :

- ▮ veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;
- ▮ exploiter ces informations afin que le ou les procureur(s) de la République puisse(nt) apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;
- ▮ coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort.

Le domaine de compétence du COLDEN s'étend à toutes les thématiques couvertes par le code de l'environnement ainsi qu'à l'ensemble des thématiques connexes.

Tous les ans, les membres permanents des MISEN et COLDEN se réuniront pour dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente, valider le projet de plan de contrôle interservices de la police de l'eau et de la nature, définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales et communiquer de manière adaptée sur les actions menées.

Le COLDEN jouera un rôle pivot dans le pilotage des suites à donner aux contrôles, alors que la MISEN est réaffirmée comme instance pour planifier les actions de contrôles au regard des enjeux du territoire et en accord avec la stratégie nationale de contrôles.

Plus largement, la fonction stratégique des MISEN est affirmée dans les autres domaines régaliens et pour le portage local des politiques eau et nature.

La validation du plan de contrôles 2024 se fera obligatoirement en présence des membres permanents de la MISEN et du COLDEN.

Une bonne articulation de ces deux instances devra être garantie.

2. CONCERTATION DES ACTEURS LOCAUX

La concertation des parties prenantes garantit une mise en œuvre opérationnelle et fonctionnelle des mesures et des actions. En réunissant les acteurs impliqués dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SDAGE, du PdM et du PAOT, la compréhension et la mobilisation de chacun sont assurées.

Il est recommandé d'associer au maximum au processus d'élaboration du PAOT les acteurs pertinents, en ajustant le dispositif au contexte local et tout en veillant à prévenir les potentiels conflits d'intérêt. Ces acteurs sont les collectivités et leurs groupements (EPCI FP, syndicats, EPTB), les structures syndicales en charge de la compétence GEMAPI, les associations de maires, les CLE et structures porteuses de SAGE, le département, la région, les chambres consulaires, les syndicats porteurs de SCoT, etc.

Avant l'élaboration du PdM

Lors de la réalisation de l'EdL par les différents services, le choix des pressions significatives peut se faire en concertation avec les acteurs de la mise en œuvre des PdM et des PAOT. Cela pour assurer la capacité de ces derniers à réduire cette pression à travers des actions réalistes qui aboutiront.

Au cours de l'élaboration du PdM

Lors de l'élaboration du PdM, le bassin identifie les mesures à engager pour répondre aux objectifs du SDAGE et pour réduire les pressions significatives définies à l'EdL. Dans ce cas, la concertation avec les acteurs, notamment la DDT-M, en charge de l'élaboration des PAOT permet d'assurer une déclinaison opérationnelle. En effet, il est possible que certaines mesures identifiées par les bassins ne soient pas déclinables ou bien que les DDT-M n'aient pas les capacités de les décliner.

Après l'élaboration du PdM

L'élaboration du PAOT s'inscrit dans la lignée de celui du PdM en associant étroitement les acteurs concernés.

Les aspects de faisabilité financière et technique des actions sont débattus. La pertinence des actions et leur niveau de priorité sont aussi questionnés. Ainsi, certaines actions jugées non prioritaires ou difficilement réalisables, voire des mesures, sont reportées.

Dans le cadre de la déclinaison du PdM, les DDT-M et la DREAL peuvent organiser des réunions de co-construction avec les acteurs concernés par la mise en œuvre du PAOT (services de l'État, conseil départemental, structure en charge de la compétence GEMAPI, les EPCI, les chambres consulaires, les représentants des agriculteurs, les associations environnementales, etc.). L'objectif étant d'établir la liste des actions de manière concertée et de s'assurer que des moyens pour leur réalisation existent.

Avant validation des PAOT

Lorsque la liste est établie, il est possible d'associer les maîtres d'ouvrage pour qu'ils puissent modifier si nécessaire certaines modalités de réalisation des actions ; cela dans l'objectif de garantir la faisabilité des actions et leur réalisation dans les temps impartis.

La concertation peut se faire à travers des réunions thématiques, des webinaires, des temps d'échanges, etc. La forme est à déterminer par les acteurs en charge de cette concertation, l'intérêt principal est de garantir une appropriation optimale des différents outils permettant de décliner la DCE.

RETEX

Par exemple, sur le bassin Rhin Meuse, les équipes (exemple : binôme AE et DREAL) ont pré-ciblé un certain nombre d'actions PAOT à mettre en œuvre sur le territoire, basées sur la connaissance de l'état des eaux, des pressions exercées sur les milieux aquatiques et de contextes locaux spécifiques. Elles s'appuient sur les résultats de modélisation de l'état des milieux fournis par l'AE, sur les mesures inscrites au PdM et sur des logigrammes de décision permettant l'arbitrage entre les actions. Suite à cette étape de pré-sélection d'actions, les acteurs techniques du territoire (hors volet industrie) ont été invités à participer à un webinaire qui avait pour objectif de présenter :

- ▮ la méthodologie d'élaboration de la liste de mesures du PdM, duquel découlent directement les listes d'actions du PAOT ;
- ▮ la méthodologie d'élaboration des listes d'actions du PAOT ;
- ▮ un bilan rapide du précédent PAOT ;
- ▮ une synthèse rapide du projet de PAOT.

Après ce webinaire, les listes d'actions pour les différentes thématiques ont été fournies à tous les interlocuteurs techniques. Ils pouvaient s'exprimer sur les éléments suivants :

- ▮ modification ou positionnement des maîtres d'ouvrage pour les différentes actions ;
- ▮ mise à jour du niveau d'avancement des actions ;
- ▮ examen du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- ▮ examen de l'exhaustivité et de la pertinence des listes d'actions, avec demande d'abandon ou d'ajout d'actions le cas échéant.

À la suite des différentes demandes des partenaires techniques, les binômes DDT-M/AERM ou DREAL/AERM ont retravaillé les listes d'actions, afin qu'elles soient notamment en cohérence avec la qualité des milieux aquatiques et des mesures inscrites au PdM. Parmi les demandes d'ajout, certaines ont été retenues, d'autres non, en fonction de leur pertinence par rapport à ces deux éléments. Une fois les listes d'actions arrêtées au niveau technique, une MISEN élargie a été organisée pour présenter le PAOT.

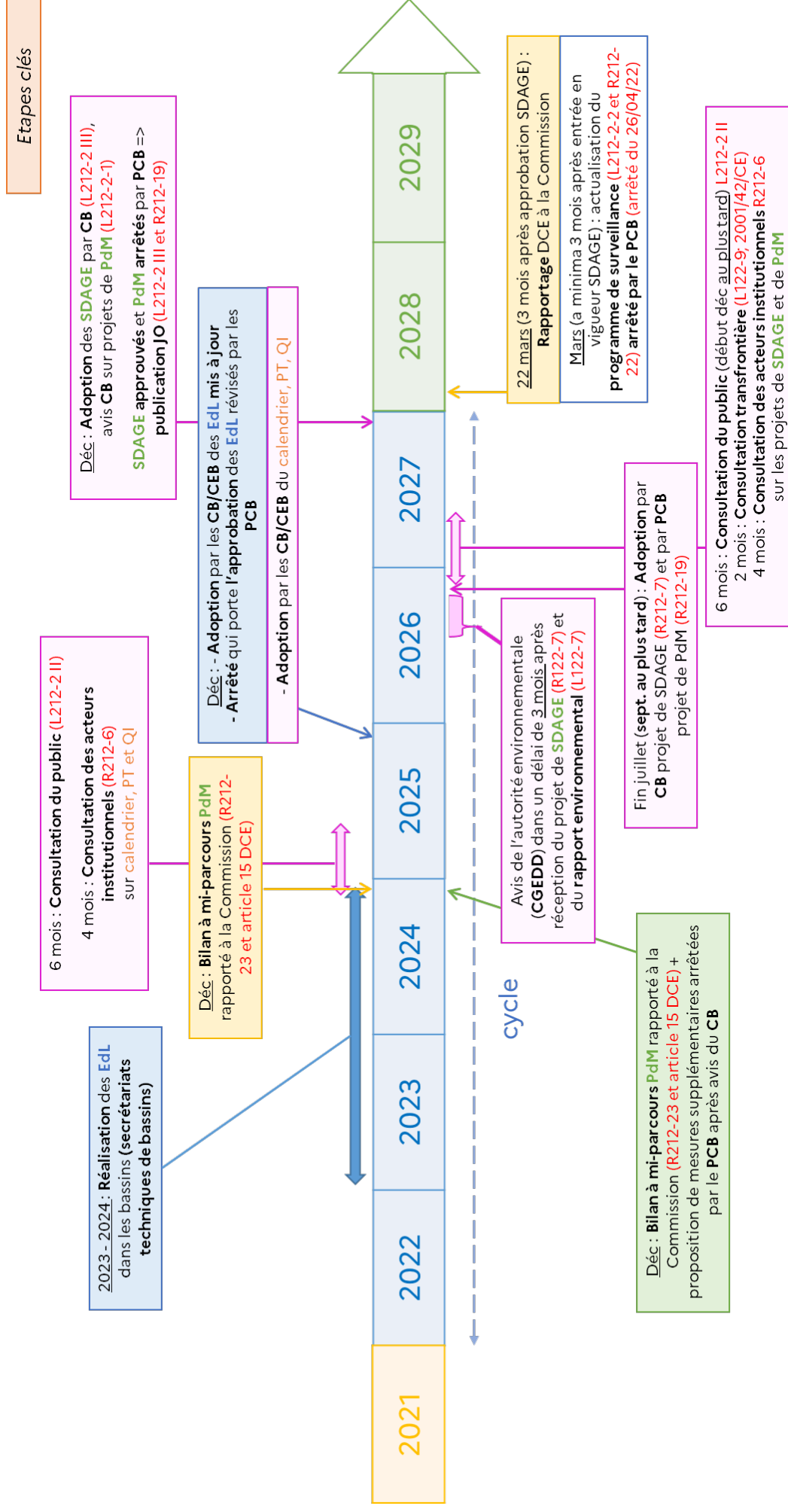
Autre RETEX

Sur le bassin Rhône Méditerranée, l'identification des actions déclinant le PdM doit être réalisée sous pilotage de la DDT-M avec l'appui méthodologique des DREAL et des délégations de l'Agence de l'eau, et en associant étroitement les maîtres d'ouvrage qui mettront en œuvre ces actions localement, selon une organisation à définir localement (types et nombre de réunions de concertation notamment). Les réunions de concertation devront obligatoirement associer la DDT-M, la DREAL et/ou la délégation de l'Agence de l'eau, l'OFB, ainsi que les structures de gestion et autres maîtres d'ouvrage pertinents qui ont vocation à mettre en œuvre localement ces actions.

D'autres structures pourront également être invitées à participer à ce chantier, dans la mesure où elles peuvent être potentiellement maîtres d'ouvrage (ex. : Fédération de pêche, Conseil régional, Conseil départemental) ou apporter une expertise sur les sujets à traiter.

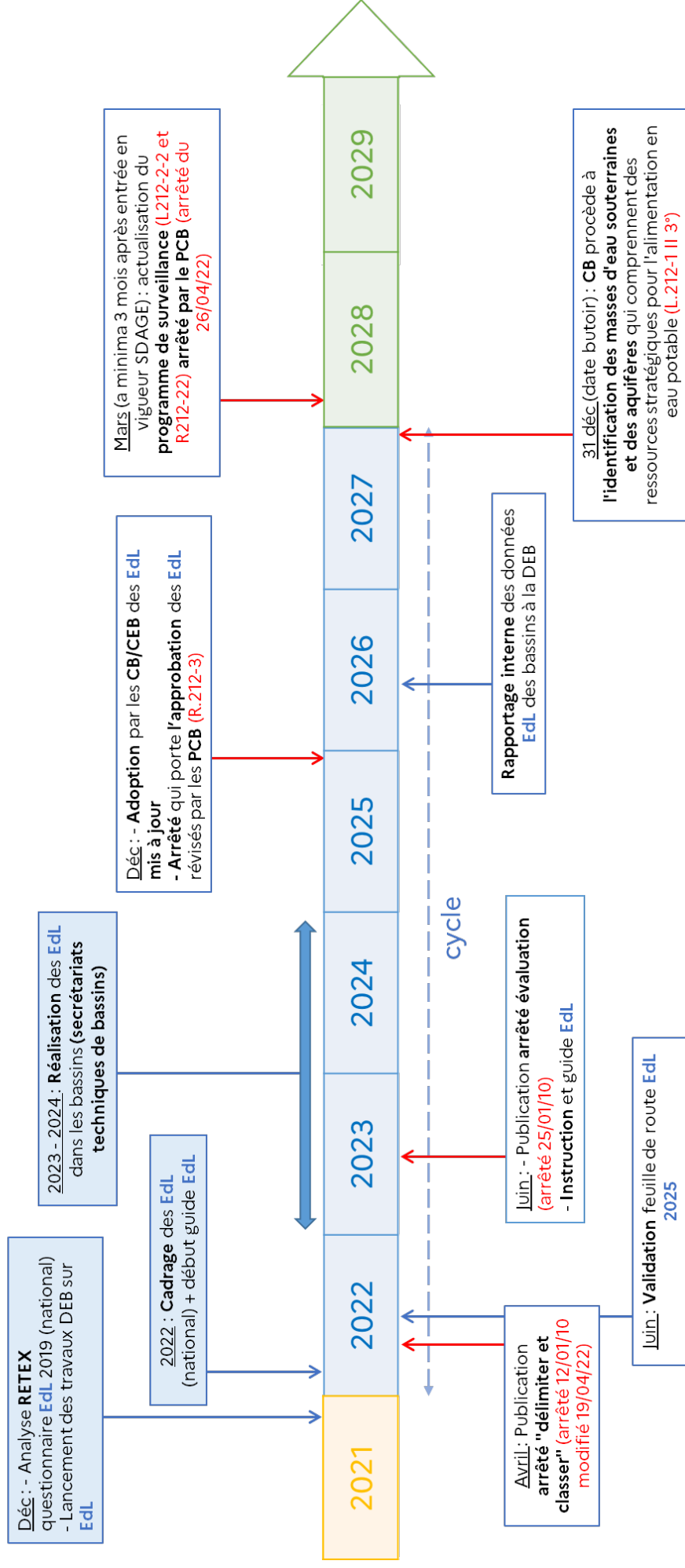
ANNEXES

ANNEXE 1 : FRISES DU CYCLE 2022-2027 ET DE L'ÉLABORATION DU CYCLE 2028-2033

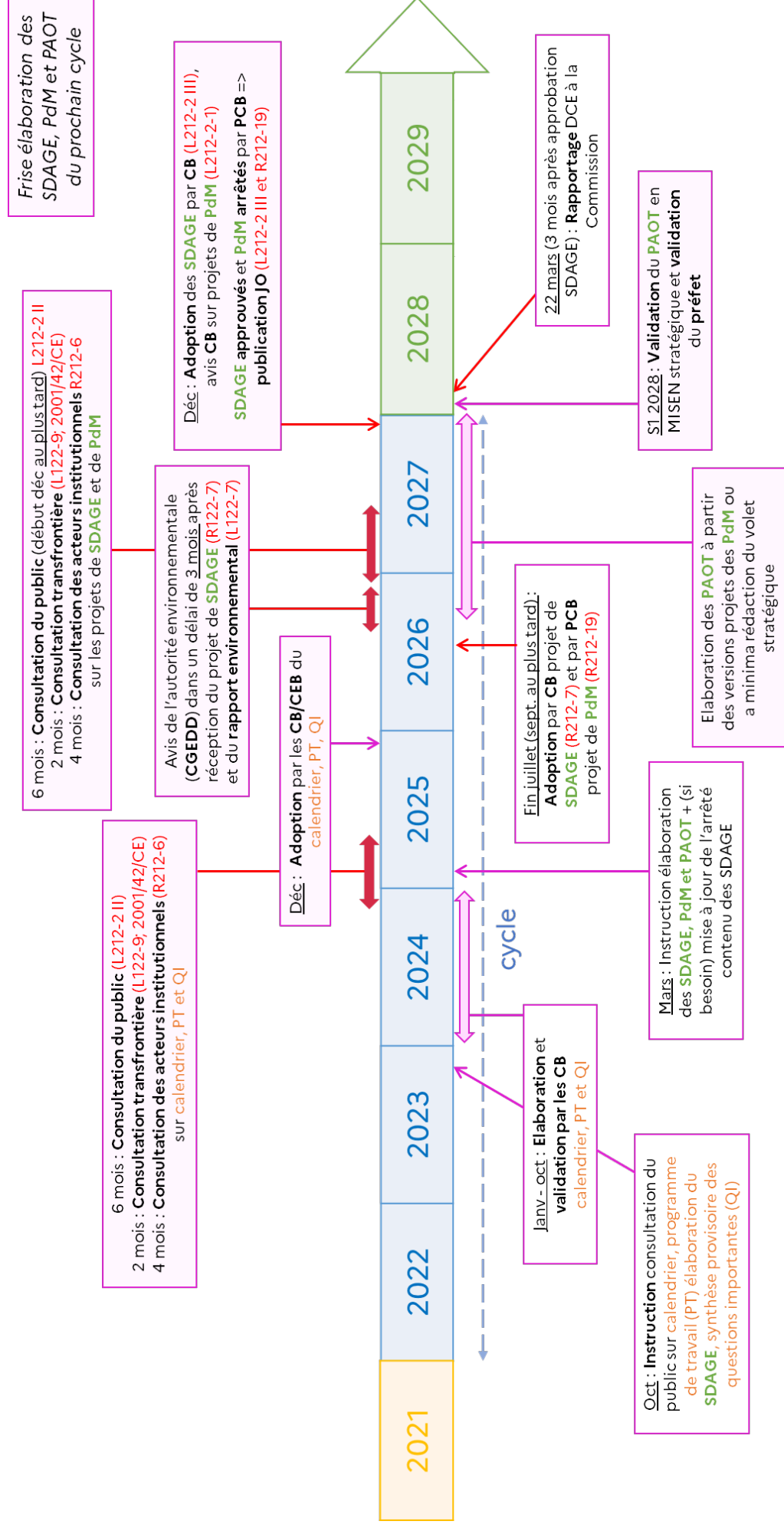


Frise état des lieux 2025

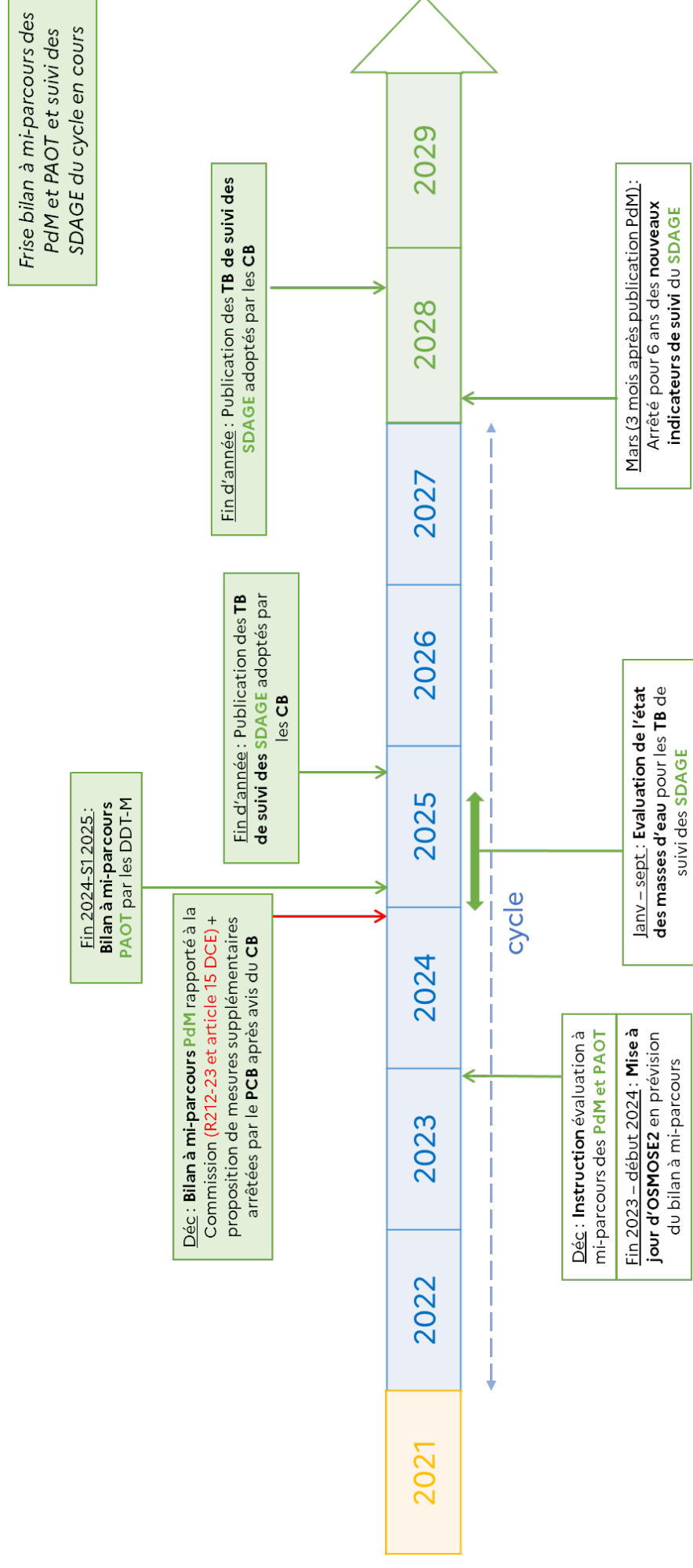
Frise état des lieux 2025



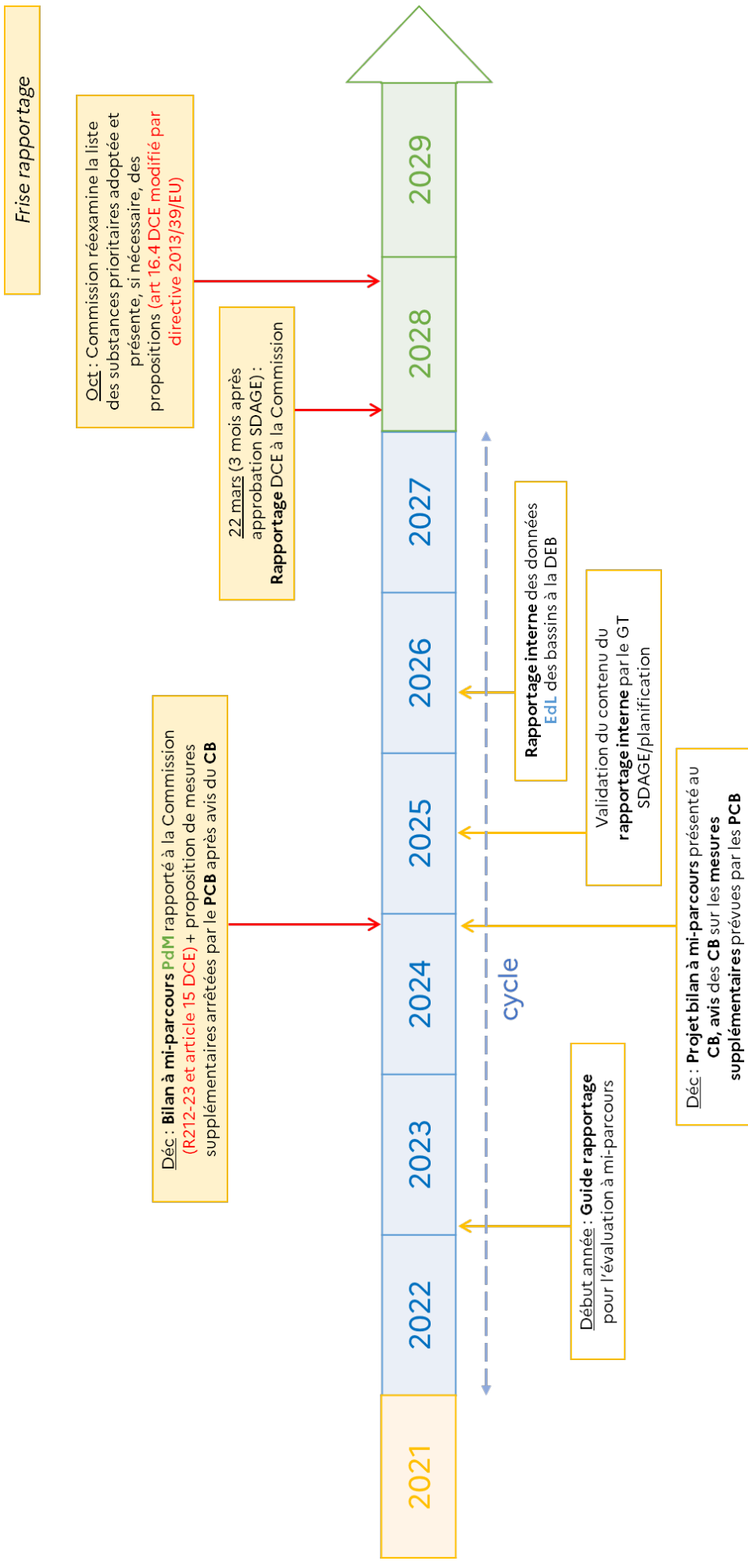
Frise élaboration des SDAGE, PdM et PAOT du prochain cycle



Frise bilan à mi-parcours des PdM et PAOT et suivi des SDAGE du cycle en cours



Frise rapportages



Légende

←-----→ Cycle DCE

→ Date réglementaire

Etapes clés de l'EdL

Etapes clés de l'élaboration des SDAGE et PdM

Etapes clés du bilan mi-parcours des PdM et du suivi des SDAGE

Etapes clés des rapports

Acronymes

CB : Comité de bassin

CEB : Comité de l'eau et de la biodiversité

EdL : Etat des lieux

JO : Journal officiel

PCB : Préfet coordonnateur de bassin

PT : Programme de travail

QI : Questions importantes

TB : Tableau de bord

Le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) décline à l'échelle d'un département, le(s) programme(s) de mesures (PdM) du(des) schéma(s) directeur(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui le concerne.

À la différence du PAOT, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant ou nappe). Le SAGE a pour instance de gouvernance une commission locale de l'eau, véritable parlement local de l'eau cette commission réunit trois collèges (État, élus, usagers) pour construire ce document planificateur de la gestion de l'eau sur le long terme.

Le SAGE se concrétise par un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et par un règlement qui confère au SAGE une portée juridique forte (conformité aux tiers pour le règlement). Leur élaboration donne lieu à une véritable démarche de concertation et de co-construction entre les acteurs du territoire.

Si le PAOT et le SAGE ont des périmètres et des objectifs spécifiques qui peuvent être différents, ils concourent au même objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini au L. 211-1 de code de l'environnement et d'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE en application de la DCE. Des synergies sont donc à rechercher pour une mise en œuvre plus efficiente de la politique de l'eau à l'échelle locale.

Analyse territoriale et caractérisation des pressions : une approche partagée

Les MISEN mobilisent des informations issues de leurs missions et de leur connaissance de terrain, acquises notamment par leur association à des démarches locales. Les diagnostics produits par exemple dans le cadre de contrats territoriaux ou de plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eaux ont une forte plus-value. Ce sont ces mêmes diagnostics qui sont pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'état des lieux des SAGE.

PAOT et SAGE partagent donc les mêmes éléments d'analyse du territoire. Néanmoins, la prise en compte réciproque des deux démarches peut se compliquer en fonction des niveaux d'avancement respectifs des documents. Dans tous les cas, la commission locale de l'eau (CLE) et la structure porteuse du SAGE constituent des relais privilégiés pour l'élaboration et la mise en œuvre du PAOT.

Cas d'un SAGE en cours d'élaboration et d'un PAOT déjà élaboré

Le PAOT, en déclinant les mesures du PdM sur le territoire selon une programmation calendaire donnée, est un élément à valoriser auprès des CLE.

La MISEN doit être le relais, le plus en amont possible auprès de la cellule animation du SAGE et en CLE, des priorités d'actions inscrites dans le PAOT. Ce relais est d'autant plus naturel que les DDT-M/DM font partie du 3^e collège de la CLE, et qu'elles participent donc à l'élaboration du SAGE.

Le SAGE peut s'appuyer sur les priorités de l'État pour la reconquête du bon état des eaux pour orienter ses priorités ou reprendre les actions à son compte. Un SAGE et un PAOT convergents seront d'autant plus efficaces.

Le SAGE et la mobilisation des acteurs de la CLE peuvent notamment permettre de mobiliser des leviers pour favoriser la mise en œuvre des actions du PAOT. Le SAGE doit définir des stratégies d'actions en cohérence avec les priorités des PdM et PAOT et, s'il le souhaite, peut établir une stratégie complémentaire propre au territoire. Il peut notamment identifier des dispositions relatives à la structuration de la maîtrise d'ouvrage, à la coordination des acteurs. En effet, la CLE est un lieu de concertation pouvant permettre de faire émerger des maîtrises d'ouvrage sur des territoires « orphelins » d'actions identifiés dans le PAOT.

Le SAGE peut également être l'outil de mise en œuvre de certaines actions du PAOT, par exemple en fixant la répartition des volumes prélevables. De même, le cas échéant, la portée juridique du PAGD et du règlement du SAGE peuvent faciliter la mise en œuvre du PAOT.

Cas d'un SAGE existant lors de l'élaboration du PAOT

Le SAGE est un cadre structurant à prendre en compte pour mettre en œuvre les actions des PAOT. La connaissance spécifique du territoire du SAGE et sa gouvernance concertée peuvent faciliter la programmation des actions.

Les actions du PAOT résultent d'une concertation locale entre services de l'État et les acteurs de l'eau (syndicats mixtes de bassin versants, EPTB, EPAGE, porteurs de SAGE...). Il est possible d'utiliser des dispositions du PAGD du SAGE ou du règlement pour en faire des actions du PAOT.

Le PAOT peut s'appuyer sur les stratégies ou priorités d'actions identifiées par le SAGE pour programmer ses actions en cohérence.

Toutefois, le PAOT reste un outil de déclinaison temporelle et territoriale des mesures du PdM, et comporte donc uniquement des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux définis par les SDAGE. Composante du projet stratégique de la MISEN, le PAOT ne peut être une simple juxtaposition de l'ensemble des actions prévues par les SAGE et les contrats territoriaux.

Le PAOT est un plan départemental, et peut recouvrir plusieurs territoires de SAGE. À l'inverse, plusieurs PAOT peuvent être concernés par un même SAGE ; chaque PAOT devra s'appuyer sur les stratégies ou priorités d'actions identifiées par le SAGE, pour les masses d'eau qui le concernent. Les actions respectent la précision exigée par le référentiel OSMOSE2 et n'ont pas forcément le même niveau de détail que celles du SAGE.

Illustrations thématiques

Gestion quantitative

Un SAGE peut fixer comme disposition de « réduire le nombre de plans d'eau impactant », et y associer une règle d'« interdiction de la création de plan d'eau » sur certains territoires. Lors de l'élaboration du PAOT, la MISEN tiendra compte de cette priorité pour la mise en place de l'action du PAOT « déconnexion des plans d'eau » sur les masses d'eau concernées.

À l'inverse, si le PAOT définit cette action, lors de l'élaboration ou révision du SAGE, les services de l'État relaieront à la CLE cette priorité départementale.

Assainissement

Un SAGE peut fixer une norme de rejet pour les stations de traitement des eaux usées en phosphore sur certaines masses d'eau dégradées par ce paramètre. La MISEN peut utiliser ce levier pour accélérer les actions d'amélioration du traitement des stations d'épuration concernées.

Continuité écologique

Les PAOT comportant des actions sur la continuité écologique (ex. : traitement des ouvrages prioritaires) peuvent trouver écho dans le SAGE dans un plan d'actions de restauration de la continuité écologique ou dans les actions des porteurs de contrat de rivières ou de bassins versants (ex. : étude technique de rétablissement de la continuité écologique sur un ouvrage).

Un PAOT peut profiter des priorités définies par le SAGE en termes de restauration de la continuité (et donc la mobilisation des maîtrises d'ouvrage concernées) pour accélérer la mise en œuvre des actions concernées sur les cours d'eau identifiés par le SAGE et le PdM, en cohérence avec les objectifs réglementaires.

La CLE peut servir d'instance de discussion pour mobiliser et aider à structurer la maîtrise d'ouvrage pour ce type d'actions et faciliter ainsi la mise en œuvre du PAOT et du PdM.

Gouvernance pour l'élaboration et le suivi du PAOT

Même si le PdM et sa déclinaison relèvent de la responsabilité de l'État, c'est par une action conjointe de l'ensemble des acteurs de l'eau (élus, CLE, syndicats mixtes en charge de la compétence « eau », usagers...) que les objectifs pourront être atteints.

Le bilan de la mise en œuvre du premier cycle du PdM a montré la nécessité de renforcer le cadre partenarial de travail, en associant en particulier les structures telles que les CLE et les structures porteuses de SAGE. Les comités de bassin ont parfois eux-mêmes souligné l'importance de cette mobilisation.

Le PAOT est un document d'organisation de l'État et de ses établissements publics. Sa mise en œuvre est facilitée par une meilleure appropriation par les maîtres d'ouvrage des actions à conduire. Cela nécessite la participation et l'association des maîtres d'ouvrage le plus en amont possible.

Les animateurs SAGE peuvent par exemple être associés aux réunions d'élaboration des PAOT. Il est possible également de faciliter l'implication du SAGE en organisant l'association des différentes entités de la CLE à l'élaboration du PAOT. Une première réunion peut par exemple présenter une première version des PAOT, avec la cellule d'animation. Une deuxième réunion peut ensuite travailler avec le bureau de la CLE ou ses commissions thématiques.

L'ampleur du chantier dans certains territoires peut justifier une démarche progressive des MISEN :

- en premier lieu au sein de la MISEN, initier un projet de PAOT fondé sur des bases factuelles et argumentées en veillant à la cohérence avec le projet stratégique de la MISEN ;
- en second lieu, en lien avec les structures porteuses de SAGE ou dans une démarche de gestion intégrée, s'assurer de la prise en compte des actions déjà engagées ou envisagées localement et positionner ces structures comme des relais de la démarche.

Cette démarche progressive est par exemple pertinente pour la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques qui repose le plus souvent sur des bases contractuelles et dépend de l'implication des collectivités.

Si une association des acteurs *a minima* technique est indispensable et à encourager, la lecture partagée devrait être plus large et englober les enjeux, les objectifs et les priorités. **La mise en place d'un cadre formel et structuré entre la MISEN et la CLE peut ainsi faciliter les échanges et les convergences.**

Cas des SAGE interdépartementaux

La démarche peut-être plus difficile si un SAGE chevauche plusieurs départements. En effet, les animateurs de SAGE peuvent avoir des difficultés à participer à chacun des groupes de travail thématiques des MISEN pour l'élaboration des PAOT.

Une solution pour optimiser les échanges peut être de confier à l'une des DDT-M/DM le rôle de référente pour le suivi du SAGE et être l'interlocutrice privilégiée de l'animateur SAGE. Elle peut alors organiser des réunions spécifiques sur le territoire du SAGE en associant les autres DDT-M/DM.

Par ailleurs, certaines CLE se composent de commissions dites « géographiques ». En effet, lorsque le territoire du SAGE est très étendu, les acteurs de la CLE peuvent choisir de se regrouper en sous-groupes géographiques entre chaque séance plénière. Faire appel à ces commissions géographiques peut donc être une solution complémentaire lorsque celles-ci sont cohérentes avec le périmètre du PAOT.

Communication

La communication entre CLE et DDT-M est nécessaire pour effectuer une lecture croisée des documents et converger sur les priorités.

Il est important de privilégier les temps d'échange et l'approche « *bottom-up* » ou ascendante propre aux SAGE et ne pas opposer les acteurs de l'État aux acteurs de l'eau. Ainsi, en valorisant des projets locaux qui s'inscrivent dans le même sens que les objectifs de PAOT, des synergies vont émerger d'elles-mêmes.

Les tableaux de bord des SAGE et indicateurs d'avancement des actions des PAOT peuvent utilement faire l'objet d'échanges.

Dans tous les cas, un porter à connaissance et une mise à disposition optimisée des documents sont des éléments facilitant les échanges et l'appropriation commune des objectifs.

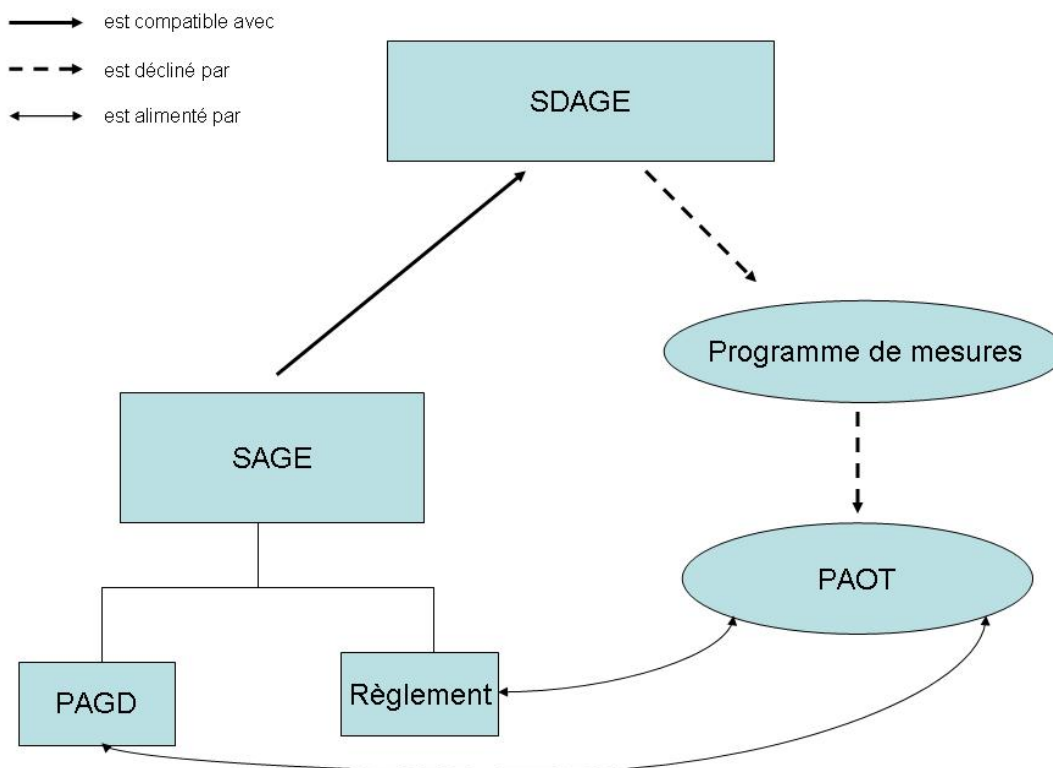


Figure 6 : Articulation du SAGE par rapport au PdM et au PAOT

ANNEXE 3 : TABLEAU DES ATTRIBUTS D'OSMOSE2

L'outil OSMOSE2 permet d'éditer des synthèses de PAOT regroupant dans un tableau toutes les actions reliées au plan d'actions. Sa forme permet l'identification précise des actions, l'organisation des acteurs et donne les informations sur son avancement. Les présentations des PAOT (liste d'actions) en MISEN peuvent être adaptées sur la base de ce tableau pour favoriser une meilleure appropriation locale.

Identification de l'action									
Cycle	Code OSMOSE de l'action	Code local de l'action	Action fille	Action orpheline	Code OSMOSE de la mesure mère	Titre de l'action	Code / Libellé domaine OSMOSE	Code / Libellé sous-domaine OSMOSE	Code / Libellé type-action OSMOSE
Département pilote du PAOT	Autres départements PAOT	Code / Libellé du bassin DCE	Code(s) / Libellé(s) du département(s)	Code(s) / Libellé(s) US-PdM	Code(s) / Libellé(s) sous-unité(s) DCE	Type(s) de ME	Code(s) / Libellé(s) ME	Code INSEE / Nom Commune	

Organisation des acteurs pour réaliser l'action							
Type / Localisation / Intitulé de l'organisme pilote	Type / Siret / Nom du maître d'ouvrage	Coût global de l'action HT en €	Financier(s)	Coût HT pris en charge par le(s) financeur(s)	Action financée par l'agence ou office de l'eau	Priorité (degré d'urgence)	

Suivi de l'action									
Date de début de l'action	Année prévisionnelle d'engagement	Niveau d'avancement de l'action + historique du niveau	Motif de l'abandon	Date de début du niveau d'avancement	Point(s) de blocage	Date de début du blocage	Date de levée	Étapes + dates de début	Sous-étape

Attributs spécifiques							
Action concernant un réseau assainissement	Action concernant un ROE	Action concernant une ICPE	Action concernant une station d'épuration	Action en Zone vulnérable	ZRE	Action impactant un captage	ERU
Code INSEE commune(s) en zone vulnérable	Code Point de prélèvement	Code ROE	Code S3IC de l'établissement	Code SANDRE de l'ouvrage de dépollution	Code SANDRE du dispositif de collecte	Directive Nitrates	DUP
Action issue de l'Observatoire du développement rural + Code(s) Action attribué(s)	EPCI	Gestion déchets (DOM uniquement)	Hydromorphologie	Linéaire de cours d'eau restauré (km)	Nom de l'établissement impacté par l'action	Numéro de dossier d'autorisation (CASCADE)	Numéro de dossier de contrôle (CASCADE)
Numéro de dossier de déclaration (CASCADE)	Numéro de dossier S3IC	Objectif(s) de la restauration	Ouvrage prioritaire au titre du PAPARCE	Partie de cours d'eau	Pollutions	Pression(s) spécifique(s) bassin	Protection de captage AEP visée
Solution technique retenue	Substances dangereuses	Suivi qualité, quantité ponctuel	Surface restaurée (ha)	Taille d'agglomération	Thématique(s) visée(s)	Type de plan d'eau	Type de pollution diffuse
Type de substances visées	ZSCE						

ANNEXE 4 : TYPES ACTIONS DE LA NOMENCLATURE OSMOSE2

N.B : La nomenclature peut évoluer¹².

Code domaine OSMOSE2	Code sous-domaine OSMOSE2	Intitulé du sous-domaine OSMOSE2	Code type d'action OSMOSE2	Intitulé du type d'action OSMOSE2	Définition du type d'action OSMOSE2
AGR : Agriculture					
AGR	AGR01	Étude globale et schéma directeur	AGR0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
			AGR0201	Transferts de fertilisants (directive Nitrates)	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la directive Nitrates
	AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR0202	Transferts d'intrants (au-delà de la réglementation)	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la directive Nitrates, des zones non traitées réglementaires pour l'usage des pesticides et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) exigées pour l'octroi des aides de la politique agricole commune (PAC), afin de limiter les pollutions par les nitrates, les autres nutriments ainsi que les pesticides résultant du ruissellement et de l'érosion des parcelles agricoles.
			AGR0301	Apports de fertilisants (directive Nitrates)	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la directive Nitrates
	AGR03	Limitation des apports diffus	AGR0302	Apports de fertilisants (au-delà de la directive Nitrates)	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la directive Nitrates
			AGR0303	Apports de pesticides	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
	AGR04	Pratiques pérennes	AGR0401	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
	AGR05	Élaboration d'un programme d'actions AAC	AGR0503	Plan d'actions AAC	Élaborer un plan d'actions sur une seule AAC
			AGR0504	Révision d'un plan d'actions AAC	Plan d'actions en cours de révision
	AGR06	Élaboration d'un programme d'actions Erosion	AGR0603	Zone d'érosion	Élaborer un programme d'actions sur une zone d'érosion

¹² Disponible au lien suivant : <https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/> ou <https://www.sandre.eaufrance.fr/api-referentiel>

AGR	AGR07	Élaboration d'un programme d'actions Algues vertes	AGR0703	Algues vertes	Élaborer un programme d'actions Algues vertes
	AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	AGR0801	Pollutions ponctuelles - Fertilisants (au-delà de la directive Nitrates)	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la directive Nitrates
			AGR0802	Pollutions ponctuelles - Pesticides	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
			AGR0803	Déjections animales (directive Nitrates)	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la directive Nitrates
			AGR0804	Déjections animales (au-delà de la directive Nitrates)	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la directive Nitrates
			AGR0805	Effluents de pisciculture	Réduire les effluents issus d'une pisciculture
	AGR09	Autorisations et déclarations	AGR0901	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau en agriculture
			AGR0902	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en agriculture
	AGR10	Contrôles	AGR1001	Contrôler un captage ou AAC pour sécuriser l'alimentation en eau potable	Contrôler un captage ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable
			AGR1002	Contrôler une Zone non traitée	Contrôler une Zone non traitée pour lutter contre la pollution par les pesticides
			AGR1003	Contrôler les équipements d'une cour de ferme	Contrôler les équipements d'une cour de ferme pour lutter contre la pollution par les pesticides
			AGR1004	Contrôler une exploitation en zone vulnérable	Contrôler une exploitation en zone vulnérable (programmes d'actions Nitrates) pour lutter contre la pollution par les nitrates
			AGR1005	Contrôler une exploitation agricole avec éco-conditionnalité (hors ZNT)	Contrôler une exploitation agricole en relation avec l'éco-conditionnalité des aides agricoles (hors ZNT) pour lutter contre la pollution par les nitrates et les pesticides
			AGR1006	Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler une pisciculture hors Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques

AGR			AGR1007	Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler une pisciculture Installation classée pour la protection de l'environnement pour préserver les milieux aquatiques
	AGR11	Agriculture - Autres	AGR1101	Agriculture - Autres	Agriculture - Autres
ASS : Assainissement					
ASS	ASS01	Étude globale et schéma directeur	ASS0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
	ASS02	Pluvial	ASS0201	Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)	Cette action consiste à réaliser des travaux d'aménagements de type : infiltration des eaux pluviales en amont d'un réseau unitaire ; déracordement de tout ou partie de sous bassins versants du réseau d'assainissement ; désimperméabilisation de tout ou partie de sous-bassins versants
			ASS0202	Gestion curative des eaux pluviales	Cette action consiste à réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires (par la mise en place d'un système de traitement, bassins d'orage, déversoirs d'orage...).
	ASS07	RSDE	ASS0701	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations >= 10 000 EH)
	ASS10	Autorisations et déclarations	ASS1001	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau en assainissement
			ASS1002	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en assainissement
			ASS1101	Contrôler une station d'épuration	Contrôler une station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines
	ASS11	Contrôles	ASS1102	Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif	Contrôler le plan d'épandage des boues d'un système d'assainissement collectif pour lutter contre les pollutions urbaines
			ASS1103	Contrôler un déversoir d'orage ou trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration	Contrôler un déversoir d'orage ou le trop-plein d'un poste de relèvement de station d'épuration pour lutter contre les pollutions urbaines

ASS			ASS1104	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée	Contrôler les rejets des eaux de ruissellement d'une infrastructure linéaire de transport ou d'une zone imperméabilisée et quantitativement
	ASS12	Assainissement - Autres	ASS1201	Assainissement - Autres	Assainissement - Autres
	ASS13		ASS0301	Réhabilitation d'un réseau - Directive ERU (agglomérations >= 2 000 EH	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2 000 EH)
			ASS0302	Réhabilitation ou création d'un réseau - Hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
			ASS0401	Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP - Directive ERU	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
			ASS0402	Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP - Hors Directive ERU >= 2 000 EH	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (>= 2 000 EH)
			ASS0501	Équipement d'une STEP - Directive ERU	Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
			ASS0502	Équipement d'une STEP - Hors Directive ERU	Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >= 2 000 EH)
			ASS0601	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
			ASS0801	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
			ASS0901	Boues, matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
COL : Pollutions diffuses hors Agriculture					
COL01	Étude globale et schéma directeur	COL0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses hors agriculture	
COL02	Limitation des apports de pesticides	COL0201	Limitation des apports de pesticides non agricoles	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	

	COL03	Limitation des apports de lessives	COL0301	Limitation des apports de lessives	Limitier les apports diffus ou ponctuels en substances nocives liées aux lessives et/ou utiliser des pratiques alternatives
	COL04	Autorisations et déclarations	COL0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les pollutions diffuses hors agriculture
	COL05	Pollutions Diffuses hors Agriculture - Autres	COL0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les pollutions diffuses hors agriculture
			COL0501	Pollutions diffuses hors agriculture - Autres	Pollutions diffuses hors agriculture - Autres
DEC : Déchets					
DEC	DEC01	Étude globale et schéma directeur	DEC0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions ponctuelles associées aux déchets
	DEC02	Gestion des déchets	DEC0201	Gestion des déchets	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination
	DEC03	Autorisations et déclarations	DEC0301	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les déchets
			DEC0302	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les déchets
	DEC04	Déchets - Autres	DEC0401	Déchets - Autres	Déchets - Autres
GOU : Gouvernance - Connaissance					
GOU	GOU01	Étude transversale	GOU0101	Étude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
	GOU02	Gestion concertée	GOU0201	SAGE	Mettre en place ou renforcer un SAGE
			GOU0202	Hors SAGE	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
	GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
	GOU04	Autorisations et déclarations	GOU0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la gouvernance et la connaissance
GOU			GOU0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur la gouvernance et la connaissance
	GOU05	Contrôles	GOU0501	Contrôler une pollution sur signalement	Contrôler une pollution sur signalement pour lutter contre les pollutions accidentelles

			GOU0502	Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau	Effectuer un contrôle autre en lien avec la qualité de l'eau
			GOU0503	Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires	Effectuer un contrôle dans le cadre de la surveillance générale des territoires
			GOU0504	Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau	Effectuer un contrôle multithématique des masses d'eau en bon ou très bon état pour assurer la surveillance des territoires
			GOU0505	Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires	Effectuer un contrôle autre en relation avec la surveillance des territoires
	GOU06	Gouvernance - Connaissance - Autres	GOU0601	Gouvernance - connaissance Autres	Gouvernance - connaissance - Autres
IND : Industrie et Artisanat					
IND	IND01	Étude globale et schéma directeur	IND0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat
	IND04	Dispositif de maintien des performances	IND0401	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
	IND05	Pollutions portuaires	IND0501	Pollutions portuaires	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques
	IND06	Sites et sols pollués	IND0601	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
	IND07	Prévention des pollutions accidentelles	IND0701	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
	IND08	RSDE	IND0801	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
	IND09	Autorisations et déclarations	IND0901	Mise en conformité rejet industriel avec le SDAGE - Autorisations	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
	IND				

			IND0902	Nouvelle procédure d'autorisation (autre que la mise en conformité rejet industriel avec le SDAGE)	Instruire une nouvelle procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
			IND0903	Industries et artisanat - Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau en industries et artisanat
			IND1001	Contrôler une installation classée ayant des rejets aqueux pour la protection de l'environnement	Contrôler une installation classée pour la protection de l'environnement ayant des rejets aqueux pour lutter contre les pollutions industrielles
	IND10	Contrôles	IND1002	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire	Contrôler des travaux d'aménagement portuaire pour préserver les milieux aquatiques marins
			IND1003	Contrôler le dragage en milieu marin	Contrôler le dragage en milieu marin pour préserver les milieux aquatiques
			IND1101	Industries et artisanat - Autres	Industries et artisanat - Autres
	IND11	Industrie et Artisanat - Autres	IND0201	Traitement des rejets industriels - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
			IND0301	Technologie propre - Principalement substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
	IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	IND0202	Traitement des rejets industriels - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
			IND0302	Technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
INO : Inondations					
INO	INO01	Étude globale et schéma directeur	INO0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur pour prévenir des inondations
	INO02	Aménagement de ralentissement dynamique des crues	INO0201	Aménagement de ralentissement dynamique des crues	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues

INO03	Maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation	INO0301	Maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation	Mettre en place des mesures de maîtrise du ruissellement urbain et de l'urbanisation
INO04	Autorisations et déclarations	INO0401	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur les inondations
INO05	Inondations - Autres	INO0402	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur les inondations
MIA : Milieux aquatiques		INO0501	Inondations - Autres	Inondations - Autres
MIA01	Étude globale et schéma directeur	MIA0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver ou restaurer les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	MIA0201	Cours d'eau - Entretien	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		MIA0202	Cours d'eau - Restauration	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		MIA0203	Cours d'eau - Renaturation	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		MIA0204	Cours d'eau - Équilibre sédimentaire et profil long	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0301	Cours d'eau - Aménagement d'un ouvrage	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
		MIA0302	Cours d'eau - Suppression d'un ouvrage	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
		MIA0303	Gestion coordonnée des ouvrages	Coordonner la gestion des ouvrages
MIA		MIA0304	Cours d'eau - Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage	Priorisation sur la base du diagnostic issu de l'état des lieux et/ou sur la liste des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 L214-17 CE, définis par les bassins et mentionnés dans le programme de priorisation
		MIA0305	Réduction des impacts des éclusées	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées sur les communautés aquatiques générés par un ouvrage hydroélectrique

					Gestion d'un seul ouvrage et ne relève pas de l'investissement (actions de mise en place de protocole/expérimentation (lâchers de décolmatage, action de « transparence » en crue) et actions sur des ouvrages dont la gestion n'est pas cadrée réglementairement par un arrêté et posent problème pour la continuité piscicole (lagunes, ouvrages hydroélectriques avec des martellières, vannages de moulin)
MIA04	Gestion des plans d'eau	MIA0401	Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau	Cours d'eau - Gestion d'un ouvrage	
		MIA0402	Réhabilitation écologique		
		MIA0501	Eaux de transition - Rétablissement de l'équilibre hydrologique		
MIA05	Gestion du littoral	MIA0502	Eaux de transition - Autre type de gestion		
		MIA0503	Eaux et secteurs côtiers - Gestion du trait de côte		
		MIA0504	Eaux et secteurs côtiers - Restauration des habitats marins		
		MIA0701	Fréquentation/usages		
MIA07	Gestion de la biodiversité	MIA0702	Gestion piscicole		
		MIA0703	Autres types de gestion		
MIA09	Profil de vulnérabilité	MIA0901	Réaliser un profil de vulnérabilité		
MIA10	Gestion forestière	MIA1001	Gestion forestière		
MIA11	Autorisations et déclarations	MIA1101	Procédure d'autorisation		
		MIA1102	Procédure de déclaration		
MIA					

MIA12	Contrôles	MIA1201	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique	Contrôler un ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique pour améliorer cette dernière et préserver les milieux aquatiques
		MIA1202	Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler un chantier de travaux en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1203	Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence)	Contrôler des travaux réalisés en cours d'eau (hors travaux d'urgence) pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1204	Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau	Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau	Contrôler des travaux d'urgence en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1205	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires	Contrôler l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1206	Contrôler un chantier de travaux en zone humide	Contrôler un chantier de travaux en zone humide	Contrôler un chantier de travaux en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1207	Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux	Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux	Contrôler une autorisation de travaux en zone humide à l'issue des travaux pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1208	Contrôler les mesures compensatoires en zone humide	Contrôler les mesures compensatoires en zone humide	Contrôler les mesures compensatoires en zone humide pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1209	Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau	Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau	Contrôler la création et/ou la vidange d'un plan d'eau pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1210	Contrôler un plan d'eau existant	Contrôler un plan d'eau existant	Contrôler un plan d'eau existant pour préserver les milieux aquatiques
MIA		MIA1213	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)	Effectuer un contrôle autre en relation avec les milieux aquatiques en eau douce (hors police de pêche)
		MIA1216	Effectuer un contrôle autre portant sur des travaux en relation avec le milieu marin (forages...)	Effectuer un contrôle autre portant sur des travaux en relation avec le milieu marin (forages...)	Effectuer un contrôle autre portant sur des travaux en relation avec le milieu marin pour préserver les milieux aquatiques (forages...)

		MIA1217	Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)	Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques	Effectuer un contrôle ne portant pas sur des travaux en relation avec les milieux aquatiques marins (hors police de pêche)
		MIA1218	Effectuer un contrôle ciblé de police de l'exercice de la pêche	Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques	Effectuer un contrôle ciblé de police de la pêche (période de reproduction d'espèces sensibles, total autorisé de capture, etc.) pour préserver les milieux aquatiques
		MIA1219	Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche	Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche	Effectuer un contrôle autre en relation avec la police de l'exercice de la pêche
		MIA1220	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille en eau douce
		MIA1221	Lutte contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre	Lutte contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage de l'anguille à l'aval de la Limite de salure de l'eau ou en eau saumâtre
		MIA1222	Lutte contre le braconnage des saumons, aloses, autres espèces patrimoniales (hors anguilles)	Lutte contre le braconnage des saumons, aloses, autres espèces patrimoniales (hors anguilles)	Effectuer un contrôle pour lutter contre le braconnage des saumons, aloses et autres espèces patrimoniales (hors anguilles)
	MIA13	MIA1301	Milieux aquatiques - Autres	Milieux aquatiques - Autres	Milieux aquatiques - Autres
		MIA0601	Zones humides - Maîtrise foncière	Zones humides - Maîtrise foncière	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		MIA0602	Zones humides - Restauration	Zones humides - Restauration	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
	MIA14	MIA0603	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Zones humides - Entretien ou gestion	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide
		MIA0801		ZSCE sur ZHIEP	Mettre en place une procédure ZSCE sur une Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
		MIA0802		Protection réglementaire ou zonage - Hors ZSCE	Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE)

RES : Ressource				
RES01	Étude globale et schéma directeur	RES0101	Étude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Économie d'eau	RES0201	Économie d'eau - Agriculture	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture incluant les dispositifs de récupération des eaux de pluie
		RES0202	Économie d'eau - Particuliers et collectivités	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités. Cette mesure inclut les mesures de résorption des fuites dans les réseaux.
		RES0203	Économie d'eau - Industries et artisanat	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat incluant les dispositifs de récupération des eaux de pluie
		RES0301	Organisme unique de gestion collective - ZRE	Mettre en place un organisme unique de gestion collective en ZRE
RES03	Règles de partage de la ressource	RES0302	Organisme unique de gestion collective - hors ZRE	Mettre en place un organisme unique de gestion collective hors ZRE
		RES0303	Autres règles de partage	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau notamment pour les territoires couverts par un PTGE adopté
		RES0401	Gestion de crise sécheresse	Établir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES04	Gestion de crise sécheresse			
RES05	Réalimentation de la nappe	RES0501	Réalimentation de la nappe	Mettre en place un dispositif de réalimentation de la nappe
RES06	Soutien d'étiage	RES0601	Révision des débits réservés	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
		RES0602	Autres actions de soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Ressource de substitution	Mettre en place une ressource de substitution. Inclut la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux usées en sortie de station d'épuration
		RES0702	Ressource complémentaire	Mettre en place une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0801	Gestion stratégique	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
		RES0802	Améliorer un captage	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
RES				

		RES0803	Usine de traitement - Eau potable	Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable
		RES0804	Accès eau potable	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
RES09	Protection eau potable	RES0901	Instaurer DUP	Instaurer des périmètres de protection de captages (par arrêtés DUP)
		RES0902	Actions DUP	Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)
RES10	Autorisations et déclarations	RES1001	Procédure d'autorisation	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
		RES1002	Procédure de déclaration	Instruire une procédure de déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource
RES11	Contrôles	RES1101	Contrôler un ouvrage de prélèvements (hors ICPE)	Contrôler un ouvrage de prélèvements pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs (hors ICPE)
		RES1102	Contrôler une zone d'alerte « sécheresse »	Contrôler une zone d'alerte "sécheresse" pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		RES1103	Contrôler les prélèvements d'eau par une installation classée pour la protection de l'environnement	Contrôler les prélèvements d'eau effectués par une installation classée pour la protection de l'environnement (industrie-élevage) pour lutter contre les déséquilibres quantitatifs
		RES1104	Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource	Effectuer un contrôle autre dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource
		RES1201	Ressource - Autres	Ressource - Autres
RES12	Ressource - Autres			

ANNEXE 5 : CONSIGNES DE REMPLISSAGE D'OSMOSE¹³

Champ obligatoire lors du remplissage des attributs de l'action
Champ optionnel lors du remplissage des attributs de l'action

CHAMPS	CARACTÉRISTIQUES ET RÈGLES DE GESTION	CONSIGNES DE REMPLISSAGE ET COMMENTAIRES
Cycle	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante Ce champ représente le cycle de gestion DCE de l'action Dans OSMOSE2, le cycle DCE peut être sous 3 formats : - le cycle DCE est actif (il correspond au cycle en cours) : la création et la modification des mesures et des actions est possible ⚠ La coexistence de deux cycles DCE actifs dans OSMOSE2 est possible durant la phase de transition d'un cycle n à un cycle n+1 - le cycle DCE est gelé : seule la modification des mesures et des actions est possible - le cycle DCE est inactif : seule la consultation des mesures et des actions est possible	OSMOSE2 est multicycle : l'outil est capable de bancariser les mesures des PdM et les actions des PAOT de tous les cycles DCE. Il est important de donner à une action OSMOSE un titre précis contenant des éléments de localisation afin de faciliter la recherche d'actions et permettre à tout lecteur de comprendre le contenu technique de l'action. <u>Exemple de titre</u> : Aménagement du seuil X sur la masse d'eau Y au niveau de la commune Z au niveau du pont A en rive gauche. <u>Remarques</u> : Certains titres sont normalisés par des règles au niveau du bassin (voire région). Par exemple, pour les ROE, sur le bassin Seine Normandie, il est demandé d'écrire : département_L2P (si liste 2 prioritaire), sinon L1P (si liste 1 prioritaire), LNP (si non prioritaire)_le numéro ROE_nom de la ville_le nom de l'ouvrage. Cela donne : 94_L2P_ROE32695_Joinville_Barrage
Titre de l'action	Champ obligatoire Format alphanumérique Texte libre - 500 caractères	

¹³ Disponible au lien suivant : <https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-a56.html> (fiche pratique n°10 sur le site d'information de l'application OSMOSE2)

Code local de l'action	Champ optionnel Sélection multiple en saisie libre Format alphanumérique Texte libre - 300 caractères/Code	Le code local correspond à l'identifiant local de l'action. Il peut s'agir du code de l'action indiqué dans les outils locaux ou dans les tableaux de suivi des actions. ⚠ Consigne de remplissage : Si l'utilisateur souhaite conserver différents codes, leur origine doit être facilement identifiable (règle de remplissage à donner au niveau de chaque bassin). Exemple du bassin SN : « PAOT1921-60 » : L'action PAOT 2019-2021 du département 60
Commentaire	Champ optionnel Format alphanumérique Texte libre - 5000 caractères	Ce champ est libre, il permet à l'utilisateur de consigner des éléments importants pour le suivi général de l'action. ⚠ Consigne de remplissage : Il ne faut pas faire figurer la liste des étapes d'une action ni le suivi de leur avancement, éléments qui doivent être renseignés dans l'onglet « Avancement et étapes » de l'action. Les codes d'identifications des objets (code STEU, code ROE, code BSS...) peuvent figurer dans le commentaire. En revanche, il est obligatoire de renseigner ces codes dans l'onglet « attributs » de l'action. ⚠ Astuce "bien vivre ensemble" ou consigne de remplissage bassin : Quand il y a plusieurs utilisateurs, mettre les initiales ainsi que la date avant le commentaire permet de comprendre qui fait le commentaire et quand. ⚠ Consigne de remplissage : Il est très utile de mettre dans les commentaires les problèmes de remplissages rencontrés : par exemple le code X n'a pas été retrouvé et donc il est mis ici, ou les pratiques locales parfois complexes (l'action agricole aurait pu être mise dans 2 codes OSMOSE, et on explique pourquoi le choix d'un code en particulier), ou bien spécifier que l'action est très liée à une autre action, etc. ⚠ Consigne de remplissage : pour les actions abandonnées il est important de bien donner la raison de l'abandon dans le champ « commentaire » (afin d'explicitier le motif d'abandon)
Domaine OSMOSE	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante	On appelle domaine OSMOSE le regroupement de mesures/actions OSMOSE traitant d'un même problème. Une action fille doit avoir le même domaine que la mesure dont elle décline
Sous-domaine OSMOSE	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante Ce champ est actif uniquement après avoir renseigné le domaine OSMOSE.	On appelle sous-domaine OSMOSE le regroupement de types d'actions OSMOSE traitant d'une même thématique. Une action fille doit avoir le même sous-domaine que la mesure dont elle décline

		⚠ Consigne de remplissage : pour les actions concernant les économies d'eau : dans un cadre de valorisation des données à l'échelle nationale (notamment pour le Plan Eau et l'économie d'eau), la DEB souhaiterait que les actions concernant les économies d'eau soient toutes renseignées dans le sous-domaine RES02 et non par dom	
Type d'action OSMOSE	Champ obligatoire	⚠ Une action est obligatoirement définie au niveau du « type d'action » (ex. : action MIA0301)	On appelle « type d'action OSMOSE » le niveau de granularité normalisé le plus fin définissant le contenu technique d'une action dans OSMOSE.
Niveau d'avancement	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante : « Prévisionnelle », « Initiée », « Engagée », « Terminée », « Abandonnée »	⚠ Les actions AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 font l'objet d'un suivi obligatoire par étape (pour les besoins d'un suivi plus fin) qui conditionne dans l'outil OSMOSE2 le niveau d'avancement de ces actions : autrement dit, le niveau d'avancement est automatiquement renseigné par celui de l'étape. (Voir le champ « étape »)	Le niveau d'avancement d'une action OSMOSE correspond à son degré de réalisation. ⚠ Consignes de remplissage : 1./ Il est à noter qu'une action OSMOSE doit obligatoirement suivre son cycle de vie, les retours en arrière en termes de niveau d'avancement ne sont pas possibles (sauf en cas d'erreur). Par exemple, une action peut passer du niveau d'avancement « Prévisionnelle » au niveau d'avancement « Initiée », mais pas l'inverse. 2./ Une action OSMOSE ne doit pas obligatoirement passer par tous les niveaux d'avancement : par exemple, les actions ne débouchant pas directement sur des travaux comme les études de type acquisition générale de connaissances, les animations ... ont leur niveau d'avancement « Initié » qui n'est pas utilisé. L'action passe directement au niveau d'avancement « Engagé » dès que l'étude, l'animation... est lancée.
Motif d'abandon	Champ optionnel La sélection du niveau d'avancement « abandonnée » entraîne le renseignement obligatoire du motif de l'abandon de l'action. Ces motifs d'abandon peuvent être : - Faisabilité technique - Pertinence de l'action - Action renseignée par erreur - Motif économique - Disparition de la pression ⚠ Seules les actions abandonnées au motif « Action renseignée par erreur » peuvent être supprimées. En effet, une action renseignée par erreur n'a aucune utilité : donc elle peut être nettoyée. En revanche, une action abandonnée pour un autre motif ne peut pas être supprimée de la base de données d'OSMOSE2	⚠ Consignes de remplissage : Ne supprimez pas une action que vous n'avez pas créée sans contacter au préalable le créateur ou le pilote de l'action (que vous pouvez retrouver par exemple dans l'historique de l'onglet de synthèse de l'action) afin qu'il vous confirme sa suppression (ne pas tenir compte de cette remarque pour un type d'utilisateur régional ou départemental ayant l'option « modification uniquement »). ⚠ Consigne de remplissage : pour les actions abandonnées il est important de bien donner la raison de l'abandon dans le champ « commentaire » (afin d'expliciter le motif d'abandon)	

Date de début du niveau d'avancement	Champ obligatoire Sélection unique	⚠️ Consignes de remplissage : 1. Si l'action OSMOSE n'existe pas dans l'application, il s'agit donc de la date de début du premier niveau d'avancement de l'action OSMOSE (= très souvent la date de création de l'action). Si l'action OSMOSE existe déjà dans l'application, il s'agit alors de la date à laquelle une action OSMOSE progresse significativement et passe à un niveau d'avancement supérieur. Si, par exemple, le 5 juin 2023, l'action passe du niveau d'avancement « Initié » au niveau d'avancement « Engagé », le 5 juin 2023 correspondra à la date de début du niveau d'avancement « Engagée ». 2. Si le jour précis n'est pas connu, saisir le premier jour de la période connue (mois ou année).
Bassin DCE	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante La liste proposée est fonction du profil de l'utilisateur <u>Remarque</u> : Le bassin DCE de l'action est à renseigner uniquement pour les actions orphelines (lors de la création d'une action déclinant d'une mesure, le bassin DCE de l'action est déjà renseigné automatiquement dans OSMOSE2 comme celui de la mesure).	⚠️ : Il s'agit du bassin DCE (district hydrographique) et non de la circonscription Agence.
US-PdM	Champ obligatoire Sélection multiple dans la liste déroulante La liste des US-PdM proposée est limitée selon la règle bassin DCE INTER département (issue de la liste des liens fournis à la DEB par les bassins). <u>Remarque</u> : Pour les actions déclinant d'une mesure, les US-PdM sont filtrées sur celles de la mesure.	Ce champ n'est actif qu'après la sélection d'un bassin DCE. Selon l'option « US-PdM filtre Département » ou l'option « Département filtre US-PdM », il est possible de sélectionner l'US-PdM avant ou après le département ⚠️ : A noter qu'il existe différentes dénominations de l'US-PdM selon les bassins : Unité hydrographique (SN), Sous-bassin (RMC), Secteur (LB, Guadeloupe), Territoire (AP), Bassin versant de gestion (AG), Bassin élémentaire (RM)...
Département	Champ obligatoire Sélection multiple dans la liste déroulante La liste des départements proposée est limitée à ceux intersectant le bassin DCE sélectionné (liste des liens fournis à la DEB par les bassins) <u>Remarque</u> : Pour les actions déclinant d'une mesure, les départements sont filtrés sur ceux de la mesure.	Ce champ n'est actif qu'après la sélection d'un bassin DCE. Selon l'option « US-PdM filtre Département » ou l'option « Département filtre US-PdM », il est possible de sélectionner le département avant ou après l'US-PdM
ME(s) Superficielle(s), Souterraine(s)	Champ obligatoire Sélection multiple dans la liste déroulante	C'est le code national (ex. : CR001) qui est attendu ici et non le code européen (ex : FRCR001).

	Il est possible d'attribuer à une action OSMOSE des masses d'eau de différents types (superficielles, souterraines). La liste des masses d'eau proposée est limitée selon la règle bassin DCE INTER département INTER US-PdM (issue de la liste des liens fournis à la DEB par les bassins) ⚠ Les actions filles porteront obligatoirement sur des ME appartenant à la mesure dont elles déclinent	Ce champ n'est actif qu'après la sélection d'un bassin DCE, d'un ou de plusieurs départements et d'une ou de plusieurs US-PdM. La liste des ME est sandrifiée et dépend du cycle de gestion DCE. ⚠ Consignes de remplissage 1 : Il est préférable, tant que faire se peut, d'associer une seule masse d'eau à une action OSMOSE (Ex : une action portant sur un ouvrage (ROE, ouvrage de prélèvement, STEU, ...)), excepté pour des types d'action dont l'échelle de l'action n'est pas forcément 1 ME, en particulier sur des actions d'eau pluviale, d'agriculture, de gouvernance ... <u>Remarque :</u> Les ME présentes dans les mesures sont systématiquement justifiées pour des raisons de pressions. Il est donc important, pour chaque mesure, de retrouver toutes ces ME dans une ou des actions qui la déclinent. ⚠ Consignes de remplissage 2 : L'utilisation de la fonctionnalité « +ME » est limitée aux actions à cheval sur plusieurs grands bassins hydrographiques (concernant une action à cheval sur plusieurs départements, l'administrateur régional/bassin peut apporter les adaptations nécessaires pour bien bancariser les actions, ce qui est impossible lorsque les ME sont sur plusieurs bassins hydrographiques). Cette fonctionnalité supprime la cohérence entre ME et le(s) départements, le(s) US-PdM et le district, issue du référentiel de croisement fourni par les bassins. Le +ME n'est pas à utiliser directement à partir d'une action fille (les ME d'une action fille appartiennent à celles de sa mesure dont elle décline) : si l'utilisateur en charge de créer une action fille s'aperçoit qu'il manque par erreur une masse d'eau dans la mesure dont elle décline, la demande doit en être faite à l'administrateur du bassin pour en faire l'ajout le cas échéant ou en refuser l'ajout si la masse d'eau est absente du PDM.
PAOT1	Champ optionnel Si l'action est inscrite dans un (ou plusieurs) PAOT, ce champ devient obligatoire ainsi que celui du département pilote PAOT (département coordonnateur PAOT). et le(s) département(s) PAOT	PAOT1 correspond aux 3 premières années du PAOT ⚠ Consignes de remplissage : Les PAOT sont désormais sur 6 ans. Une action PAOT du cycle N doit donc être PAOT1 et PAOT2, excepté si l'action PAOT du cycle N est terminée à mi-parcours (dans ce cas l'action du cycle N peut être renseigné seulement PAOT1) ou si l'action a été créée lors du bilan à mi-parcours (dans ce cas l'action du cycle N peut être renseigné seulement PAOT2)

PAOT2	Champ optionnel Si l'action est inscrite dans un (ou plusieurs) PAOT, ce champ devient obligatoire ainsi que celui du département pilote PAOT (département coordonnateur PAOT) et le(s) département(s) PAOT	PAOT2 correspond aux 3 dernières années du PAOT ⚠ Consignes de remplissage : Les PAOT sont désormais sur 6 ans. Une action PAOT du cycle N doit donc être PAOT1 et PAOT2, excepté si l'action PAOT du cycle N est terminée à mi-parcours (dans ce cas l'action du cycle N est seulement PAOT1) ou si l'action a été créée lors du bilan à mi-parcours (dans ce cas l'action du cycle N est seulement PAOT2) C'est le département dont la MISEN coordonne la mise en œuvre d'une action, inscrite à un ou plusieurs PAOT La désignation d'un coordonnateur n'est nécessaire que si le périmètre hydrographique de l'action concerne plusieurs départements. C'est par exemple le cas pour les études sur les nappes, ou bien les actions gouvernance SAGE
Département Coordonnateur PAOT (Département Pilote PAOT)	Champ optionnel ⚠ : Si l'action est inscrite dans un (ou plusieurs) PAOT, ce champ devient obligatoire ainsi que le (ou les) département(s) PAOT	Lorsqu'il y a qu'un seul département, c'est de fait le département coordonnateur. ⚠ Consignes de remplissage : Pour une action dont le périmètre hydrographique concerne un seul PAOT, le département PAOT correspond au département coordonnateur PAOT.
Département(s) PAOT	Champ optionnel ⚠ : Ce champ devient obligatoire si l'action est inscrite dans un (ou plusieurs) PAOT	Il correspond au service désigné comme responsable du suivi et de la mise en œuvre de l'action au sein de la MISEN. Le service pilote est unique pour une action. L'intitulé du service pilote est un référentiel interne OSMOSE2 : la liste des services pilotes est accessible sur l'onglet « référentiel » du format d'import pour les actions. Exemple de services pilotes : DDT des Yvelines, Agence de l'eau, etc.
Service pilote	Champ obligatoire	
Type de MOA	Champ obligatoire Sélection unique dans la liste déroulante Les types de MOA proposés dans la liste déroulante sont : - ETA (État / Établissements publics de l'État) - COL (Collectivité) - AGR (Agriculteurs) - INA (Industriels et artisans) - ATR (Autres) - EA (En attente) - MULTI (Multiples) - AC (Aucun)	⚠ Consignes de remplissage : - Si le type MOA est inconnu au moment de la création de l'action, sélectionner « EA (En attente) » - Si l'action n'a pas de MOA, sélectionner « AC (Aucun) » - Si l'action dispose de plusieurs MOA (par exemple une action portant sur la gestion de l'eau pluviale sur une ME ou une USPDM), sélectionner « MULTI (Multiples) »

MOA	Champ optionnel Sélection unique Il s'agit de la personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Il est responsable de la bonne utilisation des fonds et effectue le paiement des travaux et opérations. Le maître d'ouvrage d'une action OSMOSE peut être une commune, un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un syndicat intercommunal, un établissement industriel, une chambre privée, un exploitant d'ouvrage, un exploitant agricole, un propriétaire d'agriculture, une Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), un syndicat d'irrigants, un conseil général, un conseil régional, un établissement public (ex. : ONF, CRPF, Conservatoire du littoral), un exploitant d'infrastructure linéaire (ex. : SNCF, entreprise autoroutière), un gestionnaire d'espaces naturels (ex. : conservatoire d'espaces naturels), une fédération de pêche ou de chasse, une association syndicale autorisée, une autorité portuaire hors collectivité.	⚠ Consigne de remplissage : Dès que l'action est « initiée » la présence du maître d'ouvrage est nécessaire. Le nom ou le n° SIRET du MOA sera préféré à la « Dénomination usuelle du MOA », ce dernier n'étant pas normalisé. Si le nom ou le n° SIRET du MOA n'existe pas dans le référentiel des intervenants du Sandre, il est conseillé d'effectuer une demande de Sandrification en cliquant sur le bouton « Demande de Sandrification » de l'onglet « intervenants » ou par courriel à l'adresse sandre@sandre.eaufrance.fr - Si le MOA est inconnu au moment de la création de l'action : il est conseillé de se limiter à renseigner uniquement le type du MOA en attendant de connaître le nom du MOA. - Si l'action n'a pas de MOA : ne rien mettre. - Si l'action est générique et regroupe plusieurs maîtres d'ouvrage : mettre le MOA pilote (sandrifié si possible), ou un nom libre (non sandrifié) qui met en avant le point commun aux maîtres d'ouvrages : par exemple pour les eaux pluviales, mettre « les collectivités ».
Nom de l'attribut	En fonction du type action de l'action, le renseignement de certains attributs est obligatoire à partir du niveau d'avancement engagé. Les attributs ont pour rôle de caractériser une action OSMOSE en apportant un niveau d'information supplémentaire. Leur rôle est déterminant dans la réalisation de requêtes et de synthèses, dans le calcul de certains indicateurs ainsi que dans l'interopérabilité entre OSMOSE2 et les outils bassins ou nationaux existants (SOG, bases de suivi des aides des Agences de l'eau ou le futur outil Rivage, GUNenv...). ⚠ Les attributs peuvent être communs à toutes les actions OSMOSE (comme les communes) ou spécifiques de certaines actions OSMOSE (comme ZSCE) en fonction du type d'action OSMOSE choisi. Il est possible de classer les attributs en quatre catégories : • Les attributs financiers : il s'agit par exemple de l'attribut « Action financée par l'Agence de l'eau » auquel on peut attribuer la valeur « Oui » ou « Non » ; de l'attribut « Action issue de l'Observatoire de développement rural auquel on peut attribuer la valeur « Oui » ou « Non »... • Les attributs techniques : il s'agit par exemple de l'attribut « Partie de cours d'eau » auquel on peut attribuer la valeur « Berges-ripisylve » et/ou « Lit mineur » ; de l'attribut « Hydromorphologie » auquel on	Il est possible de trouver l'information des attributs obligatoires en fonction du type action dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2, ou sur le site d'information d'OSMOSE2 (https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/).

	peut attribuer la valeur « Morphologie » et/ou « Continuité » et/ou « Hydrologie »... - Les attributs relatifs aux zonages : il s'agit par exemple de l'attribut « Action impactant un captage » auquel on peut attribuer la valeur « Oui » ou « Non » ; de l'attribut « ZSCE » auquel on peut attribuer la valeur « ZSCE » ou « Hors ZSCE » ou « ZSCE envisagée »... - Les attributs réglementaires ou administratifs : il s'agit par exemple de l'attribut « ERU » auquel on peut attribuer la valeur « ERU » ou « Hors ERU » ; de l'attribut « directive Nitrates » auquel on peut attribuer la valeur « directive Nitrates » ou « Au-delà de la directive Nitrates »...	Il est possible de trouver l'information des valeurs possibles des attributs obligatoires en fonction du type action dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2 La liste des attributs par défaut est disponible sur le site d'information dans la fiche pratique n°9 : (https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-pratiques-r10.html).
Valeur(s) de l'attribut	En fonction du type action de l'action, le renseignement de certains attributs est obligatoire à partir du niveau d'avancement « engagé » ⚠ Les attributs par défaut ne sont ni saisis ni importés, ils sont déduits automatiquement du type action OSMOSE choisi pour une action donnée. L'attribut par défaut et sa valeur sont choisis et mis à jour au niveau national (DEB/GT OSMOSE2).	
Nom de l'étape	L'étape est obligatoire pour les niveaux d'avancement « initié », « engagé », « terminée » des types actions AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 (l'étape « abandonnée » est nécessaire pour basculer une action AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 au niveau d'avancement « abandonné ») Les autres types action possèdent des listes d'étapes de référence qui sont optionnelles pour le suivi de l'action. Il est possible également d'ajouter une étape libre (une étape autre que celles proposées dans la liste de référence) ou une sous-étape libre d'une étape de référence.	Les actions AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 sont suivies à une échelle plus fine qui est celle des étapes qui conditionnent dans l'outil OSMOSE2 le niveau d'avancement de ces actions. Il est possible de trouver en fonction du type action l'information du lien entre les étapes et le niveau d'avancement dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2.
Date de début de l'étape	La date de début de l'étape est obligatoire pour les niveaux d'avancement « initié », « engagé », « terminée » des types actions AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304	⚠ Consignes de remplissage : dans le cas du renseignement de plusieurs étapes d'une action AGR0503, MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304, bien différencier les dates de début de l'étape, qui interviennent dans le calcul automatique du niveau d'avancement (ne pas mettre la même date pour des étapes différentes). Si l'information est manquante, il est conseillé de renseigner les dates de début de l'étape avec au moins 1 jour de différence entre chaque étapes
Sous-étape d'une étape	Champ optionnel Possibilité de créer des sous-étape d'une étape lorsque cette dernière n'est pas assez précise pour le suivi de l'action sur le terrain	

Suivi du PARCE	Champ optionnel Pour les actions MIA0301, MIA0302, MIA0303 et MIA0304, l'indicateur « Suivi PARCE » est renseigné "O" par défaut (il est possible de décliquer si ce n'est pas le cas)	Le PdM cible les ouvrages ROE liés au PARCE (Plan national d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau), et plus particulièrement les ouvrages ROE prioritaires du classement liste 2. Votre référent bassin peut vous renseigner sur le caractère prioritaire (c'est-à-dire liste 2 prioritaire) ou non de vos ROE. ⚠ Consigne de remplissage : Les actions de type actions MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 doivent avoir ce champ renseigné (de valeur O/N). ⚠ Attribut supplémentaire lié au suivi du PARCE : « Solution technique à renseigner » (dont les valeurs possibles sont : Suppression, Ouvrage arasé, Ouvrage avec règle de gestion, Pas de travaux à mettre en œuvre, Ouvrage aménagé). La valeur de cet attribut est renseignée automatiquement par défaut pour les types action MIA0301 (Ouvrage aménagé), MIA0302 (Ouvrage arasé), MIA0303 (Ouvrage avec règle de gestion) -> voir fiche pratique n°9 dont le lien est https://info.osmose2.din.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-pratiques-r10.html. En revanche, pour le type action MIA0304, il est obligatoire de le renseigner à partir du niveau d'avancement « engagé ».
Ouvrage prioritaire au titre du PAPARCE	Champ optionnel Pour les actions MIA0301, MIA0302, MIA0303 et MIA0304	« Ouvrage prioritaire au titre du PAPARCE » : cet attribut a été ajouté dans OSMOSE2 pour les actions MIA0301/MIA0302/MIA0303/MIA0304 afin de repérer facilement les actions portant sur les ouvrages liste 2 prioritaire. La DEB demande aux bassins de renseigner l'attribut pour ces 4 types d'actions du cycle 3 et du cycle 2 (uniquement les actions terminées du cycle 2) lors de la mise à jour d'OSMOSE2 (fin 2023/1er semestre 2024). Si l'ouvrage ROE est liste 2 prioritaire, mettre « oui » comme valeur de l'attribut. Pour tous les autres types d'ouvrage, mettre « non ». PAPARCE : Plan d'actions pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique
Plan d'action AAC	Champ optionnel Pour les actions AGR0503, l'indicateur "Plan d'actions AAC" est renseigné "O" par défaut (il est possible de décliquer si ce n'est pas le cas).	⚠ Consigne de remplissage : Les actions de type actions AGR0503 doivent avoir ce champ renseigné (de valeur O/N).
DCSMM	Champ optionnel	Indicateur pour les actions DCE d'OSMOSE2 portant sur une masse d'eau littorale
Lutte contre le changement climatique	Champ optionnel	⚠ Consigne de remplissage : A voir dans les différents GT nationaux Indicateur pour les actions DCE d'OSMOSE2 contribuant à lutte contre le changement climatique ⚠ Consigne de remplissage : A voir dans les différents GT nationaux

Code métier ROE	Champ obligatoire (à partir du niveau d'avancement « engagé ») pour les actions MIA0301, MIA0302, MIA0303, MIA0304 La mise à jour du référentiel ROE dans OSMOSE2 est quotidienne. Ainsi, si une modification est effectuée au Sandre, elle sera automatiquement reportée le lendemain dans la liste déroulante des ROE d'OSMOSE2.	⚠ Consigne de remplissage : - Les actions MIA0301, MIA0302 et MIA0304 sont à l'échelle d'un seul obstacle à l'écoulement (1 action = 1 code ROE) - Les actions MIA0303 peuvent porter sur plusieurs obstacles à l'écoulement - Les types actions portant sur un ou des ROE doivent être renseignés par leur code métier ROE dans l'onglet « Attributs » d'OSMOSE2 - Si le code ROE n'existe pas encore dans la liste déroulante d'OSMOSE2 (après avoir vérifié que l'action est sur le(s) bon(s) département(s)), il est conseillé de l'indiquer temporairement dans le titre ou le commentaire de l'action ou encore le code local. L'absence d'un code ROE dans la liste déroulante d'OSMOSE 2 doit être signalé au référent bassin (voir l'application GéObs, Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement et Informations sur la Continuité Ecologique) ⚠ Dans la liste déroulante de sélection, les codes ROE sont filtrés en fonction des départements de l'action. Les erreurs les plus fréquentes : - ne pas avoir mis le bon département pour l'action, ce qui fait que le code ROE cherché est absent de la liste déroulante (en particulier attention aux ouvrages à cheval sur deux départements, la liste du Sandre affecte à l'ouvrage un unique département) -> Pour renseigner le code ROE dans l'onglet « Attributs », il est conseillé dans ce cas d'ajouter un département à l'action même si ce dernier n'est pas concerné par l'action - erreur dans le code : il est possible dans la liste déroulante d'OSMOSE2 de faire une recherche avec le nom de l'ouvrage pour trouver le bon code.
Code métier BSS/SISE-Eau	Champ obligatoire (à partir du niveau d'avancement « engagé ») pour les actions AGR0503 mais aussi pour les autres types actions portant sur un ouvrage de prélèvement d'eau potable prioritaire ou sensible. Si le bassin possède des points de prélèvement sensibles dans la liste captage de son SDAGE (points de prélèvement sensibles SDAGE), il est conseillé de faire des actions AGR0503 pour chaque ouvrage sensible. Pas de filtrage géographique ou hydrographique pour l'instant dans la liste déroulante (juste un filtrage en auto-complétion). Pour l'instant, la fréquence de mise à jour du référentiel captage prioritaire/sensibles, issu de l'outil métier SOG, se limite à une seule fois en début de cycle de gestion DCE.	⚠ Consigne de remplissage : - Les actions AGR0503 sont à l'échelle d'un seul ouvrage de prélèvement - Les points de prélèvement de l'ouvrage doivent être renseignés chacun par un code BSS (pour les eaux souterraines) ou un code SISE-Eau dans l'onglet « Attributs » d'OSMOSE2 - Il est conseillé de ne pas créer plusieurs actions AGR0503 pour un même ouvrage de prélèvement, même si l'ouvrage possède plusieurs points de prélèvement La mise à jour automatique des actions AGR0503 portant sur des ouvrages prioritaires devraient être opérationnelle avec le déploiement d'un nouvel outil SOG (SOURCE) prévu courant 2024. En attendant, la DEB propose aux bassins qui le souhaitent de mettre à jour les actions AGR0503 portant sur des ouvrages de prélèvement d'eau potable prioritaires à partir des données de SOG avant le bilan à mi-parcours du PdM (2025).

Code métier STEU (ou STEP)	Champ obligatoire (à partir du niveau d'avancement « engagé ») pour certains types actions portant sur une STEU (l'information des types actions concernés est renseignée dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2). Pas de filtrage géographique ou hydrographique pour l'instant dans la liste déroulante (juste un filtrage en auto-complétion) ⚠ : Le référentiel des ouvrages d'assainissement publié par le Sandre (STEP + dispositif de collecte), intitulé « Système de traitement des eaux usées » est issu de la base nationale ROSEAU et comprend désormais tous les ouvrages d'assainissement notamment ceux ayant le statut « En projet », « Hors service » ainsi que les STEU 100% ICPE, militaires etc. ⚠ : La fréquence de mise à jour du référentiel assainissement est désormais mensuelle	⚠ Consigne de remplissage : Pour chaque type d'action concerné par une STEP (ou STEU), le code métier Sandre STEU (ou STEP) doit être renseigné dans l'onglet « Attributs » d'OSMOSE2. Il est conseillé dans l'outil OSMOSE 2 de considérer une unique action par station d'épuration (STEP) et une seule action par système de collecte. Les actions de type action ASS1001, ASS1002, ASS1201 peuvent éventuellement porter à la fois sur une STEP et un système de collecte (celui relié à la STEP normalement).
Code métier du dispositif de collecte	Champ obligatoire (à partir du niveau d'avancement « engagé ») pour certains types actions portant sur un dispositif de collecte (l'information des types actions concernés est renseignée dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2) Pas de filtrage géographique ou hydrographique pour l'instant (juste un filtrage en auto-complétion) ⚠ : La fréquence de mise à jour du référentiel sandre assainissement (STEP + dispositif de collecte) est désormais mensuelle	⚠ Consigne de remplissage : Pour chaque type d'action concerné par un dispositif de collecte (réseau assainissement), le code métier Sandre du dispositif (venant du service numérique national ROSEAU) doit être renseigné dans l'onglet « Attributs » d'OSMOSE2.
Code métier S3IC (désormais AIOT)	Champ obligatoire (à partir du niveau d'avancement « engagé ») pour certains types actions portant sur un dispositif de collecte (l'information des types actions concernés est renseignée dans le module « base d'information » des instances production et école d'OSMOSE2) Pas de filtrage géographique ou hydrographique pour l'instant (juste un filtrage en auto-complétion) ⚠ : Le référentiel S3IC est issu pour l'instant du site national Géorisques. La fréquence de mise à jour dans OSMOSE2 est actuellement d'une fois par an	⚠ Consigne de remplissage : Pour chaque type d'action concernée par un établissement en lien avec les Installations Classées, le code métier AIOT doit être renseignés dans l'onglet « Attributs » d'OSMOSE2.
Point(s) de blocage	Champ optionnel Sélection multiple dans le champ autocomplété :	⚠ Consigne de remplissage : Il peut arriver que la mise en œuvre d'une action soit retardée, voire bloquée. Dans ce cas il est important d'indiquer la cause de ce retard.

	- Financier ; - Foncier ; - Travaux ; - Etape réglementaire ; - Absence de maître d'ouvrage ; - Autre.	
Priorité	Champ optionnel Sélection unique dans le menu déroulant : • P0 : Degré d'urgence très haut ; • P1 : Degré d'urgence haut ; • P2 : Degré d'urgence moyen ; • P3 : Degré d'urgence faible.	La notion de priorité (degré d'urgence) permet de phaser la réalisation des actions découlant des Programmes de mesures et ainsi de préciser leur calendrier de réalisation. Quatre niveaux ont été définis, allant de P0 pour les actions à mettre en œuvre rapidement à P3 pour les actions qui peuvent se faire dans un délai plus long.
Pression(s)	Champ optionnel C'est la pression significative visée par l'action (plusieurs pressions peuvent être visées par une seule action). Pressions significatives issues du guide rapportage DCE. Les pressions significatives sont celles (simples ou combinées) : causes d'un risque de non-atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel d'ici 2027 et/ou susceptibles de dégrader l'état actuel de la masse d'eau	⚠ Consigne de remplissage : Il est conseillé de renseigner ce champ pour le cas d'une ME sur laquelle porte une action contribuant à la réduction d'une pression significative à l'origine du risque de non atteinte d'un objectif environnemental DCE ou susceptible de dégrader l'état actuel de la masse d'eau
Objectif(s)	Champ optionnel C'est l'objectif environnemental visé par l'action (plusieurs objectifs environnementaux peuvent être visés par une seule action). Les objectifs environnementaux de la DCE : La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants : - l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (y compris, pour les eaux souterraines, l'inversion des tendances à la hausse de la concentration des polluants résultant de l'impact des activités humaines) ; - la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ; - la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, la suppression progressive des	⚠ Consigne de remplissage : Il est conseillé de renseigner ce champ pour le cas d'une ME sur laquelle porte une action contribuant à la réduction d'une pression significative à l'origine du risque de non atteinte d'un objectif environnemental DCE ou susceptible de dégrader l'état actuel de la masse d'eau.

	émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface ; - le respect des objectifs des zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. : zones vulnérables, zones sensibles, sites NATURA 2000).	
Coût global de l'action HT (€)	<u>Pour l'instant</u> : champ optionnel et non modifiable, alimenté par la somme des montants renseignés dans chacune des lignes détaillées ci-dessous : • une ligne intitulée « interopérabilité » automatiquement alimentée par l'interopérabilité avec les outils AIDES des agences de l'eau et dont le montant n'est pas modifiable : ce sont les coûts aidés de l'action • des lignes à ajouter manuellement par l'utilisateur en renseignant (coûts subventionnés par d'autres type de financeur que les agences de l'eau, excepté si cette dernière n'a pas d'outil de suivi des aides interopérables avec OSMOSE2) : - obligatoirement le type de financeur (conseil régional, DDT...) dans une liste déroulante. Il est possible de sélectionner plusieurs types de financeur sur une même ligne. - obligatoirement un montant. - optionnellement un commentaire permettant d'indiquer à quoi correspond la ligne (travaux, étude...).	⚠ Consigne de remplissage : Pour l'instant, pour OSMOSE 2, les bassins renseignent ce qu'ils peuvent pour la fin du cycle 2 et le début du cycle 3 (le coût renseigné d'une action sera <i>a minima</i> le coût subventionné par l'Agence de l'eau ou le cout subventionné par d'autres types de financeurs) mais ce n'est pas une obligation. La question se pose surtout pour le cycle 3 pour essayer de se mettre d'accord sur le type de coût à saisir.
Commune	Champ optionnel Sélection multiple dans la liste déroulante Données référentiel : source du référentiel du Sandre. C'est le code INSEE de la commune. ⚠ Dans la liste déroulante de sélection, les codes communs sont filtrés en fonction des départements de l'action.	⚠ Consigne de remplissage : Renseigner soit la ou les communes concernées soit l'EPCI concerné par l'action soit la ou les communes et l'EPCI.
EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre)	Champ optionnel Sélection multiple dans la liste déroulante Besoin des bassins d'ajouter un champ EPCI essentiellement pour des besoins de communications locales concernant les actions de leur PAOT à l'échelle des EPCI (à fiscalité propre). Données référentiel : source du référentiel de l'INSEE	⚠ Consigne de remplissage : Renseigner soit la ou les communes concernées soit l'EPCI concerné par l'action.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*